

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Huitième session
Genève, 26 – 29 mai 2015

RAPPORT

adopté par le Groupe de travail

1. Le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets a tenu sa huitième session à Genève du 26 au 29 mai 2015.
2. Les membres suivants du groupe de travail étaient représentés à cette session : i) les États suivants, membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Ukraine (64); ii) les organisations intergouvernementales ci-après : l'Institut nordique des brevets (NPI), l'Office européen des brevets (OEB) (2)
3. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Centre Sud, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (4).
4. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Centre international pour le

commerce et le développement durable (ICTSD), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), Innovation Insights, Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) et Patent Information Users Group (PIUG) (7).

5. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Asociación de Agentes Españoles Autorizados ante Organizaciones Internacionales de la Propiedad Industrial (AGESORPI), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) et Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) (5).

6. La liste des participants figure dans l'annexe VII.

OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

8. Le Directeur général a déclaré que le groupe de travail était devenu une réunion extrêmement productive et exceptionnellement importante pour l'OMPI. Le PCT constituait un exemple réussi de coopération internationale. Mais les progrès à venir dépendaient de la poursuite de cette coopération, dans laquelle le groupe de travail donnait les moyens de faire avancer le PCT dans l'environnement mondial en pleine évolution. Témoin du succès du système du PCT, le nombre de demandes de brevet internationales, qui a connu un taux de croissance de 4,1% en 2014, portant leur nombre total à quelque 215 000. Des demandes internationales avaient été déposées dans 124 pays, ce qui était un très bon résultat, extrêmement encourageant. Il y avait également eu une augmentation de plus de 8% du nombre de déposants par rapport à 2013, soit un total de près de 50 000. Le principal déposant en 2014 avait été Huawei Technologies de Chine, avec près de 3500 demandes selon le PCT publiées. En termes de pays d'origine des déposants, les États-Unis d'Amérique avaient continué à se placer en tête avec près de 61 500 demandes internationales, le Japon arrivant en deuxième position, avec plus de 42 000 demandes et la Chine, qui avait enregistré une croissance à deux chiffres pour la douzième année consécutive, occupant la troisième place avec plus de 25 000 demandes internationales. Le succès du système du PCT s'était également révélé à travers le nombre record d'entrées en phase nationale qui avait augmenté de 4,3%. Tous ces résultats témoignaient du succès du système du PCT en tant qu'élément central du système international des brevets. Cependant, la coopération au sein du groupe de travail était nécessaire pour relever les défis que le système rencontrait afin de le rendre encore plus attrayant et de suivre le rythme de l'économie mondiale.

9. Le Directeur général a souligné deux des défis que le système du PCT devait relever. Le premier concernait la question des fluctuations des taux de change. Le passé récent avait démontré l'incidence de la hausse du franc suisse sur les recettes de l'OMPI, dont 75% provenaient des taxes du système du PCT. L'actuel mécanisme d'ajustement des taxes suite aux fluctuations des taux de change impliquait de procéder au change de montants équivalents en cas d'enregistrement de fluctuations de plus de 5% du taux de change entre deux devises sur une période d'un mois. C'était un processus long, qui prenait quatre à six mois pour que les nouveaux montants fassent leur effet. L'une des propositions du groupe de travail à la présente session était que le Bureau international conserve la valeur réelle des taxes de dépôt au moyen d'une couverture, cette dernière n'ayant absolument aucun lien avec les fonds de couverture des risques. La proposition de couvrir les taxes internationales de dépôt était la première de deux étapes, la deuxième étant la couverture des taxes de recherche. Toutefois, cette deuxième étape était plus complexe et devait être examinée de manière plus approfondie avant d'aller de l'avant avec cette proposition. Le deuxième défi portait sur la transparence du système international des brevets. Les données concernant la situation juridique des brevets étaient une source fondamentale de veille économique. Tout en reconnaissant la charge

imposée aux offices désignés, fournir des données sur l'entrée dans la phase nationale était extrêmement important pour le système international des brevets et relativement facile à mettre en œuvre. Cela fournirait une base améliorée sur laquelle évaluer le fonctionnement du système du PCT et donnerait également aux déposants et aux autres parties intéressées un meilleur aperçu de ce qui se passait dans le système international des brevets. C'est pourquoi le Directeur général a encouragé le groupe de travail à se pencher sur ces deux défis en faisant preuve d'une ouverture d'esprit prospective.

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

10. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Victor Portelli (Australie) président de la session. Il n'y a pas eu de candidatures aux postes de vice-présidents.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé tel qu'il était proposé dans le document PCT/WG/8/1 Rev.2.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

12. La délégation de Singapour a informé le groupe de travail des progrès accomplis par le Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour afin de débiter ses activités en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, après sa nomination à la quarante-sixième session de l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre 2014. Le Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour avait obtenu la certification ISO 9001:2008 de ses procédures de recherche et d'examen en matière de brevets en novembre 2014 et comptait désormais plus de 100 examinateurs de brevets. De plus, des processus avaient été mis en place pour gérer le travail de recherche internationale et d'examen préliminaire et les examinateurs avaient suivi une formation pour assumer ce nouveau rôle. Le Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour prévoyait de débiter ses activités en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international le 1^{er} septembre 2015.

RAPPORT SUR LA VINGT-DEUXIÈME RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUÉES EN VERTU DU PCT

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/2.

14. Le Secrétariat a présenté le document qui faisait le rapport de la vingt-deuxième session de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (MIA) et de la cinquième session informelle du sous-groupe de la Réunion des administrations internationales du PCT chargé de la qualité. En termes d'activités du sous-groupe chargé de la qualité, l'accent restait mis sur les mesures pratiques destinées à améliorer la qualité et l'utilisation des travaux internationaux selon le PCT pour les déposants et les offices. S'agissant des mesures pouvant contribuer à une meilleure compréhension des travaux réalisés par les autres offices, des progrès étaient en cours dans les délibérations concernant un ensemble minimal d'informations à inclure dans les stratégies de recherche devant être mises à la disposition du public. Le sous-groupe débattait également de l'utilisation de clauses normalisées dans les opinions écrites et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité, qui faciliteraient grandement la compréhension de ces rapports par les offices et les déposants ainsi que leur traduction. Sous le point "mesures d'amélioration de la qualité", le sous-groupe avait délibéré de la manière d'améliorer les directives à l'intention des examinateurs quant à l'unité de l'invention. Les délibérations se poursuivaient également quant à l'établissement de mécanismes formels pour la fourniture de retours d'information par les offices désignés sur les travaux établis par les administrations internationales. L'un des objectifs à long terme du travail du sous-groupe était l'établissement d'indicateurs de qualité pour évaluer la qualité et, dans la mesure du possible, l'utilité pour les offices et les déposants. Dans ce domaine, le sous-groupe était convenu que le Bureau international continue à produire des rapports annuels sur les caractéristiques des rapports de recherche internationaux; des rapports pour les années

précédentes avaient été mis à disposition sur le site Web de l'OMPI et le Secrétariat encourageait le groupe de travail et, en particulier, la communauté des utilisateurs à les étudier. Il était cependant important de relever que l'objectif de ces rapports n'était pas de mesurer la qualité sur la base de ces caractéristiques, mais de voir quels enseignements il était possible d'en tirer et d'encourager l'approfondissement du travail destiné à améliorer la qualité au sein de chaque administration individuellement ou sous forme de mesures à adopter collectivement. Plus largement, les délibérations s'étaient poursuivies sur l'objectif global consistant à établir un cadre pour les indicateurs du PCT, qui permettrait de développer ces indicateurs en couvrant un large éventail de processus, non seulement au sein des administrations internationales, mais également au sein des offices récepteurs, du Bureau international et des offices désignés et élus. En étudiant l'interaction entre ces acteurs, il pourrait être possible de voir comment améliorer les processus. À ce stade initial, il se dégageait un accord pour concentrer les efforts sur le développement d'un petit nombre d'indicateurs à titre de première étape à partir des données disponibles auprès du Bureau international, plutôt que d'envisager de recueillir de nouvelles données, ce qui retarderait encore l'exercice. À cet égard, l'accent serait initialement mis sur les indicateurs établis concernant l'opportunité de certains processus. Enfin, la Réunion des administrations internationales avait approuvé la poursuite du mandat du sous-groupe chargé de la qualité et la convocation d'une réunion physique, conjointement à la prochaine session de la Réunion des administrations internationales, devant avoir lieu au printemps 2016.

15. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la vingt-deuxième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, sur la base du résumé de cette session tiré du document PCT/MIA/22/22 et reproduit à l'annexe du document PCT/WG/8/2.

STATISTIQUES CONCERNANT LE PCT

16. Le groupe de travail a pris bonne note d'un exposé du Bureau international sur les plus récentes statistiques concernant le PCT¹.

17. En réponse à la suggestion de la délégation de l'Office européen des brevets de présenter le respect des délais de la part des administrations chargées de la recherche internationale en indiquant les proportions des demandes internationales publiées au même moment que le rapport de recherche internationale, le Secrétariat a reconnu que la Réunion des administrations internationales était convenue d'inclure cet indicateur dans la *Revue annuelle du PCT*. Malheureusement, cela ne serait pas présenté dans la *Revue annuelle du PCT 2015*, mais ferait partie de cette publication à l'avenir.

SERVICES PCT EN LIGNE

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/20.

19. Le Secrétariat a expliqué que le document décrivait certaines évolutions récentes des services en ligne du PCT hébergés par le Bureau international et les priorités définies pour la poursuite des travaux pour l'année à venir. Au nombre des principales évolutions figuraient les services Web proposés par le système ePCT et le service eSearchCopy. Si l'automatisation se limitait, par le passé, principalement aux plus gros offices, il était désormais possible pour tous les offices d'offrir des services électroniques sécurisés et de profiter des communications électroniques avec le Bureau international et les autres offices. Depuis le 16 avril 2015, le système ePCT était disponible dans les 10 langues de publication, pour les déposants comme pour les offices. Le système ePCT offrait également un service de dépôt en ligne auprès de 17 offices récepteurs, de nombreux autres offices devant commencer à proposer ce service dans les mois à venir. Plus de la moitié de ces offices avait institué ce système à titre de nouveau niveau de services pour leurs déposants, pour des coûts quasiment nuls pour eux,

¹ Un exemplaire de cette présentation était disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_code=pct/wg/8.

grâce à l'utilisation de serveurs hébergés par le Bureau international qui avaient été adaptés aux exigences locales. Pour ces offices, les services de dépôt en ligne ePCT avaient été bien accueillis par les déposants et étaient devenus la méthode de dépôt la plus utilisée dans la plupart d'entre eux. Le dépôt ePCT présentait un certain nombre d'avantages par rapport au dépôt électronique traditionnel. Les données de référence et les règles de validation étaient toujours à jour et permettaient de détecter un plus large éventail de problèmes. Il était également possible de revoir les brouillons en générant un aperçu, ce qui avait pour conséquence d'engendrer moins de corrections à apporter pour les offices récepteurs. Au total, 52 offices avaient accès aux services Web du système ePCT. Nombre de ces offices qui ne disposaient pas auparavant de communications électroniques avec le Bureau international utilisaient désormais le système ePCT pour toutes les communications avec ce dernier. Pour 27 offices jouant le rôle d'offices récepteurs ou d'administrations chargées de l'examen préliminaire international et de la recherche internationale, il était possible de télécharger des documents postérieurs au dépôt par le biais du système ePCT, adressés à l'office soit par l'interface de navigation, soit par lots sécurisés par FTP, en fonction de ses préférences.

20. Le Secrétariat a poursuivi en donnant des détails sur le système eSearchCopy, entré en fonction pour un petit nombre de paires d'offices récepteurs et d'administrations chargées de la recherche internationale. Le service eSearchCopy permettait de lancer la fonction de recherche de copies à partir de la copie d'un dossier et de les faire envoyer automatiquement par le Bureau international au nom de l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale une fois que les taxes requises avaient été payées. Ce système avait le potentiel de réduire les coûts et les délais de transmission et de permettre des importations de données moins onéreuses et plus cohérentes par les administrations internationales chargées de la recherche, en particulier celles qui étaient compétentes pour agir pour les demandes internationales déposées auprès de nombreux offices récepteurs. Le nombre de demandes envoyées par eSearchCopy restait faible, mais la diversité des offices exploitant ce service démontrait que les principaux processus fonctionnaient parfaitement, que ce soit pour un lot délivré par le système PCT-EDI ou individuellement, au moyen des interfaces Web du système ePCT. D'autres évaluations devaient encore être effectuées, notamment pour le pilote au sein de l'Office européen des brevets qui agissait en tant qu'administration chargée de la recherche internationale pour 105 offices récepteurs dans le monde entier. Bien que des améliorations mineures soient nécessaires pour minimiser le risque de retards dans la transmission des copies des recherches dans certains cas, les premières perspectives indiquaient que ce service pourrait être utile pour un grand nombre d'offices, du fait qu'il réduisait les coûts et améliorait le service offert aux déposants.

21. Le Secrétariat a conclu en déclarant que l'infrastructure était en place pour améliorer considérablement l'efficacité du traitement de la phase internationale et pour donner de meilleurs résultats pour les déposants, les offices et les tiers qui utilisaient les résultats de tous ces processus. Le Bureau international continuerait à peaufiner les services centralisés disponibles et à examiner plus avant les questions telles que les corps des demandes en texte intégral, le paiement centralisé des taxes et les problèmes liés aux instruments de traduction automatique. Cependant, le Bureau international estimait que la principale priorité pour l'année à venir devrait être l'utilisation collective des services à disposition par les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ainsi que le Bureau international afin de garantir que les utilisateurs du monde entier, en particulier les autorités chargées de la recherche internationale, qui étaient compétentes pour de nombreux offices récepteurs dans le monde et offraient par conséquent leurs services aux déposants d'une vaste région géographique, profitent du meilleur du potentiel du système ePCT. Cela exigerait qu'un plus grand nombre d'offices récepteurs soient en mesure de recevoir des demandes internationales préparées et déposées par le biais du système ePCT, et qu'un plus grand nombre d'offices récepteurs et d'administrations internationales acceptent les documents postérieurs au dépôt téléchargés par le déposant par l'entremise du système ePCT. Les offices récepteurs et les administrations internationales avaient également besoin de transmettre d'autres types de documents au Bureau international

afin de les mettre à disposition des déposants par le biais du système ePCT, notamment des documents importants tels que des invitations à régler des frais supplémentaires, qui pourraient autrement mettre jusqu'à deux semaines pour parvenir au déposant par courrier postal conventionnel. Il devrait également y avoir un plus grand nombre de paires d'offices utilisant le service eSearchCopy. De plus, il était souhaitable de passer à un échange de données directement utilisables, plutôt que sous forme d'images, en particulier pour les rapports de recherche et les renseignements concernant d'importantes informations relatives au statut des brevets telles que le fait qu'une copie de la recherche ait été reçue. Enfin, il était possible de déterminer les opportunités d'améliorer l'efficacité ou l'utilité de l'intégralité du système du PCT en permettant des interactions en temps quasi réel entre les offices ou entre déposants et offices utilisant les services Web. Le Secrétariat a par conséquent invité les offices à travailler avec le Bureau international afin que le système ePCT offre de meilleurs résultats aux déposants, aux tiers et aux autres offices.

22. La délégation de l'Australie a salué l'évolution continue du système ePCT. En tant qu'utilisateur du système, l'Office australien de la propriété intellectuelle (IP Australia) voyait une valeur considérable dans les progrès qui pouvaient être accomplis. IP Australia et ses déposants étaient particulièrement intéressés par la possibilité de payer des taxes à l'avance dans le cadre du système ePCT. Grâce à la mise en œuvre du dépôt électronique e-PCT, IP Australia disposait d'au moins un canal de dépôt conforme à l'annexe F des Instructions administratives et retirerait par conséquent sa notification finale d'incompatibilité.

23. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé les priorités fixées dans le document et indiqué que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) envisageait de participer aux travaux. S'agissant des priorités spécifiques, la délégation a apporté son entier soutien aux offices qui fournissaient des documents au Bureau international afin qu'il les mette à disposition des déposants par le biais du système ePCT, le système eSearchCopy et d'autres interactions en temps quasi réel au moyen des services Web. Cependant, le système de dépôt électronique au sein de l'USPTO était uniquement en mesure d'accepter et de traiter des informations identiques à celles établies par le biais du PCT-SAFE en mode EFS-Web et n'était par conséquent pas en mesure d'accepter des demandes intégralement créées dans le système ePCT. S'agissant des offices récepteurs et des administrations internationales acceptant des documents postérieurs au dépôt téléchargés par le déposant au moyen du système ePCT, un déposant ne pouvait pas déposer ces documents auprès de l'USPTO au moyen du système ePCT, mais cela pourrait être possible dans un proche avenir si l'on parvenait à venir à bout de plusieurs obstacles. L'un de ces obstacles tenait aux informations de prépublication stockées sur un ordinateur non hébergé aux États-Unis d'Amérique; l'autre était la base juridique en vertu de laquelle le Bureau international pouvait, au nom de l'USPTO, en sa capacité d'office récepteur, attribuer une date de réception à de tels documents. La délégation attendait avec intérêt de travailler avec le Bureau international sur ces questions.

24. La délégation du Chili a fait part de sa satisfaction à l'égard du système ePCT et attendait avec intérêt de participer au côté du Bureau international aux futures évolutions. L'Institut national de la propriété industrielle du Chili avait commencé à accepter des demandes par le biais du système ePCT en janvier 2015 et un tiers des demandes étaient désormais déposées par voie électronique. Le développement du service eSearchCopy présentait une valeur particulière pour faciliter la transmission de copies de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale.

25. La délégation du Japon s'est félicitée des progrès accomplis concernant les fonctionnalités du système ePCT et de l'évolution à venir du système, et a ajouté que l'Office des brevets du Japon utilisait le service eSearchCopy. Cependant, il fallait clarifier certaines questions juridiques et traiter les difficultés rencontrées au niveau des systèmes informatiques avant que l'Office des brevets du Japon ne puisse accepter le système ePCT comme méthode de dépôt des demandes internationales. À cet égard, la délégation a demandé au Bureau

international de fournir des informations sur deux points : premièrement, les spécifications techniques pour que les offices récepteurs développent leurs propres services afin d'accepter les demandes déposées par le biais du système ePCT et, deuxièmement, les méthodes d'envoi de certificats électroniques aux déposants par le biais de serveurs hébergés par les offices récepteurs.

26. La délégation de l'Office européen des brevets s'est dite favorable au développement des services du système ePCT, tant pour les offices que pour les déposants, soulignant quatre principes qui étaient importants pour la réussite du système. Premièrement, le système ePCT devrait améliorer l'efficacité sur la base d'un système transparent qui contribuerait probablement à poursuivre l'amélioration du respect des délais. Deuxièmement, le système ePCT devait être compatible avec les systèmes informatiques des autres offices. Troisièmement, le système ePCT devait être juridiquement sain et fondé sur le cadre juridique. Enfin, le système ePCT devait être axé sur les entreprises et convivial. Le système ePCT offrait un grand potentiel pour de futurs développements. Après avoir mis en œuvre le dépôt des demandes internationales par le biais du système ePCT, l'Office européen des brevets était particulièrement intéressé par les possibilités offertes aux déposants de télécharger des documents postérieurs au dépôt, des possibilités qu'il était en train d'explorer avec le Bureau international dans le cadre de sa feuille de route interne en matière de technologies de l'information. S'agissant du projet eSearchCopy, l'Office européen des brevets avait également signé un protocole d'accord avec le Bureau international pour travailler ensemble à la mise en place d'un système commençant par un projet pilote d'une année à compter du 1^{er} juillet 2015 et impliquant sept offices récepteurs. Après le projet pilote, l'Office européen des brevets espérait élargir le service à bon nombre d'autres offices récepteurs. S'agissant des échanges de données directement utilisables, plutôt que sous forme d'images, l'Office européen des brevets avait continué à améliorer la qualité des données déjà existantes au format numérique, notamment des rapports de recherche, et les offices avaient l'intention de numériser tous les processus conformément à leur feuille de route en matière de technologies de l'information. La délégation était également particulièrement intéressée par les efforts déployés par les autres offices pour que les données soient plus facilement cherchées et traduites au moyen d'un système de traduction automatique. Dans le cadre de la coopération de l'IP5, l'un des projets à venir du groupe d'experts dédié au dossier mondial se rapportait à la numérisation intégrale des documents dans la procédure des brevets. L'Office européen des brevets échangeait des documents en vrac à chaque fois que possible et engagerait prochainement des débats avec le Bureau international et d'autres offices sur la manière de poursuivre l'automatisation au moyen de systèmes de poste à poste, là où les services Web communiquaient actuellement avec les systèmes au sein de l'Office européen des brevets. C'est pourquoi la délégation attendait avec intérêt la poursuite de l'évolution des interactions en temps quasi réel au moyen des services Web afin de contribuer aux efforts de numérisation complète.

27. La délégation d'Israël a salué l'évolution des services en ligne du PCT, qui offraient un service efficace et rentable pour les déposants et les offices par le biais d'une interface Web. L'Office israélien des brevets avait fait partie du projet d'essai eSearchCopy et, depuis le 1^{er} octobre 2014, avait commencé à utiliser le service en direct, recevant des copies de recherche par le biais du service eSearchCopy en tant qu'administration chargée de la recherche internationale pour des demandes déposées auprès de l'USPTO en sa qualité d'office récepteur. Tenant compte des avantages du service eSearchCopy, la délégation espérait que le service pourrait être mis en œuvre pour d'autres paires d'offices récepteurs et administrations chargées de la recherche internationale. S'agissant du dépôt par le biais du système ePCT, suite à la suppression de PCT-EASY à compter du 1^{er} juillet 2015, l'Office israélien des brevets avait démarré un projet avec le Bureau international afin de garantir la disponibilité permanente des logiciels des déposants pour les demandes de dépôt internationales auprès de l'Office israélien des brevets qu'il espérait achever ultérieurement en 2015. Étant donné que le téléchargement d'un mémoire descriptif de brevet sur un serveur hébergé à distance au moyen du système ePCT ne serait pas conforme aux lois de sécurité nationale d'Israël, le Bureau international avait proposé un mécanisme pour créer un dépôt

électronique d'un ensemble de documents bibliographiques ne contenant aucun mémoire descriptif à télécharger sur le site de téléchargement en ligne de l'Office israélien des brevets, qui exigerait du déposant qu'il télécharge l'ensemble des documents ainsi que le mémoire descriptif lorsqu'il utiliserait le serveur de téléchargement électronique de l'Office israélien des brevets. Enfin, s'agissant des données mesurables, l'Office israélien des brevets était favorable au passage au texte intégral et aux formats lisibles sur machines au lieu du format PDF, et il était intéressé par l'échange de données au format XML et souhaitait transmettre des exemples de test au Bureau international pour examen. Les rapports pourraient par exemple être exportés avec des liens hypertextes actifs pour permettre aux déposants de naviguer dans les documents cités. La délégation a également suggéré que le Bureau international étudie des options pour transmettre des demandes à l'administration chargée de l'examen préliminaire international au format XML.

28. La délégation de la France a indiqué que les services en ligne du PCT avaient fait l'objet de retours d'information positifs de la part des utilisateurs. L'Institut national de la propriété industrielle était favorable aux suggestions générales figurant dans le document et travaillait pour permettre une meilleure utilisation des services offerts par le système ePCT. La délégation a salué le lancement du projet pilote eSearchCopy entre l'Office européen des brevets et une sélection d'offices récepteurs pour lesquels il agissait en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et espérait que ce serait un succès afin de permettre à un plus grand nombre d'offices récepteurs de rejoindre le système eSearchCopy.

29. Le Secrétariat a répondu aux points soulevés par les délégations. En termes de problèmes juridiques, le système ePCT avait été conçu pour fonctionner efficacement avec les systèmes techniques existants au sein des offices et dans le respect des contraintes juridiques, pour autant qu'elles puissent être déterminées. S'agissant de l'heure de réception d'un document sur un serveur hébergé par le Bureau international, les serveurs étaient réglés sur l'heure locale de l'office récepteur. Ainsi, par exemple, une demande internationale déposée auprès d'IP Australia par le biais d'un serveur à distance situé à Genève enregistrerait l'heure de Canberra lors de sa réception. Un déposant pouvait également vérifier l'heure de l'office récepteur, de l'administration chargée de la recherche internationale et du Bureau international avant de télécharger un document. Quant aux questions de sécurité nationale, le Bureau international souhaitait travailler avec les offices ayant ce type de préoccupations dans un cadre bilatéral. S'agissant des spécifications techniques requises pour le dépôt par le biais du système ePCT, soulevées par la délégation du Japon, elles étaient identiques à celles permettant la réception des demandes depuis PCT SAFE, faisant observer que les mêmes préoccupations existaient avec le logiciel PCT SAFE; un serveur capable de recevoir une demande par le biais de PCT SAFE devrait être capable de recevoir des demandes du système ePCT, à moins que les demandes des autres clients ne soient spécifiquement bloquées, puisque le format de ce qui était envoyé et les protocoles de transmission étaient identiques. En réponse à la deuxième question soulevée par la délégation du Japon concernant les signatures électroniques, il existait plusieurs questions différentes, telles que la manière dont un déposant pouvait mettre une signature de flux de texte sur un document donné, la manière dont les ensembles de documents étaient signés numériquement et les certificats numériques utilisés pour vérifier la connexion de l'utilisateur au système. Le système ePCT était capable de prendre en charge certains certificats numériques existants émanant d'autres offices et le Bureau international travaillait pour rendre le système plus facile à utiliser, tout en protégeant l'ensemble de la sécurité en recherchant une solution alternative tout aussi sécurisée, mais plus conviviale, aux certificats numériques. Le Bureau international s'est également félicité d'entendre les préoccupations spécifiques de certains offices quant à la garantie de la sécurité du dépôt des demandes et la signature des formulaires par voie électronique.

30. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a soulevé la question de la protection du droit d'auteur de littérature non-brevet et de l'équilibre qu'il fallait chercher entre visualiser un document cité et les intérêts du titulaire du droit d'auteur, en particulier lorsqu'il n'y avait pas d'accès aux bases de données internationales des

bibliothèques. Aux États-Unis d'Amérique, cet équilibre était traité dans le système de recherche d'informations en matière de brevets. Dans le système privé de recherche d'informations en matière de brevets qui n'était accessible qu'à l'expert donné travaillant sur une demande de brevet, l'accès était fourni aux documents scannés au format PDF. Cependant, le public ne serait pas en mesure d'accéder à des documents de littérature non-brevet dans le système de recherche d'informations en matière de brevets après publication.

31. Le Secrétariat, en réponse à la question soulevée par le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), a rappelé au groupe de travail les obligations découlant de l'article 20.3) pour l'Administration chargée de la recherche internationale de fournir des copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale à la demande de l'office désigné ou du déposant. Afin de remplir cette obligation, l'arrangement général voulait que les administrations chargées de la recherche internationale adressent des copies papier au déposant. Cependant, souvent, les offices désignés considéraient qu'il ne valait pas la peine d'effectuer des demandes individuelles et, au lieu de cela, recherchaient des documents dans leurs propres collections ou demandaient au déposant de fournir une copie. Le Bureau international avait des arrangements pour la gestion des copies des documents cités dans le système ePCT, même s'ils n'étaient actuellement que rarement utilisés à l'égard des documents téléchargés avec les observations de tiers, plutôt que des documents cités dans les rapports de recherche internationale. Lors de la prestation de ces services aux déposants et aux offices désignés, comme requis par l'article 20.3), tout document de littérature non-brevet reçu par le Bureau international était mis à la disposition, à titre privé, des déposants et des offices désignés, mais, afin de respecter le droit d'auteur, n'était pas mis à disposition publiquement sur PATENTSCOPE. La distribution de ces documents était ainsi limitée aux offices où la mise à disposition des documents était susceptible de tomber sous le coup d'une exception statutaire à des fins de traitement ou d'une exception au titre d'un usage loyal. Un tiers souhaitant consulter le document devrait contacter l'éditeur ou obtenir un exemplaire auprès d'une bibliothèque.

32. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/20.

SUPPLÉMENT À L'ÉTUDE INTITULÉE "ESTIMER L'ÉLASTICITÉ PAR RAPPORT À LA TAXE DE DÉPÔT DU PCT"

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/11.

34. L'économiste en chef de l'OMPI a expliqué que le document complétait l'étude sur l'élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT présentée à la septième session du groupe de travail (document PCT/WG/7/6), en explorant les effets des éventuelles réductions de taxe pour les universités des pays industrialisés et en développement, comme le groupe de travail l'avait demandé (voir paragraphe 23 du Résumé présenté par le président de la session, le document PCT/WG/7/29 et le paragraphe 68 du rapport de la session, document PCT/WG/7/30). En économie, l'élasticité est le terme utilisé pour décrire la sensibilité d'une variable à la modification d'une autre variable. Dans le contexte spécifique du système des brevets, l'élasticité par rapport aux taxes mesurait la réactivité des déposants aux changements des taxes imposées sur les demandes. Au sein du PCT, un taux d'élasticité élevé signifierait qu'une faible variation de la taxe aurait une forte incidence sur le nombre de demandes internationales, tandis qu'un faible taux d'élasticité ou une demande inélastique signifierait qu'une forte variation de la taxe n'aurait que peu d'effet sur le nombre de demandes déposées. Selon l'étude présentée à la septième session du groupe de travail, la taxe de dépôt international était largement inélastique; une augmentation de 10% engendrerait une réduction de 0,278% du nombre total de dépôts. L'étude suggérait également que le nombre de dépôts pour les universités et pour les organismes de recherche publics était plus sensible aux prix que pour la moyenne des déposants. L'étude supplémentaire utilisait les mêmes données et modèles pour examiner comment la variation historique des taxes dans une devise locale due aux fluctuations des taux de change affectait la propension du déposant à utiliser le PCT ou la voie de la

Convention de Paris, en tenant compte de l'inflation, du taux de chômage et selon que le déposant réside dans un État membre du PCT, selon la taille de la famille de brevets et le domaine de technologie. Pour déterminer si un déposant était originaire d'un pays en développement ou d'un pays industrialisé, le critère utilisé consistait à déterminer si une personne physique issue de ce pays aurait droit à une réduction de la taxe internationale de dépôt.

35. L'économiste en chef a poursuivi en présentant les résultats de l'étude supplémentaire. L'étude confirmait que, par rapport au déposant moyen, les demandes des universités et organismes de recherche publics étaient plus sensibles aux variations de taxes. C'était plus particulièrement vrai pour les demandes des universités des pays en développement, qui étaient trois fois plus sensibles aux variations de taxes que les déposants des pays industrialisés, mais représentaient un échantillon de bien plus petite taille. Force était de constater qu'il n'existait pas de différence similaire pour les organismes de recherche publics, mais il y avait relativement peu d'organismes de recherche publics de pays en développement dans les données utilisées et il existait des doutes quant à savoir si tout avait été correctement identifié. Si l'on se concentrait sur les données liées aux universités, l'élasticité implicite aux taxes pour les déposants d'universités de pays en développement était quatre fois plus importante que celle pour les déposants des universités de pays industrialisés, qui, à son tour, était deux fois plus importante que l'élasticité aux taxes pour les autres déposants. En se fiant à ces estimations de l'élasticité pour analyser les répercussions qu'auraient des réductions hypothétiques de la taxe pour les universités des pays en développement et industrialisés sur le nombre de dépôts et sur les recettes en découlant, l'étude montrait qu'une réduction de 50% de la taxe aurait engendré 139 dépôts supplémentaires d'universités de pays en développement pour une perte de plus d'un million de francs suisses, soit environ 0,36% des recettes totales découlant des taxes du PCT. Pour les universités des pays industrialisés, au vu de la taille beaucoup plus importante de l'échantillon, le nombre de dépôts supplémentaires engendré par une réduction de 50% de la taxe était plus élevé que pour les universités des pays en développement, même s'il était inférieur en termes relatifs. Mais, de manière notable, l'incidence de la réduction de la taxe sur les recettes était considérablement plus importante; une réduction de la taxe de 50% pour les universités des pays industrialisés engendrerait une perte de recettes de plus de sept millions de francs suisses, soit près de 2,5% des recettes du PCT. Le document présentait des simulations similaires pour des réductions hypothétiques de la taxe de 10 et 20%. Dans l'ensemble, les universités étaient plus sensibles aux prix que le déposant moyen aux dépôts de demandes selon le PCT et cette tendance était plus marquée pour les universités des pays en développement. Cependant, le nombre supplémentaire de dépôts engendrés par une réduction de la taxe serait relativement peu élevé au regard du nombre total de dépôts, et si une réduction de la taxe venait à être appliquée aux universités des pays industrialisés, cela engendrerait pour l'OMPI une perte considérable de recettes découlant des taxes du PCT.

36. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a souligné que la viabilité financière et la neutralité des recettes devraient être une condition préalable à toute modification du montant des taxes. De ce point de vue, la conclusion de l'étude supplémentaire indiquant que le nombre de dépôts supplémentaires engendrés par une réduction de la taxe resterait relativement faible et qu'une réduction de la taxe pour les universités aurait un effet notable sur les recettes n'indiquait pas que cette réduction devrait être appliquée. La délégation a indiqué qu'elle était ouverte pour débattre des propositions qui pourraient rendre le système du PCT plus accessible aux utilisateurs potentiels au sein des universités et des instituts de recherche gouvernementaux, à la condition préalable de parvenir à une viabilité financière. Bien que l'étude indique que des réductions de taxes pour les universités des pays en développement semblent plus efficaces en termes de génération de dépôts supplémentaires que des réductions pour les universités des pays industrialisés, la délégation estimait que la dimension

du développement avait récemment été prise en considération lorsque les États membres étaient convenus, en 2014, de réviser les critères à remplir par les déposants des pays en développement pour bénéficier de réductions de taxes.

37. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il était souhaitable d'augmenter le nombre de dépôts internationaux effectués par les universités et les instituts de recherche gouvernementaux, étant donné que ces déposants étaient sous-représentés dans les dépôts selon le PCT et elle a fait observer que la conclusion de l'étude indiquait que les universités faisaient preuve d'une plus grande élasticité aux taxes que les autres déposants. C'est pourquoi la délégation a appuyé une réduction de la taxe internationale de dépôt pour toutes les universités et tous les instituts de recherche gouvernementaux, à condition que cela n'engendre pas de hausse de la taxe internationale de dépôt pour les autres déposants. Cependant, les déposants de certains pays en développement remplissaient déjà les critères pour bénéficier d'une réduction de taxes selon le PCT, ce que la délégation considérait être une meilleure approche pour stimuler des dépôts supplémentaires de la part de ces pays, plutôt que d'établir des distinctions entre les universités en fonction de leur emplacement. Aussi la délégation n'était-elle pas favorable à des réductions de taxes du PCT pour les universités de certains pays par rapport à d'autres.

38. La délégation de la Chine était d'avis que l'étude démontrait que les réductions de taxes accordées aux universités des pays en développement étaient rentables en termes d'augmentation des dépôts. Sur la base de l'étude, la délégation espérait que le barème des taxes du PCT pourrait être modifié afin d'accorder des réductions de taxes aux universités et aux organismes de recherche publics des pays en développement en vue d'améliorer l'accessibilité au système du PCT pour les utilisateurs de ces pays.

39. La délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a appuyé l'introduction de réductions de taxes pour les universités et les organismes de recherche publics dans les pays en développement et industrialisés. L'OAPI avait réalisé une étude similaire en comparant les activités en matière de brevets et les recherches réalisées par les universités, les centres de recherche et les particuliers. Dans les universités et les centres de recherche, il existait des activités de recherche plus convaincantes, mais moins d'implication en matière de dépôts de brevet que chez les particuliers, ces derniers bénéficiant de réductions de taxes. En conséquence, l'OAPI avait récemment décidé de réduire les taxes pour les universités et certains centres de recherche.

40. La délégation du Brésil a proposé d'introduire une réduction de taxes pour les universités et les instituts de recherche gouvernementaux des pays en développement à titre de première étape et d'envisager d'élargir ce système à tous les déposants de ces groupes ultérieurement. La délégation a également demandé à l'économiste en chef quels étaient les effets d'une limitation des réductions aux pays en développement. En particulier, compte tenu que l'élasticité aux taxes pour les universités des pays en développement était plus élevée, la délégation souhaitait savoir si les réductions pourraient engendrer une augmentation du nombre de dépôts de la part de ces déposants à un niveau tel que l'effet serait moindre, voire positif, sur les recettes découlant des taxes du PCT.

41. L'économiste en chef, en réponse à la question soulevée par la délégation du Brésil, a souligné que l'étude indiquait que tout type de réduction de taxe engendrait une baisse des recettes découlant des taxes du PCT. Cependant, ce n'était pas toujours le cas dans les situations où le nombre de dépôts était extrêmement sensible aux prix, ce qui signifiait qu'une faible réduction de taxe déclencherait un afflux considérablement bien plus important de demandes, engendrant à son tour une augmentation des recettes. Néanmoins, toutes les études universitaires sur l'élasticité aux taxes sur les brevets avaient donné des estimations qui étaient bien loin de tous les niveaux d'élasticité aux taxes pour lesquels les réductions pouvaient avoir un effet positif sur les recettes provenant des taxes. De surcroît, la plus faible baisse des recettes provenant des taxes due à une restriction des réductions aux universités et

organismes de recherche publics dans les pays en développement tenait essentiellement à ce qu'il y avait bien moins de dépôts de la part de ces déposants par rapport aux pays industrialisés, plutôt qu'à une plus grande élasticité aux taxes pour les universités des pays en développement.

42. La délégation de l'Équateur a signalé qu'elle avait constaté une réduction du nombre de dépôts des universités, instituts de recherche gouvernementaux, petites et moyennes entreprises (PME) et chercheurs indépendants. Au vu de l'objectif visé d'augmenter la recherche et le développement chez ces organismes et particuliers, la délégation a appuyé la proposition de la délégation du Brésil, malgré la baisse des recettes découlant des taxes du PCT que cela provoquerait.

43. La délégation du Mexique a informé le groupe de travail que l'Institut mexicain de la propriété industrielle offrait des réductions pour les universités et les établissements de recherche gouvernementaux afin d'encourager l'activité innovante et le développement dans le pays, ce qui pourrait avoir des effets positifs sur l'économie. Elle était par conséquent favorable à l'application d'une réduction pour les demandes selon le PCT pour les universités et les organismes de recherche publics dans les pays en développement à titre de mesure initiale, faisant valoir que la part en pourcentage de ces déposants était inférieure à celle des déposants individuels qui, en tant que ressortissants ou résidents de pays en développement, pouvaient profiter d'une réduction de taxe.

44. La délégation du Chili a fait part de son appui à la proposition de la délégation du Brésil d'introduire une réduction des taxes du PCT pour les universités et les organismes de recherche publics des pays en développement.

45. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la proposition de la délégation du Brésil d'introduire une réduction des taxes du PCT pour les universités et les organismes de recherche publics des pays en développement.

46. La délégation de la République dominicaine a approuvé la proposition de la délégation du Brésil d'introduire une réduction des taxes du PCT pour les universités et les organismes de recherche publics des pays en développement.

47. La délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a appuyé la mise en œuvre de réductions de taxes pour les universités et les organismes de recherche publics dans les pays en développement.

48. La délégation de l'Espagne a souscrit à la proposition de la délégation du Brésil concernant la réduction des taxes du PCT pour les universités. En Espagne, il existait une réduction de taxes pour les universités et une exception était en place pour les universités publiques. La part en pourcentage de demandes de brevet reçues de ces déposants avait augmenté, passant de 5 à 15%, ce qui indiquait que ces réductions de taxes avaient un effet positif sur l'amélioration du nombre de demandes.

49. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a appuyé la position consistant à offrir des réductions de taxes à toutes les universités, sans distinction entre celles situées dans les pays industrialisés et celles situées dans les pays en développement, ajoutant que le classement dans un pays en développement pouvait évoluer avec le temps.

50. Résumant les discussions, le président a déclaré que, bien que de nombreuses délégations aient appuyé les réductions de taxes pour les universités et les instituts de recherche publics, des vues divergentes avaient été exprimées quant à la question de savoir si ces réductions devraient s'appliquer à tous les déposants de cette catégorie ou uniquement à ceux des pays en développement. En tout état de cause, sans une augmentation significative du nombre de dépôts, toute réduction se traduirait par un manque à gagner pour l'OMPI. II

convenait donc d'aborder cette question sous tous ses aspects, y compris sous l'angle de la compensation des pertes éventuelles. Le président a invité les États membres à soumettre des propositions à cet égard pour examen lors d'une future session du groupe de travail.

51. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/11.

MESURES POSSIBLES POUR RÉDUIRE LES RISQUES DE CHANGE AUXQUELS SONT EXPOSÉES LES RECETTES PROVENANT DES TAXES DU PCT

52. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/15.

53. Le Secrétariat a rappelé que le Bureau international avait procédé à une consultation des parties prenantes du PCT par le biais de la circulaire C. PCT 1440, en date du 19 janvier 2015 (reproduite en annexe I du document) sur les mesures proposées pour réduire les risques auxquels peuvent être exposées les recettes issues des taxes du PCT en raison de fluctuations des taux de change. À peu près à la même date où cette circulaire avait été émise, il y avait eu une très forte et soudaine poussée du franc suisse par rapport à de nombreuses devises majeures, qui avait eu une incidence considérable sur les recettes générales de l'OMPI dans les mois qui avaient suivi cette soudaine hausse. Cette situation avait souligné la nécessité de prendre des mesures pour réduire les risques auxquels peuvent être exposées les recettes provenant des taxes du PCT en raison de fluctuations des taux de change et afin d'assurer une meilleure prévisibilité du processus budgétaire et de contribuer ainsi à la stabilité financière de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. La nécessité de réduire cette exposition aux risques avait également été illustrée dans le paragraphe 18 du document, qui comprenait des chiffres actualisés de 2006 à 2014 indiquant l'incidence des fluctuations des devises sur les recettes provenant de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement. L'incidence des taux de change sur ces deux taxes avait engendré une perte de recettes pour huit des neuf dernières années, avec une perte totale sur cette période de plus de 32 millions de francs suisses.

54. Le Secrétariat a poursuivi en expliquant les mesures possibles qui avaient été proposées dans la circulaire C. PCT 1440 pour réduire les risques auxquels peuvent être exposées les recettes issues des taxes du PCT en raison de fluctuations des taux de change et les réponses à la circulaire sur chaque proposition. L'une de ces propositions, à savoir l'ajout d'une petite marge aux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche n'avait bénéficié que de peu de soutien en réponse à la circulaire. Le Bureau international avait par conséquent abandonné cette possibilité. Une deuxième proposition, à savoir permettre aux déposants d'acquitter la taxe internationale de dépôt en francs suisses et la taxe de recherche dans la monnaie locale de l'administration chargée de la recherche internationale au lieu de la devise fixée par l'office récepteur n'avait pas non plus bénéficié d'un fort soutien. C'est pourquoi cette proposition avait également été abandonnée. Cependant, le Secrétariat a précisé qu'il n'y avait jamais eu d'intention d'obliger les offices récepteurs à percevoir la taxe internationale de dépôt en francs suisses uniquement et la taxe de recherche uniquement dans la devise fixée par l'administration chargée de la recherche internationale. L'idée était plutôt d'encourager les offices récepteurs à envisager de proposer cette option aux déposants, si possible dans le cadre de la législation et de la pratique nationales. Et, de fait, de nombreux offices récepteurs offraient déjà cette possibilité aux déposants de s'acquitter de la taxe internationale de dépôt en francs suisses. La circulaire débattait également de l'idée connexe de développer des solutions visant à permettre aux déposants, au moment du dépôt par le biais du système ePCT, de s'acquitter de la taxe internationale de dépôt directement auprès du Bureau international et de la taxe de recherche directement auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, quel que soit l'office récepteur auprès duquel la demande était déposée. Cette idée avait bénéficié d'un extraordinaire soutien en réponse à la circulaire. Le Bureau international étudierait par conséquent de manière plus approfondie les mécanismes appropriés pour permettre cette option consistant à effectuer ces paiements par le biais du système ePCT au Bureau international, en vue de faire une proposition plus détaillée dans une circulaire du PCT.

55. Le Secrétariat a poursuivi en présentant les deux principales propositions énoncées dans la circulaire C. PCT 1440. Premièrement, la proposition d'adopter une structure de compensation pour les transactions financières entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international avait bénéficié, sur le principe, d'un fort soutien. Aussi le Bureau international travaillerait à approfondir cette proposition, en tenant compte des réponses reçues à la circulaire, en vue de présenter une proposition plus détaillée pour débat par le groupe de travail à sa prochaine session. La deuxième proposition était de commencer à mettre en place un mécanisme de couverture pour les recettes issues de la taxe internationale de dépôt en ce qui concernait le risque découlant des transactions dans les monnaies étrangères les plus importantes pour les recettes provenant de la taxe internationale de dépôt du PCT, à savoir le dollar des États-Unis d'Amérique, le yen japonais et l'euro. Cela impliquerait de conclure des contrats de change à terme avec ces devises et d'utiliser un taux de couverture pondéré pour fixer les montants équivalents, plutôt que le cours acheteur, comme cela se faisait actuellement. Le document abordait certaines des questions soulevées dans les réponses à la circulaire, notamment les devises proposées pour faire l'objet d'une couverture, la conclusion de contrats de change à terme, le calcul du taux de couverture pondéré, l'exactitude des prévisions des flux de devises, les coûts et les risques de la couverture et comment la fixation des montants équivalents pour toute une année fonctionnerait. Le document comprenait également une proposition concrète dans l'annexe II pour modifier les directives se rapportant à l'établissement des montants équivalents afin de commencer à couvrir ces trois devises. Enfin, le document traitait les questions soulevées en réponse à la circulaire sur l'incidence de la couverture des taxes internationales de dépôt sur la politique d'investissement de l'OMPI. S'agissant de la couverture des risques découlant du fait que les administrations chargées de la recherche internationale demandaient à être remboursées par le Bureau international au titre de la règle 16.1.e) pour les pertes de recettes provenant des taxes de recherche, d'autres travaux s'imposaient avant de pouvoir effectuer une proposition concrète. Il fallait en particulier disposer de prévisions plus fiables concernant les flux de devises pour les taxes de recherche, traiter les facteurs complexes tels que les demandes de remboursement irrégulières des administrations chargées de la recherche internationale et l'ajustement des taxes de recherche au cours de l'année, et prendre en compte également toute structure de compensation dans une proposition de couverture des taxes de recherche. Le Bureau international réaliserait par conséquent une simulation de validation de la couverture éventuelle des risques découlant des demandes de remboursement des administrations chargées de la recherche internationale au Bureau international, en vertu de la règle 16.1.e). Le Secrétariat a conclu en soulignant que pour pouvoir commencer à couvrir les recettes provenant des taxes internationales de dépôt en 2016, l'Assemblée du PCT, à sa prochaine session d'octobre 2015, aurait besoin d'adopter des modifications des directives se rapportant à l'établissement des montants équivalents.

56. La délégation du Japon a salué la proposition de couvrir la taxe internationale de dépôt, étant donné que fixer des montants équivalents pour une période fixe améliorerait la prévisibilité pour les déposants, la stabilité du Bureau international et l'efficacité opérationnelle des administrations internationales. Cependant, il fallait trouver un équilibre entre les avantages et les inconvénients lors de la mise en place du système de couverture de change proposé, en tenant compte du coût de couverture décrit dans les paragraphes 33 et 34 du document. À cet égard, la délégation a demandé au Bureau international de clarifier trois points. Premièrement, elle a demandé davantage d'informations sur la date d'entrée en vigueur du système de couverture s'il était adopté par l'Assemblée en 2015. Deuxièmement, la délégation a sollicité l'assurance que la nouvelle manière de fixer les montants équivalents n'affecterait pas l'activité des offices récepteurs et qu'il serait accordé suffisamment de temps à compter de l'établissement du nouveau montant équivalent de la taxe internationale de dépôt avant sa mise en œuvre afin que l'Office des brevets du Japon informe les utilisateurs. Troisièmement, la délégation a demandé que les méthodes de calcul du taux de couverture pondéré pour fixer les montants équivalents soient plus clairement précisées dans les directives de l'Assemblée. La délégation a également demandé au Bureau international, à titre d'exemple, d'indiquer les montants équivalents en yen japonais sur la base du taux de couverture pondéré en 2015.

S'agissant de la mise en œuvre de la structure de compensation proposée, il fallait prendre en compte les questions de comptabilité au sein des États membres, en particulier le transfert du montant du solde limitant les créances. Par exemple, conformément à la loi sur la comptabilité au Japon, certaines procédures étaient nécessaires pour gérer la compensation des recettes et des dépenses.

57. Le Secrétariat, en réponse aux questions soulevées par la délégation du Japon, a précisé qu'au vu de l'importance et de l'urgence d'apporter une stabilité aux recettes du PCT, l'idée serait que les nouvelles directives sur la fixation des montants équivalents entrent en vigueur, si possible, le 1^{er} janvier 2016. Bien que les taux de couverture pondérés soient utilisés pour fixer les montants équivalents au lieu du cours acheteur, cela n'affecterait pas le fonctionnement des offices récepteurs. Qui plus est, le calendrier s'appliquerait comme prévu en vertu des présentes directives afin que les modifications annuelles des montants équivalents entrent en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année. Les montants équivalents seraient par conséquent fixés le premier lundi d'octobre, ce qui laisserait environ deux mois pour informer les déposants. La seule exception à ce calendrier se produirait la première année, lorsque les montants équivalents devraient être fixés plus tard dans le courant d'octobre, étant donné qu'ils ne pourraient être fixés qu'après que la réunion de l'Assemblée du 5 au 14 octobre 2015 aurait adopté les nouvelles directives. Quant à la méthode de fixation des taux de couverture pondérés, le document avait donné des exemples pour les dollars des États-Unis d'Amérique qui indiquaient que le montant équivalent de la taxe internationale de dépôt était de 6 dollars des États-Unis d'Amérique de plus au moyen du taux de couverture pondéré par rapport au cours acheteur, soit une différence de moins de 1%. Le Secrétariat avait également préparé des chiffres pour le montant équivalent de la taxe internationale de dépôt en euros et en yens japonais. Pour cette dernière devise, si l'on prenait le cours acheteur du 13 mai 2015 et d'hypothétiques contrats à terme pour un montant de 10 millions de francs suisses à la fin des mois de juin, septembre et décembre 2015, la taxe internationale de dépôt calculée au moyen du taux de couverture pondéré s'élevait à 1725 yens japonais, par rapport à 1719 yens au moyen du cours acheteur. Le Secrétariat a indiqué qu'il souhaitait fournir davantage d'exemples détaillés. En résumé, le Bureau international anticiperait les fluctuations des devises pour les trois devises couvertes pour chaque mois civil et prendrait un contrat à terme pour chaque devise chaque mois, soit un total de 36 contrats à terme, avec un taux de couverture pondéré représentant la moyenne pondérée des 12 contrats à terme pour une devise donnée. Le Secrétariat souhaitait également inclure d'autres informations dans les directives afin de préciser comment le taux de couverture pondéré serait calculé, mais a indiqué que les directives en place n'indiquaient pas la base actuelle d'utilisation des taux de change sur le site www.xe.com pour calculer le taux acheteur. Une solution alternative pour intégrer la méthode de calcul des taux de couverture pondérés dans les directives pourrait être que l'Assemblée adopte un protocole à cet égard, en même temps que les directives.

58. La délégation de l'Office européen des brevets a appuyé la solution de couverture, car il serait plus efficace et plus prévisible pour les offices récepteurs et les déposants de disposer d'un seul montant équivalent de la taxe internationale de dépôt par an. La délégation a demandé à pouvoir examiner toute révision apportée aux projets de directives figurant en annexe II avant présentation à l'Assemblée générale et a également prié le Bureau international d'indiquer les montants équivalents pour janvier 2016 le plus tôt possible en octobre, afin de permettre aux offices récepteurs d'appliquer les nouveaux montants dans leurs systèmes informatiques. S'agissant de la structure de compensation, la délégation a fait part de son plein appui à la proposition présentée dans le document. L'Office européen des brevets avait fait partie du programme pilote au cours des derniers 18 mois, dans le cadre duquel la taxe de recherche perçue par l'USPTO en sa qualité d'office récepteur pour une demande internationale ayant sélectionné l'Office européen des brevets comme administration chargée de la recherche internationale était transférée vers le Bureau international en dollars des États-Unis d'Amérique. Le Bureau international enverrait alors le montant de la taxe de recherche en euros à l'Office européen des brevets. La délégation attendait avec intérêt une extension de ce type de solution de compensation à un plus grand nombre d'offices. De plus,

appliquer cette solution avec le service eSearchCopy pour centraliser le transfert à la fois des taxes de recherche et de la copie de recherche rapporterait des gains d'efficacité pour les administrations chargées de la recherche internationale.

59. Le Secrétariat, en réponse aux questions soulevées par la délégation de l'Office européen des brevets, a informé le groupe de travail que s'il fallait apporter des modifications supplémentaires aux directives, l'idée serait de présenter une version révisée des directives pendant la session. S'agissant du calendrier d'entrée en vigueur des nouveaux montants équivalents, les dates de l'Assemblée de 2015 impliqueraient que les montants équivalents ne pourraient être fixés que plus tard en octobre. Cela laisserait néanmoins deux mois aux offices pour mettre en œuvre les nouveaux montants équivalents afin qu'ils entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Il serait toutefois possible de s'écarter exceptionnellement de la procédure standard la première année pour faire entrer les nouveaux montants équivalents en vigueur le 1^{er} février, au besoin, mais la préférence du Bureau international allait au maintien du cycle annuel calendaire complet.

60. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé, sur le principe, l'introduction d'une couverture et la fixation du montant équivalent de la taxe internationale de dépôt pour 12 mois, ce qui augmenterait l'efficacité du système. La mise en œuvre de la couverture proposée devait être transparente et tout frais supplémentaire résultant de ce système ne devrait pas être assumé par les utilisateurs, mais devrait être compensé par une efficacité de fonctionnement accrue au sein du Bureau international. Cependant, s'agissant de la structure de compensation entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international, la délégation a fait part de ses préoccupations quant au fait que cela engendrerait une charge de travail supplémentaire et imposerait des contraintes excessives aux offices récepteurs.

61. La délégation d'Israël a souscrit à la proposition de fixer des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt une fois par an, par le biais d'une solution de couverture. Cela devrait profiter à la plupart des parties prenantes qui auraient moins souvent à faire face à des changements des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt. S'agissant de l'introduction d'une structure de compensation pour le transfert des taxes, si la délégation appuyait l'idée derrière la proposition, il convenait que les offices disposent de suffisamment de temps pour préparer leurs systèmes informatiques en vue de recevoir et de transmettre les taxes conformément au mécanisme de compensation afin de garantir le transfert desdites taxes. La délégation partageait l'avis de la délégation de l'Office européen des brevets que le système du PCT serait plus efficace en associant la solution de compensation au service eSearchCopy.

62. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle était favorable à la modification proposée du calcul destiné à fixer les montants équivalents une fois par an pour une période de 12 mois pour les opérations en devises. Le système de compensation permettrait également de garantir des flux réguliers de devises qui ne varieraient pas en fonction des fluctuations des taux de change, étant donné que les administrations chargées de la recherche internationale recevraient le montant complet de la taxe de recherche. La délégation était également favorable à l'idée d'ajouter un petit pourcentage à la fixation des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche, et à encourager le paiement de la taxe internationale de dépôt en francs suisses et de la taxe de recherche dans la devise de l'administration chargée de la recherche internationale.

63. La délégation de la Chine comprenait les objectifs derrière le mécanisme de couverture proposé, mais elle espérait que des mesures seraient évaluées et fondées sur les tendances à long terme des taux de change des devises, plutôt que sur les fluctuations à court terme. Il était également important de prendre en compte l'effet de ces mesures sur les recettes des offices ainsi que l'incidence sur les utilisateurs du système. De plus, la délégation espérait que des informations plus professionnelles et plus détaillées pourraient être présentées aux offices,

telles que le coût et le risque des mesures proposées, le type de stratégies de couverture et comment fixer les montants équivalents. S'agissant de la proposition de fixer des montants équivalents, la délégation était satisfaite du fait que cette proposition ait été abandonnée. Il n'était pas possible, à ce stade, pour les personnes déposant une demande internationale à l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine de payer la taxe internationale de dépôt en francs suisses.

64. Le Secrétariat, en réponse à la demande de la délégation de la Chine d'informations plus détaillées sur les risques de couverture a fait valoir que l'instrument financier proposé était un contrat à terme et était l'instrument financier le plus direct pour couvrir le risque de change. Un contrat à terme pour chaque flux des trois devises proposées à la couverture serait conclu sur la base de la prévision des afflux mensuels. Comme les montants varieraient chaque mois, le taux de couverture pondéré serait une moyenne pondérée calculée au moyen d'une feuille de calcul, que le Bureau international pourrait mettre à disposition.

65. La délégation de la Colombie a souscrit à l'établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt pour une période fixe, qui réduirait la volatilité et faciliterait la perception des taxes. Cependant, il était important de considérer les instruments financiers disponibles pour les contrats à terme. S'agissant de l'éventuelle structure de compensation, la délégation estimait que l'établissement d'une plate-forme générale devrait améliorer l'efficacité des transferts de taxes et la gestion de ce travail au sein de l'office récepteur. Quant à la fixation d'un pourcentage supplémentaire sur les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche, la délégation estimait que cela ne ferait qu'ajouter des coûts supplémentaires pour l'utilisateur plutôt que d'améliorer l'efficacité des offices. Enfin, la délégation avait cru comprendre que la perception de la taxe internationale de dépôt en francs suisses et de la taxe de recherche dans la devise fixée par l'administration chargée de la recherche internationale ne serait pas une obligation pour les offices récepteurs, mais le franc suisse n'était pas une devise communément utilisée en Amérique latine. Pour rendre les transferts plus efficaces, l'administration chargée de la recherche internationale pourrait utiliser un système électronique pour percevoir la taxe de recherche, ce qui reviendrait à transmettre les économies réalisées à l'utilisateur.

66. La délégation du Canada a appuyé le principe de fixation de montants équivalents pour une période de 12 mois en conjonction avec une stratégie de couverture et a indiqué qu'elle souhaiterait recevoir des informations sur les récentes recettes du système du PCT par devise. La délégation a demandé au Secrétariat comment la proposition de couverture coïncidait avec la Déclaration relative à la tolérance au risque de l'OMPI figurant dans le document WO/PBC/22/17, présentée au Comité du programme et budget à sa vingt-deuxième session du 1^{er} au 5 septembre 2014.

67. Le Secrétariat, en réponse à la demande de la délégation du Canada, a proposé de fournir des informations plus détaillées sur les recettes issues des taxes du PCT dans les différentes devises dans lesquelles les taxes étaient perçues par le Bureau international.

68. La délégation de la France a souscrit à la fixation des montants équivalents pour une période de 12 mois assortie d'une couverture de change, qui améliorerait la prévisibilité pour les déposants. Elle était également favorable à une structure de compensation et a suggéré que ce système soit élargi aux autres services de l'OMPI percevant des taxes, tels que les systèmes de Madrid et de La Haye, s'il s'avérait être une réussite dans le système du PCT.

69. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la modification du calcul des montants équivalents pour 12 mois et la couverture des afflux de devises découlant de la taxe internationale de dépôt. Cependant, elle a demandé s'il existait des restrictions au "report à une date ultérieure" des contrats à terme, tel que décrit dans le paragraphe 34 du document, et

quant à la manière dont le Bureau international rendrait compte de l'exercice de cette option. De plus, dans l'intérêt de la transparence, la délégation a prié le Bureau international de rendre compte des répercussions de la couverture sur les finances de l'OMPI.

70. Le Secrétariat, en réponse à la demande du Royaume-Uni sur le "report à une date ultérieure" de tout contrat à terme a confirmé qu'il n'y avait aucune limite à ce principe. Fondamentalement, un tel "report" nécessiterait la conclusion d'un nouveau contrat à terme, ce qui pouvait se faire, en théorie du moins, indéfiniment. Le Secrétariat a également confirmé que, si cette mesure était mise en œuvre, il se ferait un plaisir de rendre compte régulièrement aux États membres de tout report à une date ultérieure de contrats à terme et de toute incidence de la couverture des taxes sur les finances de l'OMPI.

71. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la couverture des taxes et la mise en place d'une structure de compensation. Étant donné que les problèmes liés aux recettes découlant des taxes ne se limitaient pas au système du PCT et concernaient également les systèmes de Madrid et de La Haye, la délégation a demandé à ce que le mécanisme de mise en œuvre de ces mesures soit débattu par le Comité du programme et budget de l'OMPI.

72. Le Secrétariat, en réponse aux suggestions de la délégation de la Fédération de Russie, a indiqué qu'il enverrait le document au Comité du programme et budget, qui pourrait donner un point de vue différent sur cette question. La décision finale concernant les propositions de couverture reviendrait, quoi qu'il advienne, à l'Assemblée du PCT. S'agissant de l'élargissement des arrangements de couverture et de compensation aux autres systèmes de l'OMPI, tels que le système de Madrid et de La Haye, cela avait été envisagé par FTI Treasury dans son analyse. Cependant, le risque d'exposition des recettes aux fluctuations des taux de change était bien plus faible dans ces systèmes, étant donné que la plupart de ces taxes étaient réglées en francs suisses.

73. La délégation du Mexique a déclaré qu'elle était favorable à la proposition de couverture et d'établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt pour une période fixe de 12 mois. Cependant, elle partageait les préoccupations qui avaient été mentionnées par la délégation du Canada concernant la tolérance au risque de l'Organisation.

74. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a fait observer que le document illustrait l'urgence à prendre des mesures pour réduire le risque lié aux fluctuations des taux de change. La fixation des montants équivalents de la taxe de dépôt pour une année serait un avantage pour les déposants, en particulier pour les avocats ayant un très grand nombre de demandes. Il fallait également qu'il y ait une entière transparence quant à la manière dont les contrats à terme seraient achetés par le Bureau international. S'agissant des observations liées aux différences existant entre les taux acheteurs et les taux de couverture pondérés, plutôt que de considérer cet aspect sous l'angle d'un utilisateur ayant à supporter les frais d'achat de contrats de devises, il pourrait être vu comme un mécanisme de réduction des pertes pour le système du PCT dans son ensemble, en notant que les utilisateurs profitent à la fois des avantages et des inconvénients de ces différences entre devises. Sur ce point, le représentant a encouragé la réalisation d'un plus grand nombre de simulations quant aux flux de devises. Dans l'intérêt de la transparence, le représentant a également demandé davantage de documentation détaillée sur la manière dont le taux de couverture pondéré serait fixé.

75. Le Secrétariat, en réponse aux observations formulées concernant la transparence du processus de fixation du taux de couverture pondéré, a évoqué les possibilités indiquées dans sa réponse aux questions soulevées par la délégation du Japon (voir paragraphe 57 ci-dessus) et précisé qu'il étudierait cette question, soit en ajoutant davantage de détails aux directives, soit en incluant des détails supplémentaires sur le processus de fixation du taux de couverture pondéré sur une base annuelle.

76. Le Secrétariat, en réponse aux questions soulevées par les délégations du Canada et du Mexique concernant la déclaration relative à la tolérance au risque, a souligné que le plus grand risque trouvé par FTI Treasury, dans son examen, était l'absence actuelle de toute mesure destinée à réduire l'exposition au risque de fluctuation des taux de change. Le Bureau international avait une structure de compensation en place très limitée qui consistait, par exemple, à utiliser les afflux en dollars des États-Unis d'Amérique pour payer la caisse de retraite des Nations Unies, mais autrement, les devises étaient converties en francs suisses sans aucune couverture pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change à venir.

77. Le président a résumé les interventions faites par les délégations. Un fort soutien avait été manifesté en faveur de la couverture de la taxe internationale de dépôt afin de réduire le risque que l'OMPI subisse des pertes de recettes et en vue de fixer une taxe internationale de dépôt pour une période de 12 mois afin d'apporter une plus grande certitude pour les offices récepteurs, les agents et les déposants. Compte tenu de la date prévue de l'Assemblée du PCT, il pourrait s'avérer difficile de fixer les montants équivalents pour qu'ils entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et il restait à décider si une mise en œuvre plus tardive serait nécessaire pour la première année. Il se dégagait également un fort soutien pour une structure de compensation et pour étudier celle-ci pour les offices relevant du système du PCT, mais il semblait sans intérêt de maintenir cette option dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye, étant donné que l'essentiel des taxes était perçu en francs suisses. Il y avait toutefois de nombreux détails pratiques sur lesquels il convenait de travailler et la transparence serait essentielle pour les États membres pour comprendre, apprécier et accepter une approche reposant sur une couverture à l'égard des taxes du PCT.

78. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des directives de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes du PCT figurant à l'annexe II du document PCT/WG/8/15 en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2015, sous réserve d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel à apporter par le Secrétariat ou, à défaut, la soumission à l'assemblée d'un projet d'accord de principe exposant les modalités de la nouvelle procédure d'établissement des montants équivalents dans les monnaies à couvrir sur la base de taux de couverture pondérés, en vue de son adoption par l'assemblée en même temps que les propositions de modification des directives.

COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE RELEVANT DU PCT

79. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/16.

80. Le Secrétariat a rappelé au groupe de travail qu'à sa cinquième session, il avait été convenu que les rapports sur l'assistance technique relative au PCT devraient faire l'objet d'un point ordinaire de l'ordre du jour de ses futures sessions. Le Secrétariat avait soumis des rapports sur ce thème au groupe de travail à ses sixième et septième sessions qui avaient été bien accueillis. Comme pour les rapports précédents, le document avait été partagé en deux parties. La première partie couvrait les activités qui avaient une incidence directe sur l'utilisation du PCT par les pays en développement et qui étaient directement fournies en faveur de ces pays en vertu du PCT. La deuxième partie couvrait les activités d'assistance technique qui allaient au-delà des activités ayant une incidence directe sur l'utilisation du PCT par les pays en développement et qui, depuis 1978, avaient été menées sous la supervision d'autres organes de l'OMPI. Les informations relatives aux activités d'assistance technique qui avaient une incidence directe sur l'utilisation du PCT par les pays en développement étaient exposées dans les annexes du document. Ces activités se concentraient sur l'assistance aux pays en développement pour une meilleure utilisation du système du PCT, en tenant compte des besoins spécifiques des pays, notamment le niveau de développement de son système national de brevets et son niveau de participation à des systèmes de brevets régionaux et internationaux. L'annexe I contenait la liste exhaustive de toutes ces activités d'assistance technique menées en 2014; l'annexe II contenait une liste des activités qui avaient été menées à ce jour en 2015 ou prévues pour le reste de l'année 2015. S'agissant des activités

d'assistance technique qui allaient au-delà des activités ayant une incidence directe sur l'utilisation du PCT par les pays en développement et qui avaient été menées sous la supervision d'autres organes de l'OMPI, en particulier, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), les paragraphes 5 et 7 du document citaient des exemples de ces activités et projets. On pouvait trouver dans le document des informations d'ordre plus général sur les activités d'assistance technique entreprises par l'OMPI en faveur des pays en développement, notamment sur la base de données de l'OMPI sur l'assistance technique en matière de propriété intellectuelle (IP-TAD)

81. Le Secrétariat a poursuivi en rappelant que le groupe de travail avait une question en suspens, à savoir la révision du fonctionnement du PCT en termes d'organisation de l'assistance technique en faveur des pays en développement. Le groupe de travail, à sa cinquième session, avait décidé d'attendre le résultat des délibérations sur l'étude extérieure de l'Assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement ("l'étude extérieure"; document CDIP/8/INF/1) ainsi que sur les documents connexes au sein du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) avant d'étudier comment procéder pour les parties liées à l'assistance technique des recommandations de la feuille de route du PCT. À cet égard, le document fourni proposait une actualisation des délibérations en cours au sein du CDIP dans le paragraphe 9. À la prochaine session du CDIP, les délibérations se poursuivraient, sur la base de la réponse de la haute direction figurant dans le document CDIP/9/14 établi quelques années auparavant, d'une proposition faite par la délégation de l'Espagne et de toute autre proposition faite par les États membres. Le Secrétariat a par conséquent proposé d'attendre le débat sur cette question au sein du CDIP avant de reprendre cette question dans le cadre du Groupe de travail du PCT.

82. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a exprimé sa gratitude pour les détails fournis concernant les activités d'assistance technique dans le document, qui indiquaient que les programmes d'assistance technique relevant du PCT constituaient un élément essentiel des activités d'assistance technique de l'OMPI au sens large, visant à élargir et à améliorer le système du PCT. À cet égard, la délégation attendait avec intérêt les débats sur la formation des examinateurs, domaine dans lequel le partage d'informations et la coordination avaient été justifiés, sur la base des expériences des experts du PCT. La délégation restait également ouverte pour débattre des thèmes spécifiques portant sur l'assistance technique relative au PCT émergeant du travail des praticiens du PCT. Cependant, la question de la fourniture de l'assistance technique devait être étudiée dans un contexte plus large, en tenant compte des aspects interdépendants du noyau commun. Dans ce contexte, la délégation a évoqué les délibérations en cours sur ce thème au sein du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) qui avait consacré davantage de temps à débattre des activités d'assistance technique à sa toute dernière session. En conséquence, elle était toujours d'avis que le groupe de travail devait attendre les résultats des délibérations au sein du CDIP concernant l'Étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (document CDIP/8/INF/1) avant de commencer à examiner la question particulière de l'assistance technique liée au PCT au sein du groupe de travail.

83. La délégation du Mexique a salué et exprimé sa reconnaissance pour les activités d'assistance technique menées par le Bureau international de concert avec l'Institut mexicain de la propriété industrielle. Cette assistance avait apporté un avantage direct aux utilisateurs du système du PCT au Mexique et avait facilité la coopération avec les autres offices de propriété intellectuelle en Amérique latine dans le cadre de laquelle l'Institut mexicain de la propriété industrielle avait pu faire part de son expérience de l'utilisation du système du PCT.

84. La délégation de la Chine a fait part de sa satisfaction à l'égard du travail effectué par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technique et espérait que davantage de travail serait effectué afin de faciliter l'accès à la technologie, un domaine dans lequel la Chine souhaiterait effectuer une contribution positive.

85. La délégation de l'Équateur a déclaré qu'elle était satisfaite des activités d'assistance technique dont elle avait bénéficié, telles que les ressources humaines et l'assistance aux examinateurs. La coopération avec les offices était importante pour améliorer les services en ligne fournis aux utilisateurs du système du PCT et pour l'assistance, la coordination et la communication entre les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale.

86. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est alignée sur la déclaration faite par la délégation du Japon au nom du groupe B et a fait observer que la liste des activités d'assistance technique relatives au PCT assurées par l'OMPI en 2014 et prévues pour 2015 fournissait des informations utiles aux États membres. Cette liste donnait de nombreux exemples d'activités d'assistance technique en faveur des pays en développement ayant une incidence directe sur l'utilisation du PCT dans ces pays, ainsi que des activités d'assistance technique relatives au PCT, menées sous la supervision d'autres organes de l'OMPI. Les exemples relevant de cette dernière catégorie comprenaient les projets intitulés "Accès à des bases de données spécialisées et appui", "Élaboration d'instruments permettant d'accéder à l'information en matière de brevets" et "Solutions opérationnelles pour les offices de propriété intellectuelle", qui étaient conçus pour répondre aux besoins d'assistance technique des États membres, dont ceux liés au PCT. La délégation a relevé qu'un grand nombre d'activités énumérées dans les annexes du document se rapportaient à la fourniture d'informations détaillées relatives au PCT et à la formation relative au PCT des fonctionnaires des offices, qui indiquaient que les besoins des États membres concernant le PCT étaient actuellement pris en charge par les organes existants de l'OMPI.

87. La délégation du Chili a félicité le Bureau international pour les activités de coopération et d'assistance relevant du PCT, y compris la recherche internationale, et a évoqué la récente assistance fournie dans le domaine des procédures d'amélioration de la gestion et de la qualité qu'elle considérait d'une extrême importance pour améliorer les procédures du PCT en Amérique latine.

88. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/16.

FORMATION DES EXAMINATEURS

89. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/7.

90. Le Secrétariat a présenté le document qui exposait les propositions visant à mieux coordonner la formation des examinateurs entre offices nationaux, en prenant en considération les questions d'efficacité de la planification à long terme, de partage de données d'expérience en vue d'assurer une formation efficace et de mise en relation des offices ayant des besoins en matière de formation des examinateurs avec les offices ayant les capacités nécessaires à cet égard. L'une des recommandations de la feuille de route du PCT approuvée par le groupe de travail en 2010 portait sur la question de la formation des examinateurs, lorsqu'une action collective du Bureau international et des États membres semblait nécessaire et appropriée. Lors du groupe de travail de l'année précédente, le Bureau international avait rapporté les délibérations de la Réunion des administrations chargées de la recherche internationale sur la manière dont les activités d'assistance technique liées à la formation des examinateurs pouvaient être améliorées, notamment compte tenu des données d'expérience, des pratiques recommandées et des enseignements tirés; la mesure dans laquelle les États membres pourraient appuyer ces activités de manière individuelle et collective, soit directement par l'intermédiaire d'offices à même de dispenser une formation aux examinateurs, soit indirectement en finançant des programmes de formation, d'éducation et de renforcement des capacités à long terme qui soient bien conçus, planifiés et coordonnés. Les administrations chargées de la recherche internationale avaient également débattu du rôle que le Bureau international devait jouer pour faciliter la coopération internationale dans le domaine de la formation des examinateurs et du partage d'outils et de matériel de formation. Les délibérations du groupe de travail de l'année précédente s'étaient conclues par une recommandation que le

Bureau international formule des propositions visant à mieux coordonner la formation des examinateurs entre offices nationaux. Conformément à cette recommandation, le document présentait les questions à aborder et les recommandations quant à la manière de procéder à cet égard.

91. Le Secrétariat a poursuivi en soulignant les problèmes liés à la formation des examinateurs exposés dans le document. Premièrement, il était important de garder à l'esprit que le Bureau international n'avait pas la capacité, en termes de ressources humaines et financières, de dispenser une formation aux examinateurs lui-même. C'est pourquoi le document recommandait que le Bureau international continue d'agir principalement en tant que conseiller et coordonnateur plutôt que comme prestataire de service, en axant ses activités sur la mobilisation et la coordination des ressources de formation des offices donateurs. Le Bureau international continuerait toutefois à dispenser une formation aux offices sur les questions de procédure en matière de recherche et d'examen, et notamment sur l'utilisation des systèmes en vue d'aider à dispenser des formations, y compris enseigner comment utiliser les systèmes de partage du travail existants. Deuxièmement, il a été reconnu qu'il n'existait pas d'approche universelle en matière de formation des examinateurs quant à l'examen de fond. Les formations devraient être dispensées dans le cadre de programmes flexibles et modulaires afin de répondre aux besoins divergents des offices récepteurs. De plus, il était particulièrement manifeste d'après la présentation faite par IP Australia sur le programme régional d'examen des brevets (Regional Patent Examiner Training, RPET) à la session de l'année dernière du groupe de travail qu'il fallait élaborer des programmes de formation, d'éducation et de renforcement des capacités à long terme qui soient bien conçus, planifiés et coordonnés. C'est pourquoi le document recommandait de dispenser ces formations dans le cadre de programmes flexibles et modulaires afin de répondre à des besoins divergents et, plus concrètement, d'élaborer conjointement avec des offices partenaires, un programme pilote pour une formation à long terme, assurée par des offices donateurs, sur le modèle du programme régional d'examen des brevets d'IP Australia. Troisièmement, il fallait améliorer la coordination de la formation assurée par les différents offices donateurs. Par exemple, l'Office de Singapour de l'OMPI avait rassemblé des informations de tous les secteurs de l'OMPI sur l'assistance en matière de formation fournie aux États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). C'était une mesure relativement simple, mais un grand pas en avant dans la coordination de cette assistance. Le document recommandait par conséquent d'élaborer conjointement avec les offices partenaires un plan pour améliorer la coordination de la formation proposée par les offices nationaux, par exemple, en développant une plate-forme Web dédiée au partage d'informations, de données d'expérience, de pratiques recommandées, d'outils et de ressources. Il recommandait également que le Bureau international organise une conférence des donateurs destinée aux offices qui voulaient et pouvaient mettre à disposition des ressources humaines et/ou financières, ainsi que d'élaborer des éléments de formation types pour aider les offices de brevets des pays en développement à définir leurs besoins en matière de formation et la conception de leurs propres programmes dans ce domaine. Enfin, le document recommandait d'étudier d'autres moyens de rationaliser et de renforcer la coopération avec les institutions partenaires actuelles, par exemple dans le cadre des fonds fiduciaires de l'OMPI ou du service actuel de Coopération internationale en matière d'examen des brevets (ICE) de l'Organisation, dans le cadre duquel les offices donateurs effectuaient des recherches pour les demandes nationales de brevet. Le Bureau international encourageait en particulier tous les offices qui disposaient de capacités supplémentaires à contribuer à plus de recherches pour les donner à ce programme, au profit des pays en développement. Si un accord général prédominait sur l'ensemble des recommandations figurant dans le document, la première étape suggérée serait que le Bureau international organise une séance de réflexion avec les offices partenaires, afin de déterminer la meilleure manière de procéder.

92. Le Secrétariat a conclu en évoquant les délibérations de la Réunion des administrations internationales de 2015 lors de laquelle celles-ci s'étaient déclarées favorables aux idées générales présentées dans le document. Il était suggéré que toutes les administrations avaient besoin d'acquérir une meilleure connaissance des programmes de formation des examinateurs

qui était proposés en encourageant les administrations internationales à échanger des informations dans ce domaine. Une des suggestions consistait à réduire la liste des questions à traiter dans le cadre des initiatives afin de se concentrer sur moins de choses, plutôt que plus, et de définir des priorités et des politiques avant de penser à franchir une première étape concrète. Un office avait fait part de ses préoccupations quant à la proposition visant l'élaboration de modèles et programmes de formation types par le Bureau international, estimant que la définition du contenu de ces éléments devrait être confiée aux offices donateurs, et que le Bureau international devrait avoir essentiellement un rôle de coordonnateur, même si l'on reconnaissait l'importance de l'uniformité et de la cohérence des modules de formation, en particulier si ceux-ci étaient établis, maintenus et rédigés par différents offices nationaux. Enfin, le Secrétariat a informé le groupe de travail que, s'agissant du personnel, le PCT avait obtenu une ressource supplémentaire dont la description du poste consisterait à se concentrer sur les questions concernant la formation des examinateurs, avec la responsabilité de diriger le service de Coopération internationale en matière d'examen des brevets (ICE) de l'OMPI. C'est pourquoi le Secrétariat espérait que des progrès concrets pourraient être accomplis concernant la formation des examinateurs au profit des pays en développement.

93. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'au fil des ans, l'USPTO avait dispensé des programmes de formation aux examinateurs sur les procédures de recherche et d'examen selon le PCT, à son siège ainsi que dans d'autres pays. Plus récemment, l'USPTO avait dispensé une formation aux examinateurs du PCT en Inde et au Chili, de concert avec une formation d'une semaine au sein de l'USPTO. La délégation a reconnu le besoin croissant de formation et appuyé l'idée d'une assistance technique aux pays en développement et aux PMA afin d'améliorer la qualité des produits du travail du PCT. Aussi serait-il bénéfique pour tous d'améliorer la coordination et la planification ainsi que le contenu de fond de ces programmes de formation, afin de les rendre aussi opérationnels et efficaces que possible. La délégation a reconnu que le Bureau international était le mieux placé pour jouer le rôle d'intermédiaire, en recueillant les demandes de formation et en répondant aux offices bénéficiaires et donateurs, et elle était également satisfaite d'entendre que des ressources supplémentaires seraient disponibles à cet effet. La délégation a également appuyé l'idée de créer une base de données des besoins de façon à ce que les offices donateurs et bénéficiaires soient en mesure de planifier et de coordonner leurs activités de formation à l'avance, favorisant ainsi une meilleure coordination des activités régionales ainsi qu'en matière de formation de remise à niveau et de suivi. Cette base de données devait contenir les demandes de formations à venir et les activités de formation achevées afin de garantir une meilleure planification et une utilisation plus efficace des ressources humaines et financières. Cependant, la délégation a fait part de certaines préoccupations qui avaient été évoquées par le Secrétariat. Du point de vue de la délégation, le contenu de fond des séances de formation devait être confié aux soins de l'office donateur travaillant directement avec l'office demandeur afin de veiller à ce que les tenants et les aboutissants des formations nécessaires soient établis. S'agissant de la tenue d'une conférence des donateurs, la délégation ne voyait pas l'intérêt, à ce stade, d'élargir les ressources pour les consacrer à cet événement, à moins qu'elle n'ait lieu en conjonction avec une autre réunion de l'OMPI. La délégation a réitéré le point de vue que le Bureau international devrait fonctionner essentiellement comme un coordonnateur des activités de formation, en conservant la trace des formations qui avaient été dispensées par les offices donateurs ainsi que pour quels offices bénéficiaires. Les administrations internationales pourraient ensuite s'adresser au Bureau international lorsqu'elles étaient contactées par un autre office ayant sollicité une formation pour voir quel type de formation avait déjà été dispensé ou était prévu pour l'office en question, contribuant ainsi à veiller à ce qu'il n'y ait pas de doublons au niveau des efforts déployés, une chose dont l'USPTO avait fait l'expérience. Le Bureau international pouvait également conserver des dossiers des formations que les différentes administrations étaient prêtes à dispenser, de façon à ce que lorsqu'une demande de formation était reçue, l'on sache quelle administration internationale contacter afin d'organiser la formation, tout système ad hoc existant dans ce domaine étant ainsi formalisé.

94. La délégation de l'Office européen des brevets a déclaré qu'à l'instar de l'USPTO, l'Office européen des brevets (OEB) avait dispensé et apporté un soutien à différents types de formation aux offices au fil des ans, dans les locaux de l'OEB comme à l'extérieur. L'OEB souhaitait contribuer plus avant à la formation des examinateurs et a salué la proposition du Bureau international d'agir en tant que facilitateur, ce qui ajouterait à la transparence et éviterait les doublons. La délégation a appuyé la création d'une plate-forme Web et a convenu qu'une séance de réflexion constituait un bon moyen d'aller de l'avant et de faire en sorte que les ressources en formation répondent le mieux possible aux besoins.

95. La délégation du Japon a salué le débat qui, selon elle, devrait contribuer à améliorer les capacités des examinateurs dans les pays en développement. Depuis 1987, le gouvernement du Japon avait proposé des programmes de formation sur l'examen des brevets par le biais des fonds fiduciaires de l'OMPI et sur ses propres fonds nationaux afin d'améliorer la capacité des examinateurs internes au sein des offices de propriété intellectuelle dans les pays en développement. L'office des brevets du Japon (JPO) avait salué les participants, provenant essentiellement de la région Asie-Pacifique, mais également de l'Afrique et de l'Amérique latine. Afin de couvrir différents ensembles de compétences, le JPO avait dispensé des cours de formation de base et avancés, y compris des cours dans des domaines techniques spécifiques et un programme opérationnel de formation à l'examen des brevets de trois mois, dans le cadre duquel les participants pouvaient développer leurs capacités à mener une recherche internationale en vertu du PCT. De plus, la délégation avait coopéré avec l'OMPI pour créer un programme de formation à long terme dans le cadre duquel les participants se rendraient au JPO plusieurs fois pendant une période d'environ deux ans, ce qui permettrait le suivi de l'efficacité de la formation. Dans le cadre de cette nouvelle initiative, le JPO s'attendait à ce que les participants parviennent à un niveau suffisamment élevé pour être capable de former les examinateurs de leurs propres pays. La délégation attendait avec intérêt d'entendre les descriptions des initiatives en cours concernant la formation des examinateurs d'autres offices donateurs. S'agissant des propositions du Bureau international, elle a reconnu qu'une meilleure coordination de la formation des examinateurs entre les offices nationaux conduirait à dispenser de meilleures formations pour les examinateurs. Cependant, il était nécessaire de disposer de plus amples informations sur les types de programmes de formation pour examinateurs que les offices de propriété intellectuelle dispensaient avant d'entamer un débat sur ce qui constituerait une formation appropriée pour répondre aux besoins des pays en développement. Dans ce contexte, la délégation a proposé que les offices commencent à partager des informations sur les types de formations dispensées par les offices donateurs et sur les besoins des pays en développement, dans le cadre de la coordination du Bureau international. La délégation a également réitéré le point de vue que toute conférence des donateurs devrait se tenir consécutivement à une réunion du PCT.

96. La délégation de l'Australie a appuyé l'objectif consistant à améliorer la coordination des activités d'assistance technique et la formation des examinateurs dans les pays en développement. IP Australia avait activement développé des formations par compétence à travers le programme régional de formation des examinateurs de brevets, qui avait été couronné de succès et avait profité aux participants grâce à sa conception axée sur un apprentissage interactif. Elle souhaitait partager plus avant ses expériences du programme et contribuer aux activités de réflexion et aux ateliers, dans la mesure du possible, et étudier les moyens d'intégrer et de consolider la coopération avec les institutions de brevets existantes.

97. La délégation de l'Espagne a affirmé son engagement en faveur de politiques de développement durable et a rendu compte de sa coopération avec les offices nationaux en Amérique du Sud par le biais de politiques stratégiques destinées à fournir une assistance technique en partageant des informations techniques et en formant les examinateurs. Dans le cadre du programme d'assistance technique, l'Office espagnol des brevets et des marques avait accueilli des participants de ces offices. La délégation a également informé le groupe de travail qu'elle continuait à élaborer son programme de formation économique et technologique

qui s'appliquait à toute la région de l'Amérique latine, après avoir commencé un programme dans ce domaine en 2004.

98. La délégation de la Colombie a approuvé la proposition faite dans le document et a souscrit à toutes les interventions précédentes, en particulier celles des délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'Espagne. La communication était essentielle pour le partage des connaissances pour regrouper les efforts et rationaliser les mesures. De nouvelles procédures pour l'examen des brevets devaient donc être largement communiquées sur une base coopérative. Comme évoqué par la délégation de l'Espagne, la Colombie avait commencé à coopérer avec les pays d'Amérique latine et les pays ibériques et travaillait également avec l'agence de développement espagnole. Un séminaire à l'intention des directeurs et responsables des offices de brevets d'Amérique latine s'était tenu en Colombie et un certain nombre de programmes de coopération avaient été établis, réunissant les personnes pouvant agir en qualité de dirigeants de programmes de formation. C'est pourquoi la délégation a salué le rôle de coordinateur que le Bureau international pourrait jouer en matière de diffusion d'informations sur les propositions et les besoins relatifs à la formation et à l'assistance pour les offices nationaux.

99. La délégation d'Israël a informé le groupe de travail que l'office israélien des brevets, en sa capacité à la fois nationale et internationale, avait tenu un cours de formation annuel consacré à l'examen des brevets pour aider les offices nationaux dans les pays en développement à renforcer leurs capacités d'examen des brevets. Tous les supports de cours pertinents avaient été mis à la disposition des participants sous forme électronique et les participants étaient encouragés à rester en contact avec les examinateurs de l'Office israélien des brevets. La délégation a fait part de la volonté de l'Office israélien des brevets de participer à l'élaboration d'un programme pour la prestation d'une formation à long terme de concert avec d'autres offices et le Bureau international agissant en qualité de facilitateur et de coordinateur. Afin de mieux organiser les activités de formation avec les offices donateurs capables de proposer des formations sur site pour les examinateurs des offices des pays en développement et les moins avancés, et afin de partager et de coordonner le matériel et les outils de formation, les pratiques recommandées et les enseignements tirés, la délégation a pleinement appuyé la proposition visant à établir et coordonner un réseau d'offices donateurs avec une plate-forme Web pour partager les informations. Cette plate-forme Web pourrait être complétée par un suivi régulier et des retours d'information entre l'office donateur et les participants et pourrait être utilisée pour informer les examinateurs de brevets des évolutions techniques, des tendances émergentes et des récentes innovations.

100. La délégation de la Chine s'est dite satisfaite du travail effectué par le Bureau international et les États membres concernant l'assistance technique aux pays en développement et a souligné que la recherche et l'examen des offices de propriété intellectuelle dans les pays en développement seraient grandement améliorés en formant les examinateurs, ce qui était important pour la future évolution du système du PCT et l'amélioration de la qualité des brevets. Ces efforts devaient être poursuivis et coordonnés. En tant que pays en développement, la Chine comprenait l'importance et l'urgence de la formation pour les pays en développement et déployait des efforts en ce sens; au cours des trois dernières années, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine avait dispensé 10 programmes de formation pour 233 examinateurs et fonctionnaires de 42 nations ou pour des offices régionaux de propriété intellectuelle de pays en développement. Ces programmes couvraient des contenus de différents niveaux, dont le droit de la propriété intellectuelle, la gestion, l'examen des brevets ainsi que la transmission et l'utilisation des informations sur les brevets. La délégation souhaitait prendre part aux activités relatives à l'assistance technique organisées par l'OMPI et continuer à dispenser des cours de formation aux offices de propriété intellectuelle des pays en développement et des pays les moins avancés dans les limites de ses capacités.

101. La délégation du Nigéria a appuyé les propositions des autres délégations qui avaient appelé à une formation des examinateurs pour les pays en développement et a remercié l'OMPI et les autres collaborateurs comme l'Office des brevets du Japon pour la formation qui avait été dispensée par le biais de son régime de fonds fiduciaires sur le registre des marques, des brevets et des dessins et modèles au Nigéria.

102. La délégation du Canada a appuyé le développement des capacités d'examen des offices nationaux et était prête à y contribuer par le biais d'activités d'assistance technique dans la plus grande mesure possible. Le programme de formation des examinateurs au sein de l'Office canadien de la propriété intellectuelle était conçu selon un régime modulaire et la délégation a exprimé sa volonté de le mettre à disposition, de concert avec d'autres ressources, par le biais des installations en place de l'OMPI ou par d'autres moyens. S'agissant de la conférence des donateurs, la délégation préférerait qu'elle se déroule en même temps qu'une autre réunion de l'OMPI.

103. La délégation de la Norvège a déclaré qu'elle était généralement favorable aux propositions visant l'amélioration de la qualité et a fait observer que cette proposition découlait de la feuille de route du PCT, un document fondamental pour l'amélioration du système du PCT. Elle estimait que la coordination et la facilitation de la formation des examinateurs par le Bureau international contribueraient à continuer à améliorer le système du PCT. L'Office norvégien de la propriété intellectuelle avait dispensé des formations pour examinateurs en collaboration avec le Bureau international. Au vu de sa coopération avec l'OMPI dans un projet à long terme dans un autre domaine, la délégation estimait qu'une approche à long terme était importante pour la formation des examinateurs et a indiqué qu'elle était favorable aux propositions figurant dans le document.

104. La délégation de Cuba a fait part de son soutien aux propositions sur la formation des examinateurs exposées dans le document. Des projets à long terme bien conçus permettraient aux offices des pays en développement et des pays les moins avancés de renforcer leur capacité d'examen, ce qui, à son tour, contribuerait à des procédures de meilleure qualité. Ces programmes devaient également faire l'objet d'un suivi de la part des participants, afin de consolider et de réviser les connaissances acquises. La délégation a également remercié l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international pour les cours dispensés à Cuba, qui avaient été très profitables.

105. La délégation de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a apporté son entier soutien aux propositions figurant dans le document et a informé le groupe de travail que l'ARIPO avait grandement bénéficié du Programme régional de formation des examinateurs de brevets proposé par IP Australia, avec un examinateur ayant achevé le programme et deux entreprenant actuellement la formation. La délégation a exprimé sa profonde gratitude envers IP Australia ainsi qu'envers l'Office des brevets du Japon qui avait également dispensé des formations aux examinateurs de l'ARIPO.

106. La délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a déclaré partager les avis exprimés en faveur de la formation des examinateurs dans les pays en développement, ajoutant que la coordination et le partage des programmes de formation pourraient encore améliorer l'efficacité. La délégation s'est également félicitée du récent programme de formation qui avait été dispensé à l'OAPI par l'Office européen des brevets.

107. Le président, résumant les interventions des délégations, a reconnu le solide soutien apporté afin que le Bureau international accroisse son rôle dans la coordination de la formation des examinateurs entre les offices. Il était également clair que toute réunion de réflexion ou conférence des donateurs ne devrait pas constituer un événement autonome pour des raisons de coût et de temps, mais, au lieu de cela, devrait avoir lieu consécutivement à une autre réunion du PCT ou à une réunion internationale sur la propriété intellectuelle. Le président a souligné que la formation n'était pas un processus unilatéral; tous les partenaires apprenaient

de cette expérience et tiraient parti des programmes. Pour faire avancer le travail sur la formation des examinateurs, le président a proposé que le Bureau international recueille des informations sur les activités de formation dispensées par les offices pour le bénéfice d'autres offices par le biais d'une circulaire et étudie les possibilités pour la réunion de réflexion.

108. Le groupe de travail a demandé au Bureau international d'établir, en premier lieu, une circulaire invitant les offices à fournir des informations sur les activités de formation d'examineurs qu'ils menaient en faveur d'autres offices, notamment des pays en développement. Cela servirait de base à la prochaine étape des délibérations sur la façon dont le Bureau international pourrait agir en qualité d'organe coordinateur de la manière la plus utile.

NOMINATION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES

109. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/3.

110. Le Secrétariat a rappelé au groupe de travail les délibérations en cours sur les éventuelles révisions des procédures et les critères de fond pour la désignation des administrations internationales. Ces délibérations avaient donné lieu à l'adoption par l'Assemblée du PCT en 2014 d'un accord de principe concernant les nouvelles procédures de nomination des administrations internationales, comme énoncé dans le paragraphe 2 du document. Lors de la réunion de l'année précédente des administrations internationales et du groupe de travail, les États membres étaient convenus qu'il était prématuré de recommander, à ce stade, d'apporter des changements aux critères de nomination. Au lieu de cela, il avait été convenu d'attendre les délibérations du sous-groupe de la Réunion des administrations internationales chargé de la qualité concernant les exigences de qualité qu'un office devait satisfaire pour agir efficacement en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international et de la recherche internationale, et comment ces exigences de qualité pourraient être mieux exprimées à travers les nouveaux critères éventuels. Ces délibérations s'étaient poursuivies à la cinquième réunion informelle du sous-groupe chargé de la qualité en 2015, sur la base d'un document établi par le Bureau international exposant les domaines spécifiques à examiner et à étudier plus avant, comme reproduit dans le paragraphe 6 du document PCT/WG/8/3. Pendant ces délibérations, les administrations internationales avaient une fois encore relevé la nature politique sensible des questions en jeu. En conséquence, les administrations étaient convenues qu'à ce stade, il ne serait pas opportun d'envisager de modifier les critères de nomination actuellement prévus par le règlement d'exécution. Les administrations étaient également convenues qu'il ne serait pas approprié, ni réaliste, de faire des suggestions impliquant une évaluation directe de la qualité des recherches et des examens effectués par un office. Les administrations avaient décidé que les travaux futurs devraient plutôt être axés sur les questions de procédure relatives à la qualité, telles que la mesure dans laquelle un office candidat à la nomination avait déjà mis en place un système de gestion de la qualité et des dispositions internes en matière d'évaluation conformément au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, ou, lorsqu'un tel système n'est pas en place au moment de la nomination, la mesure dans laquelle un office dispose d'un système équivalent opérationnel pour les travaux de recherche et d'examen dans la procédure nationale. Le sous-groupe chargé de la qualité a indiqué en recommandation, confirmé par la suite par la Réunion des administrations internationales, que les travaux futurs pourraient porter entre autres choses sur la révision du chapitre 21 des directives en vue de renforcer les exigences relatives aux systèmes de gestion de la qualité, notamment en rendant obligatoires certaines exigences qui n'étaient actuellement que des recommandations ou en ajoutant certaines exigences qui pourraient faire défaut dans le texte actuel. En gardant cela à l'esprit, la Réunion des administrations internationales avait recommandé deux propositions spécifiques pour les travaux futurs. La première de ces recommandations était de modifier l'accord de principe concernant les procédures de nomination adopté par l'Assemblée de l'Union du PCT en 2014, afin qu'il soit obligatoire de disposer de systèmes similaires à ceux prévus au chapitre 21 qui soient opérationnels au moment de la nomination, plutôt que ce soit une simple préférence. La seconde

recommandation consistait à envisager d'élaborer un formulaire de candidature type applicable à toute demande de nomination, afin de veiller à ce que toutes les questions de qualité à prendre en considération soient effectivement couvertes dans toute demande de nomination. Le groupe de travail était par conséquent invité à prendre note de la mise à jour du travail du sous-groupe chargé de la qualité et de la Réunion des administrations internationales, en particulier des deux recommandations du sous-groupe chargé de la qualité.

111. La délégation du Japon a souligné qu'il était important que les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international fournissent des rapports de recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international de grande qualité pour que le système fonctionne efficacement. Dans ce contexte, la délégation a appuyé l'orientation des travaux du sous-groupe chargé de la qualité et attendait en particulier des délibérations utiles sur la révision du chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international dans le but de consolider les systèmes de gestion de la qualité pour produire des travaux internationaux d'une meilleure qualité. La délégation attendait également avec intérêt que le Bureau international élabore un formulaire de demande standard pour les demandes de nomination en tant qu'administration internationale, ce qui pourrait aboutir à des procédures plus efficaces de nomination des administrations internationales.

112. La délégation de l'Office européen des brevets a déclaré qu'elle appuyait les recommandations approuvées par la Réunion des administrations internationales sur les travaux futurs et qu'elle attendait avec intérêt les délibérations de la prochaine réunion du sous-groupe chargé de la qualité.

113. La délégation des États-Unis d'Amérique a reconnu que les délibérations sur la nomination des administrations internationales devraient se poursuivre au sein du sous-groupe chargé de la qualité. Cependant, évoquant les délibérations passées qui s'étaient concentrées sur les qualifications des futures administrations, la délégation a demandé si le groupe de travail devrait également s'interroger sur la nécessité d'une nouvelle future administration, en particulier au vu des coûts d'établissement d'une administration. C'est pourquoi la délégation a demandé au Bureau international de fournir des informations détaillées sur les coûts engagés, par exemple pour la formation des examinateurs et l'établissement du système informatique au sein de la future administration.

114. La délégation de la Chine était satisfaite des progrès accomplis dans les délibérations sur la nomination de nouvelles administrations internationales et de l'adoption par l'Assemblée du PCT en 2014 d'un accord de principe sur les procédures de nomination, ainsi que du travail en cours du sous-groupe chargé de la qualité sur les exigences de qualité, ajoutant que fournir un travail de plus grande qualité rendrait le système du PCT plus attrayant. Dans le même temps, la délégation attendait avec intérêt qu'un plus grand nombre d'offices nationaux et régionaux soient nommés en tant qu'administrations chargées de l'examen préliminaire international et de la recherche internationale afin d'offrir ces services aux utilisateurs dans plus de langues et depuis différentes régions.

115. La délégation de la Colombie était d'accord avec les observations formulées par la délégation de la Chine et a ajouté que de nouvelles administrations devaient être mises à disposition, ce qui conduirait à des services plus efficaces en matière de fourniture de rapports de recherche internationale et de rapports d'examen préliminaire international.

116. La délégation d'Israël a souligné la nécessité d'adopter d'autres mesures qui pourraient contribuer à déterminer la qualité du travail produit par un office et a appuyé le développement d'indicateurs afin d'évaluer efficacement si un office avait ou non rempli les exigences de qualité. De telles mesures devaient garantir autant que possible la qualité élevée des produits du travail des administrations internationales de façon à ce que les offices désignés puissent utiliser ces produits de travail dans la phase nationale. La délégation a souligné la nécessité

d'indicateurs appropriés pour une évaluation efficace. Ceux-ci comprenaient la démonstration d'un système national de gestion de la qualité conforme au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international, un programme de formation pour les produits nationaux et un système informatique en place. Les demandes de nomination devraient également comprendre davantage de détails quant aux compétences professionnelles et linguistiques et à l'expérience des examinateurs au sein de l'office.

117. Le président a résumé les débats en soulignant le ferme soutien apporté aux recommandations du sous-groupe chargé de la qualité appelant à concentrer les futurs travaux sur les questions de procédure relatives aux exigences de qualité qu'un office devrait remplir pour agir efficacement en tant qu'administration internationale. Les délégations avaient notablement appuyé les recommandations spécifiques de réviser le chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international en vue de renforcer les exigences relatives aux systèmes de gestion de la qualité et d'élaborer un formulaire de demande standard pour toute demande de nomination, comme exposé dans le paragraphe 7 du document PCT/WG/8/3. S'agissant de la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique sur le besoin d'autres administrations internationales au vu des coûts d'établissement, le président a fait valoir les différentes charges de travail des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Bien que le Bureau international puisse fournir certaines informations sur les frais d'établissement, les administrations internationales récemment nommées pourraient être mieux placées pour fournir ces informations.

118. Le Secrétariat a indiqué qu'il serait disposé à répertorier les coûts directs à l'intention du Bureau international dans la période précédant la demande de nomination d'un office en tant qu'administration internationale. Cependant, ces coûts se limitaient à des missions de conseil, étant donné que le Bureau international n'avait pas la capacité ou les compétences pour former le personnel chargé de l'examen des offices souhaitant présenter leur candidature. La plupart des coûts étaient par conséquent assumés par l'office sollicitant sa nomination en tant qu'administration internationale et par les autres offices donnant conseil sur ladite nomination. Le Bureau international, en particulier, ne serait pas en mesure de fournir des informations sur les coûts liés aux exigences de qualité et à la formation du personnel de l'office souhaitant présenter sa candidature.

119. Le groupe de travail a pris note des informations sur les discussions en cours au sein du Sous-Groupe de la Réunion des administrations internationales chargé de la qualité et de la Réunion elle-même sur les aspects des critères de nomination des administrations internationales relatifs à la qualité, et en particulier des recommandations du Sous-Groupe chargé de la qualité reproduites au paragraphe 7 du document PCT/WG/8/3.

120. Le groupe de travail a invité le Bureau international à fournir des informations concernant les dépenses généralement engagées par le Bureau international en relation avec la nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire.

PCT DIRECT – UN NOUVEAU SERVICE POUR RENFORCER L'UTILISATION DU PCT

121. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/17.

122. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) a informé le groupe de travail que l'OEB offrait un service dénommé "PCT Direct" depuis le 1^{er} novembre 2014. Ce service permettait aux déposants de soumettre, lors du dépôt de la demande internationale, une lettre contenant des observations informelles visant à répondre aux objections soulevées dans l'avis au stade de la recherche, établi par l'OEB pour une demande de revendication de priorité. Les déposants pouvaient également fournir leurs observations informelles sous forme de suivi des modifications des revendications et/ou de la description, facilitant ainsi le travail de

l'examineur, ayant probablement effectué la recherche concernant la revendication de priorité. D'une manière générale, ce service augmentait les chances de l'examineur de la recherche de produire une opinion écrite positive pour le déposant et pouvait engendrer des gains de temps dans la production du rapport de recherche, ce qui profitait ainsi à la fois au déposant et à l'administration chargée de la recherche internationale. Depuis 2014, l'OEB avait reçu plus de 1000 demandes selon le PCT auxquelles était annexée une lettre PCT Direct, soit en moyenne 200 par mois. À compter du 1^{er} juillet 2015, l'utilisation du service PCT Direct sera élargie aux demandes internationales déposées auprès d'autres offices récepteurs où la demande de priorité avait fait l'objet d'une recherche par l'OEB. Cet élargissement permettra aux déposants de profiter de ce service pour toute demande internationale pour laquelle une demande de priorité avait fait l'objet d'une recherche par l'OEB, quel que soit l'office récepteur, et de déposer les lettres PCT Direct avec leurs demandes au moyen d'outils de dépôt en ligne tels que ePCT ou le logiciel de dépôt en ligne (eOLF) et la nouvelle application de dépôt en ligne (CMS) de l'OEB. Les directives à l'intention des offices récepteurs devaient faire l'objet d'une révision afin d'être adaptées à la nouvelle procédure dans le cadre du service PCT Direct.

123. La délégation de la République de Corée a demandé quel était le nombre escompté de demandes PCT Direct suite à l'élargissement du service à compter du 1^{er} juillet 2015, si l'OEB devait répondre à la lettre PCT Direct du déposant et si ladite lettre devait être rédigée dans une langue en particulier.

124. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB), en réponse à la question soulevée par la délégation de la République de Corée, a déclaré que l'OEB attendait une augmentation d'environ 100 demandes selon le PCT déposées avec des lettres PCT Direct, ce qui porterait leur nombre à 300, mais que c'était difficile à prédire. La lettre PCT Direct était destinée à faciliter le travail de l'examineur chargé de la recherche et un dialogue approprié entre l'examineur et le déposant n'aurait lieu que si le déposant avait déposé une demande au titre du chapitre II. L'OEB ne répondait donc pas aux lettres PCT Direct. Il n'y avait pas non plus de restrictions quant à la langue de la lettre. Cependant, étant donné que l'OEB devait avoir effectué une recherche sur la demande de priorité, il n'avait pas rencontré de problèmes concernant les langues dans lesquelles les lettres PCT Direct étaient rédigées.

125. La délégation d'Israël a déclaré que l'Office des brevets d'Israël offrait un service similaire depuis le 1^{er} avril 2015 mais que, jusqu'à présent, il n'avait reçu que deux lettres de ce type. Étant donné que l'examineur bénéficiait de la recherche exécutée pour la demande antérieure, un remboursement de 50% de la taxe de recherche était offert. La délégation a insisté sur l'utilité de ce nouveau service pour les déposants cherchant à obtenir un rapport de recherche internationale et une opinion écrite positifs pour pouvoir par la suite demander la procédure accélérée d'examen de demandes de brevet dans la phase nationale. Afin d'apporter son appui à ce nouveau service, la délégation a demandé au Bureau international de mettre à jour les outils de dépôt électronique PCT-SAFE et ePCT en plus des spécifications minimum pour l'échange électronique de documents selon le PCT.

126. Le Secrétariat, en réponse à la demande de la délégation d'Israël sur les outils de dépôt électronique, a confirmé que les outils PCT-SAFE et ePCT prendraient en charge la soumission des lettres PCT Direct à compter du 1^{er} juillet 2015. Un soutien similaire pouvait être proposé aux autres administrations chargées de la recherche internationale qui informeraient le Bureau international de leurs exigences pour des services équivalents.

127. La délégation du Japon a appuyé la modification des directives à l'intention des offices récepteurs afin d'inclure le service PCT Direct et a demandé davantage de détails sur l'échéance de la mise en œuvre de ces modifications.

128. Le Secrétariat, en réponse à la question de la délégation du Japon, a informé le groupe de travail qu'une circulaire serait envoyée dans les prochaines semaines pour consulter les États membres et les utilisateurs à propos des modifications proposées des directives à

l'intention des offices récepteurs afin de clarifier les procédures à suivre par l'office récepteur lorsqu'il recevait de telles lettres PCT Direct. Le bureau international avait l'intention de promulguer les directives dès que possible, mais cela aurait probablement lieu après le 1^{er} juillet 2015.

129. La délégation du Canada a reconnu les avantages que présentaient le PCT Direct pour les examinateurs, mais a sollicité davantage de détails sur les avantages pour les déposants, sur la manière dont l'Office européen des brevets ou d'autres offices établissaient une corrélation entre le travail effectué au niveau international avec la demande nationale ou régionale et si le PCT Direct pourrait être utilisé lorsqu'une demande antérieure était également déposée selon le PCT.

130. La délégation de la Colombie a demandé à la délégation de l'Office européen des brevets davantage de détails concernant le PCT Direct, à savoir si le déposant pouvait recourir au service PCT Direct après avoir déposé une demande internationale, s'il existait une taxe pour le système PCT Direct, si le déposant devait déposer le document de priorité ou d'autres documents et si la lettre PCT Direct était mise à disposition dans le registre en ligne du PCT. La délégation a également demandé si le Bureau international publiait la lettre PCT Direct sur PATENSCOPE.

131. La délégation de l'Office européen des brevets, en réponse aux questions soulevées par les délégations du Canada et de la Colombie, a précisé qu'il n'y avait pas de taxe pour ce service. La principale condition était que la revendication de priorité ait fait l'objet de recherches de la part de l'OEB et cela pouvait être une demande internationale antérieure. Le principal avantage pour le déposant était que le service PCT Direct offrait au déposant la possibilité d'expliquer les raisons à l'origine de toute modification apportée à une demande pouvant être prise en compte par l'examineur lors de l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite. La lettre PCT Direct devait être déposée en même temps que la demande internationale et être indiquée en tant qu'élément accompagnant la demande dans le formulaire de demande (PCT/RO/101), dans le champ "Autre". En outre, toute lettre PCT Direct serait accessible à des tiers via PATENSCOPE et, après l'entrée dans la phase régionale, via le Registre européen des brevets de l'OEB.

132. La délégation de la Chine a salué le service PCT Direct et déclaré espérer que l'Office européen des brevets réexaminerait le service après une période de mise en œuvre et partagerait ses expériences découlant du réexamen avec les États membres du PCT.

133. La délégation de l'Office européen des brevets, en réponse à l'intervention de la délégation de la Chine, a confirmé qu'elle continuerait à rendre compte de ses expériences du service PCT Direct aux futures sessions du groupe de travail.

134. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a salué le nouveau service PCT Direct, qui ajoutait de la valeur au système du PCT en offrant au déposant la possibilité d'effectuer des observations sans coût supplémentaire. Il a demandé comment l'Office européen des brevets prenait en compte la lettre PCT Direct si la priorité de la demande internationale déposée ultérieurement n'était pas considérée comme valable.

135. La délégation de l'Office européen des brevets, en réponse à la question soulevée par le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a confirmé que l'examineur prendrait généralement en compte une lettre PCT Direct, même s'il avait été déterminé pendant la phase de recherche que la revendication de priorité relative à la demande antérieure n'était pas valable.

136. Le représentant de l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) a fait part de son intérêt pour le service PCT Direct et espérait qu'une analyse statistique pourrait démontrer l'efficacité ajoutée pour les utilisateurs. Le représentant s'est enquis du délai pour soumettre une demande par le biais du service PCT Direct, en particulier du temps dont un déposant disposerait pour préparer une demande selon le PCT et une demande PCT Direct après avoir reçu le rapport de recherche concernant la revendication de priorité de l'Office européen des brevets, et il a également sollicité davantage de détails sur le fonctionnement du service PCT Direct pour des demandes internationales déposées auprès d'un office récepteur autre que l'Office européen des brevets.

137. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB), en réponse aux questions soulevées par le représentant de l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), a expliqué qu'au vu de l'objectif de l'OEB de fournir des rapports de recherche régionaux dans les six mois qui suivent le dépôt et l'exigence de déposer la lettre PCT Direct en même temps que la demande internationale avant l'expiration du délai de priorité, les déposants disposeraient généralement de six mois pendant lesquels décider quelle mesure prendre ainsi que pour préparer les documents nécessaires. L'OEB surveillerait également l'utilisation du service PCT Direct et réaliserait des analyses statistiques; pour l'heure, environ 20% des demandes remplissant les critères utilisaient ce service. En termes de fonctionnement du service pour d'autres offices récepteurs, la lettre PCT Direct jointe par le déposant au formulaire de demande serait envoyée à l'OEB avec la copie de recherche.

138. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/17.

TRANSMISSION PAR L'OFFICE RECEPTEUR DES RESULTATS DE RECHERCHE ET DE CLASSEMENT ANTERIEURS A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

139. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/18.

140. La délégation de la République de Corée a présenté le document qu'elle avait soumis conjointement avec la délégation de l'Office européen des brevets. Les propositions figurant dans le document visant à partager les résultats d'un classement ou d'une recherche antérieurs avaient été discutées à la septième session du groupe de travail et avaient été accueillies favorablement, mais certaines questions avaient été soulevées et des préoccupations exprimées (voir les paragraphes 231 à 247 du document PCT/WG/7/30). Le document s'efforçait de traiter ces points ainsi que de prendre en compte d'autres observations formulées à la Réunion des administrations internationales en février 2015 (voir paragraphe 54 à 58 de l'annexe au document PCT/WG/8/2).

141. La délégation de l'Office européen des brevets a fourni d'autres informations et des explications concernant l'origine du document. Le système actuel de transmission des résultats d'une recherche antérieure était à l'initiative du déposant, la règle 12*bis* permettant à un déposant de demander qu'une recherche antérieure soit examinée par l'administration chargée de la recherche internationale. La proposition figurant dans le document s'orientait vers une approche à l'initiative des offices, la transmission des documents étant couverte par la règle 23*bis*.2 proposée. Les éléments qui se rapportaient à la transmission des résultats d'une recherche antérieure transférés par l'Office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale avaient été déplacés de la règle 12*bis* à la règle 23*bis*.1 proposée. Les principales dispositions qui introduisaient l'approche à l'initiative des offices figuraient dans la règle 23*bis*.2 proposée. La délégation a ensuite fourni des détails sur la règle 23*bis*.2. Dans le paragraphe a) de cette règle, l'objectif était que les offices récepteurs qui avaient à leur disposition des résultats d'une recherche ou d'un classement antérieurs provenant d'une revendication de priorité déposée auprès de l'office les transfèreraient simplement à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en les joignant à la copie de recherche, de concert avec tout autre document que l'office récepteur jugeait utile pour l'administration chargée de la recherche internationale. Les résultats d'une recherche

antérieure pouvaient être un rapport de recherche à proprement parler, mais une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique serait également bien accueillie par l'administration chargée de la recherche internationale. Dans le paragraphe b), si l'office récepteur était différent de l'office où la demande revendiquant la priorité avait été déposée, la transmission des résultats à l'administration chargée de la recherche internationale serait laissée à la discrétion de l'office récepteur, étant donné que celui-ci pouvait ne pas être au courant d'une recherche antérieure ou ne pas disposer des résultats d'une telle recherche. Le paragraphe c) prévoyait des exceptions à la transmission de résultats de classement et de recherche antérieurs lorsque lesdits résultats étaient déjà disponibles pour l'administration chargée de la recherche internationale, soit parce que la recherche antérieure était effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale, soit parce que l'office récepteur savait que les résultats du classement ou de la recherche antérieurs étaient disponibles pour l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme acceptable. Le paragraphe d) prévoyait la possibilité d'effectuer une notification d'incompatibilité de la transmission des résultats d'une recherche ou d'un classement antérieurs, dans la mesure où de nombreuses législations nationales empêchaient les offices de transmettre des résultats de recherche antérieure non publiés. Enfin, les modifications proposées dans la règle 41 étaient consécutives aux modifications proposées dans la règle 23*bis*. Si les résultats d'une recherche antérieure se rapportaient à une recherche effectuée par le même office que celui agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ils devaient être pris en compte, mais si la recherche antérieure avait été effectuée par un autre office que l'administration chargée de la recherche internationale, ils pouvaient être pris en compte, à la discrétion de l'examineur, mais ce ne serait pas obligatoire. Enfin, l'Office européen des brevets avait effectué une analyse des répercussions internes de la mise en œuvre et conclu qu'il serait possible de recevoir et de traiter des résultats de recherche et de classement antérieurs d'ici la fin 2016, si la règle proposée était adoptée à l'Assemblée du PCT en 2015.

142. La délégation du Royaume-Uni a souscrit aux modifications proposées du règlement d'exécution qui amélioreraient l'efficacité et la qualité de la recherche internationale. Étant donné que l'Office européen des brevets était l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni, la règle proposée 23*bis*.2 exigerait que l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni envoie les résultats de la recherche et du classement nationaux à l'Office européen des brevets pour toutes les demandes internationales revendiquant la priorité à partir d'une demande nationale déposée au Royaume-Uni. Les récentes modifications de la législation nationale avaient introduit la possibilité d'envoyer ces informations sans le consentement du déposant. Afin de partager les résultats de la recherche et du classement, la délégation a indiqué qu'il serait intéressant d'élargir les arrangements actuels à des fins de partage d'informations avec l'Office européen des brevets dans le cadre du projet intitulé "Utilisation Implementation Project".

143. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé l'objectif de la proposition d'augmenter la coopération et le partage du travail, et a dressé un parallèle avec des systèmes tels que le dossier mondial et le document de citation commun entre les offices de l'IP5. Cependant, les exigences de confidentialité en vertu de la législation nationale des États-Unis d'Amérique excluaient la fourniture d'informations telles que la liste des éléments cités compris dans l'état de la technique dans une demande non publiée, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée par le déposant. Jusqu'à ce que les législations nationales puissent être modifiées, l'USPTO ne serait pas en mesure de fournir toutes les informations requises dans le cadre de la règle 23*bis* proposée pour les demandes non publiées et devrait, par conséquent, tirer parti de la notification d'incompatibilité prévue dans la règle 23*bis*. Étant donné que la proposition révisée figurant dans le document avait pris en compte les préoccupations précédemment exprimées par la délégation, elle pouvait exprimer son entier soutien aux modifications proposées.

144. La délégation de la Suède a fait part de son empathie pour la proposition et a ajouté que l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement offrait une réduction de la taxe de recherche si les résultats d'une recherche antérieure pouvaient être pris en considération. Cependant, il ne serait pas possible, en vertu de la législation nationale, que l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'office récepteur, transmette les résultats de demandes non publiées, de sorte qu'il ferait une notification d'incompatibilité, comme prévu par la règle 23bis.2.d).

145. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle était favorable aux principes sous-jacents de partage du travail et estimait que partager des informations liées à des travaux entre les offices pouvait améliorer la qualité et la cohérence de la recherche internationale. À cet égard, IP Australia était disposé à échanger des informations si le déposant avait consenti à ce que ces informations soient transmises. Toutefois, l'échange d'informations non publiées ne serait pas possible en vertu de la législation nationale en Australie, sans le consentement du déposant. La délégation a donc suggéré d'ajouter une case à cocher dans le formulaire de requête qui permette au déposant d'autoriser la transmission des résultats de recherche ou de classement non publiés à l'administration chargée de la recherche internationale. Enfin, si le processus actuel d'échange concernant les revendications de priorité était acceptable pour l'Australie, la délégation considérait que ce processus pourrait être amélioré en permettant l'échange par le biais du système ePCT.

146. La délégation d'Israël a déclaré qu'en vertu de sa législation nationale, il n'était pas possible de transmettre des données concernant des demandes de brevet non publiées à l'administration chargée de la recherche internationale sans le consentement du déposant. Aussi les dispositions relatives à l'incompatibilité seraient-elles nécessaires. Cependant, la délégation a appuyé la proposition de passer à une approche plutôt à l'initiative des offices du partage des résultats de recherche et de classement concernant des demandes antérieures entre l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale.

147. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'elle était favorable à l'idée de réduire la charge de travail et d'améliorer la qualité par le biais de la coopération et du partage de travail. Cependant, le passage d'une approche à l'initiative des déposants à une approche à l'initiative des offices entraînait la perte, pour le déposant, de la possibilité de décider si un office récepteur était autorisé à transmettre les résultats d'une recherche à l'administration chargée de la recherche internationale avant la publication. D'après son expérience du Patent Prosecution Highway, les déposants ne souhaitaient pas toujours que les résultats de la recherche soient transmis à un autre office. Par conséquent, bien que sa législation nationale autorise la transmission de documents relatifs à une recherche ou à un classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche internationale selon la nouvelle règle 23bis.2.a) proposée, la délégation appuierait la proposition tendant à ajouter au règlement d'exécution du PCT cette nouvelle règle uniquement si une disposition supplémentaire était ajoutée permettant à l'office récepteur de donner le choix à ses déposants de refuser que les résultats de recherche et de classement antérieurs soient transmis à l'administration chargée de la recherche internationale.

148. La délégation du Japon a sollicité des explications sur trois points. Premièrement, la délégation a demandé confirmation de la suppression de la partie de la règle 23bis.2.d), suite à la Réunion des administrations internationales, concernant le fait qu'il soit établi que le déposant ait donné son autorisation pour transmettre les informations s'il n'était pas expressément indiqué que l'autorisation n'avait pas été donnée. Deuxièmement, en vertu de la législation nationale, l'Office des brevets du Japon ne serait pas en mesure de transmettre des informations relatives à des demandes non publiées sans l'autorisation expresse du déposant, de sorte que l'Office des brevets du Japon devrait utiliser la déclaration d'incompatibilité. Troisièmement, la délégation a demandé davantage d'informations concernant la manière dont un office récepteur pouvait vérifier si un déposant avait donné son approbation pour transmettre des informations relatives à une demande non publiée.

149. La délégation de l'Espagne a informé le groupe de travail que l'Office espagnol des brevets et des marques participait à la coopération avec l'Office européen des brevets et d'autres offices nationaux des parties contractantes de la Convention sur le brevet européen par le biais du projet pilote d'utilisation, qui impliquait un échange d'informations avec l'Office européen des brevets relatives aux demandes non publiées sans autorisation du déposant, au titre de l'article 130 de la Convention sur le brevet européen. La délégation a dressé un parallèle entre cet échange d'informations et la proposition figurant dans le document, à laquelle elle a apporté son entier soutien. De plus, la délégation a souligné que les informations les plus importantes concernant une demande non publiée étaient le mémoire descriptif du brevet lui-même. Lors du dépôt d'une demande fondée sur une demande prioritaire antérieure déposée auprès d'un office distinct, les informations contenues dans le mémoire descriptif devaient être divulguées au nouvel office. La délégation estimait donc que les résultats de recherche et de classement de la demande établissant la priorité étaient moins importants et que les offices devraient par conséquent examiner les moyens juridiques de partager ces informations sans le consentement spécifique du déposant.

150. La délégation de la Norvège a appuyé l'idée générale du partage du travail et de la collaboration entre les offices, mais la législation norvégienne ne permettait pas la participation au système proposé, parce qu'elle n'autorisait pas à transmettre des données relatives à des demandes non publiées sans le consentement du déposant. La délégation souhaitait savoir s'il existait des cas où un office récepteur avait déjà transmis, de sa propre initiative, des données à une administration chargée de la recherche internationale et si le fait de rendre ces données publiquement accessibles lors de la publication internationale de la demande dépendait du fait que les données aient été transmises avec le consentement du déposant et que la revendication de priorité ait été considérée comme retirée du fait de la mise à disposition publique.

151. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'en raison du délai imparti à l'Office égyptien des brevets pour exécuter des recherches nationales, il serait difficile à l'administration chargée de la recherche internationale de bénéficier de cette recherche. En outre, la législation nationale ne permettait pas la transmission d'informations relatives à une demande non publiée sans l'autorisation du déposant.

152. La délégation de la Colombie a appuyé la proposition figurant dans le document et ne voyait aucun problème manifeste à partager les résultats d'une recherche ou d'un classement antérieurs, évoquant la décision n° 486 du régime commun de propriété industrielle de la Communauté andine. Pour permettre l'échange d'informations, la délégation a sollicité le renforcement du système ePCT afin de garantir que les procédures d'échange d'informations ne soient pas surchargées par le volume d'informations échangé.

153. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué qu'elle hésitait à approuver les modifications en raison de la nature obligatoire des propositions. Le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) ne serait pas en mesure de transmettre des informations relatives à des demandes non publiées sans l'autorisation du déposant. On ne savait pas très bien si le déposant aurait le droit d'interdire l'envoi des résultats de la recherche ou si cela relèverait de la responsabilité de l'office récepteur.

154. La délégation de l'Iran (République islamique d') a reconnu la charge de travail supplémentaire pour l'office récepteur que cela représentait de transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale et a souscrit à la proposition, à condition que cela soit facultatif pour l'office récepteur.

155. La délégation du Mexique a déclaré que le contenu de la proposition était digne d'intérêt, mais qu'elle n'était pas compatible avec la législation nationale du Mexique qui obligeait à préserver la confidentialité d'une demande, non seulement jusqu'à sa publication, mais également jusqu'à la délivrance du brevet. C'est pourquoi la délégation hésitait à appuyer la proposition.

156. La délégation de la Chine a fait part de son appui à la proposition, qui améliorerait la qualité de la recherche internationale et la cohérence entre les résultats de la recherche d'un office national et un rapport de recherche internationale tout en évitant la redondance du travail.

157. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle partageait les préoccupations concernant la confidentialité des données figurant dans les demandes non publiées et a demandé en quoi l'échange serait profitable si la recherche antérieure avait été effectuée dans une langue inconnue de l'examineur au sein de l'administration chargée de la recherche internationale.

158. La délégation de l'Office européen des brevets a répondu aux interventions faites par les délégations en évoquant la coopération entre les nations visant à faciliter la réalisation des objectifs figurant dans le préambule du Traité. Lorsque l'office récepteur avait à sa disposition des informations qui pouvaient être utiles pour l'administration chargée de la recherche internationale, cela n'impliquerait pas de travail supplémentaire pour envoyer ces informations à l'administration chargée de la recherche internationale en même temps que le rapport de recherche afin de générer un rapport de recherche internationale de qualité améliorée et dans les délais. La délégation a souligné les éléments de flexibilité figurant dans les propositions. Outre la possibilité de choisir un dépôt avec notification d'incompatibilité, les résultats de la recherche pourraient se limiter à une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique si le rapport de recherche à proprement parler ne pouvait pas être transmis. Il était également possible de transmettre les résultats d'un classement, ce qui serait encore plus bénéfique pour l'administration chargée de la recherche internationale, plutôt que de ne recevoir aucune information sur une demande antérieure. Quant à la langue des résultats de la recherche, la plupart des informations étaient fournies de manière automatisée ce qui permettait, le cas échéant, de recourir à une traduction automatique. De plus, les informations les plus importantes étaient la liste des documents qui était facilement identifiable indépendamment de la langue utilisée. En termes de consentement des déposants, la possibilité pour le déposant de demander que les informations soient transmises de l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale existait déjà en vertu de la règle 12*bis* et cela resterait le cas pour de nombreux offices émettant une notification d'incompatibilité en relation avec la règle 23*bis*. Pour les offices n'émettant pas de notification d'incompatibilité, la charge pour le déposant serait moindre, étant donné qu'il n'aurait pas besoin d'effectuer une demande de transmission des résultats de recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale et qu'aucun frais administratif ne pourrait être facturé pour cette transmission qui serait effectuée automatiquement entre l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale. S'agissant du cadre de l'échange d'informations au titre de l'article 130 de la Convention sur le brevet européen, l'Office européen des brevets a indiqué sa volonté de travailler avec d'autres parties contractantes de la Convention sur le brevet européen afin de permettre l'échange de documents pendant la phase de confidentialité. Les dispositions permettaient également la coopération avec les offices qui n'étaient pas des parties contractantes de la Convention sur le brevet européen et l'Office européen des brevets était ouvert pour débattre des possibilités envisageables pour les offices qui souhaitaient participer aux programmes de partage de travail par le biais de ces dispositions.

159. Le président a résumé le débat en indiquant que toutes les délégations qui étaient intervenues avaient apporté leur appui à l'objectif général de la proposition de faciliter le travail des administrations chargées de la recherche internationale. La plupart des délégations s'étaient félicitées de la raison qui motivait l'introduction d'une disposition consacrée à l'envoi des résultats d'une recherche antérieure d'un office récepteur à une administration chargée de

la recherche internationale afin de fournir des informations pour que celle-ci puisse effectuer un travail de grande qualité et dans les délais. Plusieurs délégations, cependant, ont déclaré que leur législation nationale concernant la confidentialité interdisait à leurs offices de transmettre des informations relatives à des demandes non publiées sans le consentement du déposant. De plus, dans certains ressorts juridiques, il était peu probable que les restrictions applicables à la transmission d'informations soient levées dans un proche avenir. Si les propositions étaient adoptées, les offices devraient donc faire usage de leur droit de "déroger à une disposition" par voie de notification d'incompatibilité et il fallait bien comprendre que certains d'entre eux ne seraient pas en mesure de retirer leur notification d'incompatibilité dans un avenir proche. Néanmoins, les délégations pourraient réfléchir à cette question dans le cadre de leurs législations nationales afin de trouver un juste équilibre entre la nécessité de respecter la confidentialité et les avantages potentiels pour le déposant et le système du PCT procurés par le partage davantage d'informations entre les offices. De plus, aucune délégation n'avait expressément déclaré qu'elle ne pouvait pas accepter la proposition, même si certaines délégations avaient quelques hésitations et devraient émettre une notification d'incompatibilité.

160. Suite à des discussions informelles, le groupe de travail a poursuivi le débat concernant le projet modifié avec une autre proposition de modification de la règle 23*bis*.2, consistant à ajouter un nouveau paragraphe a-bis) se présentant ainsi :

"a-bis) Nonobstant l'alinéa a), l'office récepteur peut notifier au Bureau international avant le [DATE] qu'il peut, sur requête du déposant présentée avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international publie toute notification de la sorte reçue en vertu de la présente disposition dans la Gazette".

161. La délégation de l'Office européen des brevets a présenté le nouveau paragraphe proposé en expliquant que s'il existait une possibilité, en vertu de la règle 23*bis*.2.d), pour les offices dont la législation nationale empêchait la transmission d'informations portant sur des demandes non publiées à l'administration chargée de la recherche internationale de recourir aux dispositions relatives au "droit de retrait", ce nouveau paragraphe permettrait à un office dont la législation nationale n'interdisait pas cette transmission, de permettre tout de même aux déposants d'empêcher la transmission de résultats d'une recherche ou d'un classement antérieurs. Un office récepteur souhaitant offrir cette possibilité aux déposants devrait en notifier le Bureau international et une liste de ces offices récepteurs serait publiée dans la Gazette. Pour un office récepteur ayant effectué cette notification, un déposant souhaitant empêcher cette transmission devrait le faire en adressant une demande spécifique à l'office récepteur au moment du dépôt.

162. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite préoccupée par la proposition de nouvelle règle 23*bis*.2.a-bis) et a fait valoir qu'il n'était pas indiqué de prévoir la possibilité d'autoriser un office à déroger à une disposition du PCT sans qu'il soit impératif de le faire, notamment en cas d'incompatibilité de cette disposition avec sa législation nationale. La délégation a estimé que cela ne devrait pas devenir un mode de fonctionnement reconnu. Par ailleurs, l'alinéa a-bis) dont l'ajout était proposé était incompatible avec l'objectif visant à promouvoir le partage du travail et la coopération entre les offices afin d'améliorer la qualité des résultats de la recherche et de l'examen en matière de brevets. C'est pourquoi la délégation a prié le Bureau international de surveiller l'utilisation de cette disposition par les déposants; si elle venait à être rarement utilisée par les déposants, il conviendrait d'envisager rapidement sa suppression.

163. La délégation de la France a déclaré qu'elle pouvait apporter son appui à la nouvelle rédaction proposée.

164. La délégation de la Suède a réitéré qu'elle ne serait pas en mesure de transmettre les résultats d'une recherche ou d'un classement antérieurs en vertu de la règle 23*bis*.2.a) proposée et a souligné que la disposition relative au "droit de retrait" dans la règle 23*bis*.2.d) devait être expliquée afin de préciser que les États membres qui effectuaient une notification pouvaient ne jamais se trouver en mesure de modifier leur législation nationale en vue de se conformer à la nouvelle exigence de transmission de résultats antérieurs.

165. La délégation du Mexique a expliqué que l'incompatibilité de la proposition avec sa législation nationale pouvait être traitée par le biais de la notification au titre de la règle 23*bis*.2.d) et, par conséquent, la délégation n'avait aucune objection contre le texte.

166. La délégation de l'Allemagne a déclaré que la nouvelle règle 23*bis*.2.a-bis) proposée était essentielle pour son office national et a ajouté que le partage de la charge de travail devrait être bénéfique à la fois pour les déposants et les offices. De ce point de vue, la délégation a dit préférer des solutions plutôt à l'initiative du déposant, comme le Patent Prosecution Highway. Bien qu'elle soit en mesure de transmettre des informations sur les demandes non publiées en vertu de sa législation nationale, la délégation souhaitait conserver la possibilité, pour les déposants, de demander que les résultats de la recherche antérieure ne soient pas transmis à l'administration chargée de la recherche internationale.

167. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle pouvait apporter son appui à la proposition révisée, mais a souscrit aux observations formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la nouvelle règle 23*bis*.2a-bis) proposée qui n'était pas souhaitable dans l'intérêt du partage du travail. L'utilisation de la disposition devait par conséquent être surveillée par le Bureau international et supprimée si elle venait à être très peu utilisée.

168. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle pouvait appuyer la nouvelle règle 23*bis*.2.a-bis) proposée.

169. La délégation de l'Australie a remercié la délégation de l'Office européen des brevets pour la suppression de la proposition révisée de la référence à la règle 12*bis*.2.a) dans la règle 23*bis*.1 qui couvrait la transmission de documents lorsqu'une demande avait été effectuée en vertu de la règle 4.12. Cependant, la délégation a fait part de sa déception face au fait que de nombreux offices récepteurs, dans la proposition, devraient s'en remettre à la disposition d'incompatibilité de la règle 23*bis*.2.d), ce qui laissait peu de perspectives pour résoudre le problème, dans la mesure où celle-ci s'appliquait non seulement à la législation en matière de propriété intellectuelle, mais également aux législations en matière de confidentialité, qui ne permettaient d'utiliser une information qu'aux fins auxquelles elle était destinée. Aussi la délégation était-elle d'avis que le groupe de travail devait reconnaître les divergences fondamentales à l'égard de l'accès à l'information et offrir ainsi aux offices récepteurs la possibilité de transmettre les documents uniquement lorsqu'ils y étaient autorisés par le déposant.

170. La délégation de l'Autriche a souscrit à la proposition. À l'instar de l'office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni, l'Office autrichien des brevets envoyait des données à l'Office européen des brevets dans le cadre du projet pilote d'utilisation. La délégation a exprimé le souhait que le partage d'informations fonctionne davantage dans le sens inverse également, avec un retour d'information de la part de l'administration chargée de la recherche internationale à l'office de premier dépôt s'agissant d'une revendication de priorité intervenant avant la publication, étant donné que ce retour d'information précoce pourrait aider l'Office du premier dépôt dans l'instruction de la demande et être utile pour le PCT.

171. La délégation de la Colombie a apporté son soutien à la proposition qu'elle considérait conforme aux principaux objectifs du PCT et qui constituerait une amélioration pour toutes les parties.

172. La délégation du Brésil a partagé les préoccupations exprimées par les délégations des États-Unis d'Amérique, de la Suède et de l'Australie sur l'incompatibilité à long terme entre le PCT et les législations nationales. Elle a également suggéré de remplacer la formulation "transmet" dans la règle 23*bis*.2.a) par "peut transmettre" afin d'éviter ainsi la nécessité d'une disposition supplémentaire d'incompatibilité.

173. Le président, en réponse à la suggestion faite par la délégation du Brésil, a déclaré que la formulation "transmet" avait été incluse pour obliger les offices à transmettre les informations requises, à moins que l'État membre ne décide qu'une exception spécifique ne s'applique. Par opposition, la formulation "peut transmettre" n'obligeait personne à faire quoi que ce soit et ne servirait par conséquent pas l'intention voulue. Cela se ferait au détriment des administrations chargées de la recherche internationale qui ne pourraient pas obtenir les informations utiles d'un office récepteur concernant une demande antérieure, informations qui amélioreraient la qualité de la recherche internationale.

174. Le président a résumé que l'idée initiale simple de partager les résultats d'une recherche antérieure était devenue plus compliquée avec la disposition d'incompatibilité pour les pays dont la législation nationale ne permettait pas de transmettre les résultats d'une recherche sans le consentement du déposant. Ces législations nationales pouvaient même ne jamais changer à long terme. Qui plus est, même lorsque la transmission des résultats de la recherche était possible, une autre disposition permettait aux États membres d'offrir au déposant le choix de ne pas transmettre les résultats de la recherche. Bien que ces dispositions puissent ne pas être idéales, le groupe de travail ne pouvait pas modifier les lois des États membres qui ne permettaient pas la transmission de données sur les demandes de brevet non publiées. De plus, sans ces dispositions, il n'y aurait pas de base à une approche à l'initiative des offices pour que les administrations chargées de la recherche internationale reçoivent des recherches antérieures effectuées par l'office récepteur. Le président a par conséquent proposé que le groupe de travail approuve la proposition révisée pour soumission à l'Assemblée.

175. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 12*bis*, 23*bis* et 41 du règlement d'exécution exposées dans l'annexe I, en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session en octobre 2015, sous réserve d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel à apporter par le Secrétariat.

RAPPORT SUR L'APPLICATION A L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS DE L'OBLIGATION DE REpondre A UNE OPINION ECRITE NEGATIVE ACCOMPAGNANT LE RAPPORT DE RECHERCHE

176. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/24.

177. La délégation de l'Office européen des brevets a présenté le document en signalant que depuis le 1^{er} juillet 2005, l'Office européen des brevets avait institué le rapport de recherche européenne élargi, tel que visé à la règle 62 de la Convention sur le brevet européen. Dans le même temps, le règlement d'exécution du PCT avait été modifié pour exiger de l'administration de la recherche internationale qu'elle établisse une opinion écrite en vertu de la règle 43*bis*. Un des objectifs visés par cette opinion écrite était d'améliorer l'efficacité de la procédure en fournissant, déjà au stade de la recherche, un produit qui corresponde à la première communication de l'examineur au cours de l'examen. Cependant, étant donné que la réponse à l'opinion écrite négative avait été laissée à la discrétion du déposant qui, souvent, ne se prononçait pas, la première communication au cours de l'examen selon l'article 94(3) de la Convention sur le brevet européen était une simple copie de l'opinion écrite. Par conséquent, le gain d'efficacité obtenu n'avait été que limité. Dans le cadre d'un programme de renouveau stratégique lancé en 2009 par l'Office européen des brevets, les nouvelles règles 70a et 161 avaient été introduites dans la Convention sur le brevet européen et étaient entrées en vigueur le 1^{er} avril 2015. Ces règles rendaient obligatoire la réponse du déposant lorsque l'opinion écrite accompagnant le rapport de recherche établi par l'Office européen des brevets était

négative. Ainsi, un déposant était désormais obligé de répondre aux objections relatives au manque de nouveauté, de démarche créative ou d'applicabilité industrielle en soumettant des observations et des modifications; sans quoi, la demande serait réputée retirée. Les déposants n'étaient toutefois pas tenus de répondre à une opinion écrite positive, y compris si les exigences de brevetabilité étaient considérées satisfaites, mais que des problèmes mineurs, comme la clarté, restaient en suspens. Après que la réponse à une opinion négative était devenue obligatoire, le nombre de demandes assorties de modifications au moment de l'entrée en phase nationale avait considérablement augmenté. En 2009, seulement 18,3% des demandes euro-PCT à l'égard desquelles l'OEB avait émis une opinion écrite négative étaient accompagnées de modifications au moment de l'ouverture de la phase nationale. En 2011, la première année civile complète au cours de laquelle l'obligation de répondre avait été appliquée, ce taux était passé à 85,5%. En ce qui concerne les demandes de brevet régionales déposées en vertu de la CBE, le pourcentage correspondant était de 34,2% en 2009 et de 81,3% en 2011. Depuis 2011, ces pourcentages avaient continué à légèrement augmenter. En termes de "brevets délivrés directement", pour lesquels l'examineur pouvait émettre une "intention de délivrer un brevet" à titre de première communication suite aux modifications apportées en réponse à une opinion écrite négative, le pourcentage était passé de 59,8% en 2009 à 65% en 2011, et ce pourcentage était resté stable depuis. L'obligation de répondre à une opinion écrite négative avait donc apporté les avantages de la certitude juridique et de l'efficacité, à la fois pour les déposants et les examinateurs, avec une augmentation du taux global des brevets directement délivrés.

178. La délégation du Japon a déclaré qu'elle reconnaissait l'importance de promouvoir les liens entre les phases internationales et nationales, mais en débattant de la mise en œuvre de la réponse obligatoire à une opinion écrite négative dans le système du PCT, il était important d'examiner la charge supplémentaire qui incomberait aux utilisateurs du système du PCT.

179. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle était encouragée par les résultats positifs de l'introduction d'une exigence de réponse obligatoire à un avis de recherche négatif concernant l'instruction des demandes dans la phase régionale européenne. L'USPTO continuait à enquêter afin de savoir comment mettre en œuvre une exigence similaire et il était fermement convaincu que l'instruction devrait continuer à progresser au moment de l'ouverture de la phase nationale et régionale et ne devrait pas être autorisée à stagner ou même régresser, comme c'était parfois le cas. C'est pourquoi il existait une proposition similaire parmi les propositions figurant dans le cadre de la proposition conjointe du PCT 20/20 soumise par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique (document PCT/WG/5/18). Étant donné que l'USPTO envisageait la mise en œuvre unilatérale d'une réponse obligatoire à une opinion écrite négative et que l'Office européen des brevets poursuivait ses projets relatifs à son exigence, la délégation espérait que la réponse obligatoire à une opinion écrite négative pourrait faire partie du cadre juridique du PCT à l'avenir.

180. Le représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) a déclaré qu'il n'était pas favorable à l'obligation de soumettre une réponse à un avis négatif accompagnant le rapport de recherche à l'ouverture de la phase nationale et s'est dit préoccupé par la perte de souplesse que cela entraînerait pour le déposant. Il y avait de nombreuses raisons stratégiques pour lesquelles les déposants pouvaient souhaiter entrer dans la phase nationale sur la base d'un avis négatif et sans répondre immédiatement aux éventuelles déclarations négatives figurant dans cet avis. De l'aveu même de l'Office européen des brevets, les déposants n'ont pas répondu en masse à un avis négatif quand cette réponse n'était qu'à titre discrétionnaire. En outre, le représentant estimait que l'observation dans le paragraphe 4 du document selon laquelle les déposants avaient répondu positivement à une réponse obligatoire était inexacte. Étant donné les conséquences impliquant le retrait d'une demande en l'absence de réponse du déposant, la majorité des déposants avaient répondu positivement à un avis négatif au stade de la recherche puisqu'ils n'avaient pas d'autre choix réaliste. Bien qu'une réponse obligatoire à un avis négatif accompagnant le rapport de recherche ait réduit les délais d'examen, rapidité ne rimaient pas forcément avec efficacité. Pour

donner un exemple du point de vue australien, dans bien des cas, un avocat pouvait retarder une réponse au premier rapport d'examen d'une demande de brevet en Australie, en particulier lorsque l'Office de propriété intellectuelle de l'Australie avait publié le rapport de recherche. Parmi les motifs de ces retards, le désir d'attendre l'état de la technique et les rapports de recherche des autres juridictions afin de modifier la demande avant la délivrance en Australie, les possibilités de modification étant plus limitées après qu'un brevet ait été délivré. L'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) n'était donc pas favorable à l'extension du système de l'Office européen des brevets, eu égard à l'exigence d'une réponse obligatoire à l'ouverture de la phase nationale, à d'autres juridictions.

181. La délégation de l'Office européen des brevets, en réponse à l'intervention du représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), a souligné que l'Office européen des brevets avait pris en considération les droits des déposants lors de l'introduction d'une réponse obligatoire à un avis négatif accompagnant le rapport de recherche. Il était cependant important que les offices des brevets du monde entier s'efforcent de réduire les délais de traitement afin de protéger les droits des tiers. La mise en œuvre de la disposition serait utile dans cet effort où l'Office européen des brevets avait agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale sur une demande de brevet.

182. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a signalé que ses membres avaient l'habitude de répondre à une opinion accompagnant un rapport de recherche négatif établi par l'Office européen des brevets, qui était une mesure utile et renforçait la certitude juridique. Toutefois, cette exigence devrait être limitée aux cas où la demande entrait dans la phase nationale devant l'office qui avait établi l'opinion sur la recherche en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

183. La délégation de l'Office européen des brevets, en réponse à l'observation formulée par le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), a confirmé que l'Office européen des brevets n'avait pas l'intention de mettre en œuvre des réponses obligatoires au travail antérieur en phase internationale quand celui-ci n'avait pas été accompli par l'Office européen des brevets.

184. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPLA) a déclaré que l'AIPPLA rejoignait en général l'esprit des objectifs des remarques formulées par l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), qui préférait que le déposant dispose d'options ouvertes lors des procédures liées aux brevets. Avec une recherche toujours plus sophistiquée et des enjeux de plus en plus importants en matière de litiges, la question d'irrecevabilité transfrontalière avait considérablement gagné en importance. L'obligation de formuler une réponse anticipée dans un office pouvait par conséquent porter préjudice à l'opération dans un autre office. Par ailleurs, il n'était pas forcément utile pour les plus petits déposants d'avoir une procédure accélérée, puisqu'ils pouvaient attendre les résultats d'une recherche afin de pouvoir commercialiser leurs inventions.

185. Le président a résumé les interventions en reconnaissant les gains d'efficacité obtenus par l'Office européen des brevets en exigeant une réponse à un avis négatif accompagnant le rapport de recherche. Alors que les États membres étaient favorables à cette approche, les représentants des associations de conseils en brevets préféraient la possibilité de ne pas répondre à un avis négatif ou de ne pas voir une demande retirée pour ne pas avoir répondu à un avis. Cependant, les conseils en brevets travaillaient également pour les concurrents des déposants, qui n'étaient pas forcément favorables à l'incertitude consistant à laisser toutes les options ouvertes aux déposants le plus longtemps possible.

186. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/24.

INFORMATIONS CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE ET LES TRADUCTIONS

187. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/8.

188. Le Secrétariat a souligné la réussite du système des brevets en mettant à disposition les renseignements consultables concernant les évolutions dans tous les domaines technologiques. Ces renseignements n'informaient toutefois pas les utilisateurs sur le fait que l'utilisation de la technologie soit libre ou non dans un État donné. Cette difficulté avait été constatée dans les travaux sur des systèmes permettant aux utilisateurs des pays en développement de recenser la technologie dans le domaine public conformément au Plan d'action pour le développement de l'OMPI ainsi qu'à la recommandation adoptée par le groupe de travail à sa troisième session évoquée au paragraphe 7 du document. Le document proposait donc que les offices désignés notifient le Bureau international des ouvertures de la phase nationale, des publications nationales de la demande internationale ou de la délivrance des brevets nationaux sur la base d'une ouverture de la phase nationale dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement en question. La période particulière choisie était arbitraire, mais le principal était que les informations devaient être fournies régulièrement, de manière à ce que le Bureau international soit en mesure de fournir des informations actualisées fiables sur ces questions essentielles pour les utilisateurs. Même s'il était souhaitable de recevoir également des informations sur les demandes de brevet nationales, cela dépassait le cadre du règlement d'exécution du PCT, mais l'on encourageait néanmoins les offices à envoyer ces informations. En outre, il ne serait pas demandé à un office d'envoyer les données du PCT séparément si elles figuraient dans le fil adéquat d'autres informations nationales sur les brevets depuis lequel le Bureau international pouvait extraire les données nécessaires.

189. Le Secrétariat a poursuivi en expliquant le contexte du moment choisi pour cette proposition. Tandis que le Bureau international avait travaillé pendant des années pour encourager la fourniture de ces informations sur la base du volontariat, les évolutions des technologies de l'information avaient atteint un niveau où l'extraction des informations nécessaires ne devrait plus constituer un fardeau pour les offices nationaux grâce à l'automatisation. Pour les offices qui ne disposaient pas de leur propre système d'automatisation, le système d'automatisation en matière de propriété industrielle (IPAS) de l'OMPI pouvait être adapté aux besoins locaux. Plus de 60 offices utilisaient l'IPAS, et un nouveau module d'exportation de données permettait d'exporter facilement les informations appropriées et de les transmettre au Bureau international.

190. Le Secrétariat a également mis en exergue la question de l'accès aux traductions des demandes internationales qui étaient fournies en phase nationale, rendant ainsi disponibles les informations techniques au-delà de la langue de publication originale. Tel qu'indiqué dans les paragraphes 13 à 16, la règle 95.1 permettait au Bureau international de demander des copies de ces traductions aux offices désignés, chose qui était rarement faite. En préparant le document, le Bureau international a envisagé de rendre obligatoire la fourniture de ces traductions, mais l'analyse a montré que la plupart étaient déjà publiées dans la base de données PATENTSCOPE ou dans des collections en ligne similaires. La question essentielle ne portait donc pas sur la disponibilité de ces documents, mais plutôt sur le fait de pouvoir les associer à la demande internationale pertinente et qu'ils soient consultables et accessibles aux utilisateurs ayant une préférence pour une langue spécifique. La fourniture des informations inscrite dans la règle modifiée proposée dans le document contribuerait énormément à cet objectif. Le fardeau de la création de systèmes permettant de fournir des copies de traductions était toutefois jugé disproportionné par rapport au petit nombre de versions dans des langues supplémentaires des documents qui seraient disponibles dans la pratique, mais l'objectif sous-jacent serait atteint par les propositions du document. Le groupe de travail était donc invité à examiner les modifications proposées pour les règles 86 et 95 qui exigeaient que les offices désignés fournissent des informations au Bureau international concernant l'ouverture de la phase nationale, les publications nationales et la délivrance de brevets sur les demandes internationales.

191. La délégation de la République de Corée s'est dite favorable à la proposition et a informé le groupe de travail que l'Office coréen de la propriété intellectuelle avait fourni les informations indiquées dans la règle 95.1 proposée tous les mois. Ces informations étaient utiles pour les entreprises et autres parties intéressées et seraient plus complètes en adoptant les modifications proposées pour les règles.

192. La délégation de l'Office européen des brevets s'est félicitée de la proposition et s'est dite disposée à accorder au Bureau international l'accès à la base de données afin de récupérer les informations requises dans la règle 95.1 proposée. Toutefois, en ce qui concerne l'ouverture anticipée de la phase nationale à l'Office européen des brevets avant la publication internationale, les restrictions au titre des articles 128 et 130 de la Convention sur le brevet européen s'appliqueront. En outre, les actes répertoriés dans la règle 159 de la Convention sur le brevet européen n'avaient pas à être accomplis simultanément, et en l'absence d'une demande expresse pour un traitement anticipé, l'ouverture de la phase nationale aurait lieu après l'expiration du délai de 31 mois indiqué dans la Convention sur le brevet européen, même si les étapes de la règle 159 avaient été accomplies précédemment. L'Office européen des brevets a donc demandé à ce que le délai d'un mois pour fournir les informations concernant les actions relatives à la phase nationale soit étendu à deux mois afin de faciliter le respect des obligations par les offices désignés.

193. La délégation de la Norvège a souscrit sans réserve aux modifications proposées pour les règles 86 et 95 du document.

194. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé les modifications proposées dans le document et indiqué avoir déjà mis à disposition de l'OMPI et d'autres parties intéressées ces informations, par le biais de téléchargements hebdomadaires gratuits depuis le site Web de l'USPTO. Exiger ces informations de tous les offices nationaux offrirait un meilleur accès aux informations sur l'endroit où l'on demandait une protection. La délégation était sensible au fait que le délai d'un mois proposé dans la règle 95 pour fournir les informations était arbitraire, mais elle se demandait si un délai de deux mois était vraiment approprié pour certains types d'informations et a suggéré d'utiliser une formulation plus souple. Concernant le paragraphe 10 du document sur la fourniture d'informations à propos des actions relatives aux demandes nationales, compte tenu des pratiques de renouvellement et de rétablissement de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, l'Office aurait du mal à fournir des informations définitives selon lesquelles le stade national n'aurait pas été ouvert ou une demande internationale aurait été refusée. Toutefois, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avait déjà mis sur son site Web les informations relatives à l'expiration d'un brevet accordé ou au rétablissement des droits relatifs à des demandes arrivées à expiration ou à des brevets tombés en déchéance.

195. La délégation d'Israël a souscrit à la proposition visant à améliorer la disponibilité des informations relatives aux ouvertures de la phase nationale, que l'Office des brevets d'Israël fournissait déjà chaque mois au Bureau international au format XML conformément à la norme ST.36 de l'OMPI. La délégation a aussi appuyé la proposition de la délégation de l'Office européen des brevets pour que le délai pour fournir ces informations soit de deux mois.

196. La délégation du Royaume-Uni a souscrit aux modifications proposées pour améliorer l'accès aux informations relatives aux brevets, mais ne serait pas en mesure de se conformer à la règle 95.1 révisée, puisque l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni était en pleine refonte de ses systèmes informatiques dans le cadre d'un projet devant s'achever en 2017. Comme les modifications nécessaires pour fournir les renseignements sur la phase nationale au Bureau international seraient mises en œuvre dans le cadre de cette refonte, il ne lui serait pas possible de mettre en œuvre les modifications avant cette date.

197. La délégation de l'Autriche a indiqué que l'Office autrichien des brevets utilisait le système ePCT pour transmettre ses informations au Bureau international relatives à l'ouverture de la phase nationale. L'Office autrichien des brevets pourra également fournir des informations sur la publication nationale d'une demande internationale et les informations relatives à la délivrance de brevets dès qu'il aura résolu certains problèmes techniques.
198. La délégation de la France a souscrit à la proposition pour améliorer la qualité et a accepté la suggestion de l'Office européen des brevets d'étendre le délai de transmission des informations à deux mois.
199. La délégation de l'Espagne a souscrit à la proposition avec le délai assoupli suggéré par les délégations de l'Office européen des brevets et des États-Unis d'Amérique.
200. La délégation du Japon a appuyé l'orientation générale de la proposition visant à fournir des informations par l'intermédiaire de PATENTSCOPE sur le fait que l'ouverture de la phase nationale ait eu lieu ou non dans les offices désignés. La délégation a demandé des précisions sur la terminologie utilisée dans la règle 95.1 pour l'événement de l'ouverture de la phase nationale, la publication nationale de la demande internationale et l'expression "publication connexe".
201. La délégation du Canada a déclaré que l'Office canadien de la propriété intellectuelle fournissait déjà des informations sur les demandes nationales et internationales par l'intermédiaire d'un ensemble d'exportations hebdomadaire au Bureau international et s'efforcerait de fournir les informations supplémentaires requises. La délégation a donc souscrit aux propositions, mais a demandé des précisions sur certaines formulations des modifications proposées, à savoir, si la date de publication renvoyait à la date à laquelle le document était publié ou à la date à laquelle il était mis à la disposition du public pour examen, si la règle 95.1.ii) proposée devait inclure le mot "nationale" et s'il englobait les demandes divisionnaires, et le sens de "publication connexe" dans la règle 95.1.iii), qui ne se trouvait nulle part ailleurs dans le règlement d'exécution. La délégation a également souligné les problèmes liés à la conformité de la règle 95.1.i) proposée pour l'ouverture anticipée de la phase nationale lorsque la demande n'avait pas encore été mise à la disposition du public pour examen.
202. La délégation de Cuba a souscrit aux modifications proposées dans le document et a ajouté qu'elle envoyait ses renseignements sur la phase nationale au Bureau international depuis 2009.
203. La délégation de la Nouvelle-Zélande a souscrit à la proposition, qui améliorera la qualité et la nature des informations mises à la disposition des utilisateurs, compte tenu de l'importance du statut de la demande pendant la procédure d'examen dans un office désigné. L'office de la propriété intellectuelle néo-zélandais fournissait des informations tous les mois au Bureau international et serait ravi de fournir les informations supplémentaires requises en temps utile.
204. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle partageait les préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique sur le délai d'un mois pour la publication, ainsi que les préoccupations exprimées par les délégations du Japon et du Canada, notamment à propos de la formulation et du concept de "toute publication" évoqué dans la règle 95.1.ii) proposée et sur ce qu'englobait l'obligation.
205. La délégation du Mexique a ajouté son appui aux demandes des autres délégations pour un calendrier plus souple dans la règle 95.1, en particulier les renseignements sur l'ouverture de la phase nationale, où un délai de 18 mois à compter de la date de priorité était suggéré, ce qui correspondait au moment où la publication internationale aurait lieu.
206. La délégation de la Chine appuyait sur le fond la proposition visant à promouvoir la diffusion des informations techniques pour les utilisateurs sur le statut juridique d'une demande internationale en phase nationale. La barrière linguistique empêcherait toutefois les utilisateurs

d'utiliser ces informations de manière efficace. La délégation a donc proposé de modifier le règlement d'exécution de manière à ce que les renseignements sur les actions relatives à la phase nationale puissent être fournis dans la langue des utilisateurs locaux, afin d'encourager la transmission et l'utilisation de ces renseignements. À l'instar des autres délégations, elle estimait que le délai d'un mois proposé dans la règle 95.1 était trop court et elle a suggéré de l'étendre à six mois.

207. La délégation de la Colombie a souscrit à la proposition, mais a demandé des précisions sur la formulation "toute publication" dans la règle 95.1.ii) et "publication connexe" dans la règle 95.1.iii). La délégation a informé le groupe de travail que la Superintendencia de Industria y Comercio of Colombia avait déjà fourni les informations proposées dans cette règle et que continuer à le faire ne poserait aucun problème, à moins que les quantités d'informations ne deviennent trop importantes à gérer.

208. La délégation de l'Allemagne a déclaré soutenir pleinement la proposition de modification de cette règle, mais a souligné des problèmes techniques avec la transmission des informations à la date des événements évoqués dans l'article 22 ou 39 dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'événement ait eu lieu si celui-ci avait eu lieu avant la fin du délai de 30 mois pour l'ouverture de la phase nationale, car le flux de travail électronique de l'Office allemand des brevets et des marques n'avait débuté qu'après cette date.

209. La délégation du Portugal a appuyé la proposition, mais elle s'est dite favorable à un délai plus long que le délai d'un mois pour fournir les informations requises au Bureau international.

210. La délégation du Chili a souscrit à la proposition dans la mesure où elle allait dans le sens d'une amélioration de l'accès aux informations techniques et donnait l'occasion aux utilisateurs des pays en développement de pouvoir recenser les informations dans le domaine public. L'Institut national de la propriété industrielle du Chili utilisait le système d'automatisation en matière de propriété industrielle (IPAS), qui permettait la collecte de tous les renseignements nécessaires sur les actions relatives à la phase nationale. La délégation était d'accord avec une extension au-delà du délai d'un mois pour transmettre les renseignements requis au Bureau international.

211. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré de modifier la règle 95.1.i) pour exiger la notification au Bureau international dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'événement a eu lieu ou peu après dans la limite du raisonnable.

212. Le Secrétariat a indiqué qu'il réviserait la proposition dans le document pour que le groupe de travail l'examine plus tard au cours de la session afin de le soumettre à l'assemblée en 2015, en tenant compte des interventions des délégations. Concernant l'entrée en vigueur, celle-ci pourrait être envisagée au moment de soumettre les modifications proposées à l'assemblée, à noter que certains États membres ne pourraient pas mettre en œuvre les modifications prévues à partir de juillet 2016. S'agissant de l'observation formulée par la délégation de la Chine sur la formulation des informations, la base de données PATENTSCOPE était disponible dans les 10 langues de publication du PCT et après leur publication, elles étaient déjà accessibles en vrac pour être intégrées dans les systèmes des autres prestataires de services. Par conséquent, l'introduction d'une règle consacrée à la diffusion en vrac des données de la phase nationale ne pourrait que soulever des doutes quant à l'utilisation et à la diffusion en vrac d'autres données PCT. Il a donc suggéré que cette question fasse l'objet d'un accord de principe de l'assemblée plutôt que d'une disposition expresse dans le règlement d'exécution.

213. La délégation de la Chine a répété sa suggestion de modifier les règles afin de fournir une base juridique à la distribution en vrac des informations partagées par le Bureau international.

214. La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée favorable à la soumission de la proposition à l'assemblée en 2015 si les offices désignés se voyaient accorder suffisamment de temps pour sa mise en œuvre.

215. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) s'est déclaré favorable à la proposition, compte tenu de l'intérêt et de l'importance d'un concurrent capable de suivre une demande internationale au moment où elle entrait dans la phase nationale. Toutefois, l'exigence pour les offices désignés de transmettre tous les renseignements requis sur l'ouverture de la phase nationale dans un délai d'un mois après que l'événement ait eu lieu pouvait constituer un fardeau pour certains offices, mais au moins, les informations sur une ouverture de la phase nationale ayant lieu devraient être fournies.

216. Le représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) s'est déclaré très favorable à la proposition. L'APAA comptant des membres dans de nombreux pays, disposer de renseignements sur la phase nationale serait utile aux déposants et à ceux souhaitant utiliser la technologie dans le domaine public. Comme certaines délégations avaient indiqué des difficultés pour respecter le délai de transmission des renseignements requis sur la phase nationale au Bureau international, le représentant a demandé si la base de données PATENTSCOPE pouvait indiquer les dates des derniers téléchargements de renseignements sur la phase nationale pour chaque pays.

217. Le représentant de l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) s'est dit favorable à la proposition, qui bénéficierait aux déposants et aux utilisateurs des bases de données d'information en matière de brevets qui pourraient obtenir des détails sur les actions relatives à la phase nationale à un stade plus avancé depuis une source de données unique facilement accessible. Le représentant avait espoir que les renseignements relatifs au statut actuel de la demande, y compris les demandes abandonnées ou n'étant pas entrées dans la phase nationale, seraient mis à disposition en temps utile et accessibles grâce à des outils de recherche améliorés avec PATENTSCOPE.

218. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPLA) s'est prononcé en faveur de la proposition et s'est associé à la suggestion avancée par le représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets pour que soit indiquée la date de la dernière actualisation. S'agissant du délai de notification au Bureau international pour les renseignements sur la phase nationale, un délai supérieur à 60 jours ôterait toute valeur à l'exercice, compte tenu de la nécessité pour les entreprises cherchant à utiliser librement une technologie de disposer de renseignements actualisés.

219. Le Secrétariat, en réponse à la suggestion de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) d'indiquer la date du dernier téléchargement de renseignements sur la phase nationale, a informé le groupe de travail que ces dates figuraient déjà dans la base de données PATENTSCOPE pour chaque office y ayant saisi ces renseignements.

220. Le Secrétariat a présenté une proposition révisée. Elle exigeait que l'office désigné notifie le Bureau international des renseignements dans un délai de deux mois, ou peu après dans la limite du raisonnable. La règle 95.1.i) avait été clarifiée puisqu'il n'était pas possible que les actes évoqués dans les articles 22 et 39 puissent avoir lieu pour la même demande internationale de brevet. Dans la règle 95.1.ii), le texte modifié faisait référence à la publication nationale et non à la mise à la disposition du public pour examen, dans l'intention que tout numéro de publication nationale soit envoyé au Bureau international. Dans la règle 95.1.iii), le texte avait été modifié pour faire référence à la publication du brevet délivré en vertu de la législation nationale; des renseignements, par exemple à propos de la Gazette dans laquelle le brevet délivré était publié, seraient souhaitables, mais pas obligatoires.

221. La délégation du Royaume-Uni a suggéré d'ajouter "ou pratique" à la règle 95.1.ii) proposée, puisque republier une demande internationale ayant déjà été publiée par le Bureau international ne constituait pas une obligation légale au Royaume-Uni, mais était accompli au titre de la pratique nationale.

222. La délégation de l'Égypte a informé le groupe de travail que, comme elle n'avait pas publié des demandes de brevet dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, mais n'avait publié que les demandes approuvées et rejetées, la délégation a demandé au Bureau international s'il fallait fournir le numéro de demande ou de publication.

223. Le Secrétariat, en réponse aux observations formulées par la délégation de l'Égypte, a proposé que tout numéro de demande alloué à la demande soit inclus dans les renseignements au titre de la règle 95.1.i). Quand un pays, comme l'Égypte, n'a pas publié les demandes de brevet en attente, la règle 95.1.ii) ne s'applique pas.

224. La délégation de la Chine a réitéré sa préférence pour un délai de six mois pour fournir les renseignements sur la phase nationale dans la règle 95.1, ajoutant qu'un délai de deux mois serait difficile à respecter. La délégation a également souligné la nécessité de trouver un équilibre entre la responsabilité des offices de transmettre les renseignements au Bureau international, et la responsabilité du Bureau international de distribuer les renseignements en vrac.

225. Le président, en réponse aux observations de la délégation de la Chine quant au délai pour notifier le Bureau international, a souligné que le délai initial d'un mois avait été proposé parce que les renseignements n'étaient pas détaillés ou difficiles à transmettre. Ce délai avait été étendu à deux mois, ou peu après dans la limite du raisonnable, en réponse aux demandes des États membres. Dans la mesure où il existe des circonstances telles que l'ouverture anticipée de la phase nationale ou la délivrance, où la transmission des renseignements pourrait se révéler difficile dans un délai de deux mois, le Bureau international travaillera avec les États membres pour s'assurer que les offices fournissent ces renseignements au mieux de leurs capacités, dans l'intérêt de disposer de renseignements actualisés. Le président n'était donc pas favorable à un délai étendu au-delà de deux mois pour les cas normaux d'ouverture de la phase nationale, car cela témoignerait d'un manque d'intérêt et d'intention de fournir les renseignements en temps utile.

226. La délégation de la Grèce s'interrogeait sur les références à la "législation nationale" dans les règles 95.1.ii) et iii) et se demandait s'il ne fallait pas les remplacer par "le droit applicable".

227. La délégation des États-Unis d'Amérique, en réponse à la question posée par la délégation de la Grèce, a évoqué l'article 2.x) comme suit : "toute référence à la 'législation nationale' s'entend comme une référence à la législation nationale d'un État contractant ou, lorsqu'il est question d'une demande régionale ou d'un brevet régional, au traité qui prévoit le dépôt de demandes régionales ou la délivrance de brevets régionaux".

228. Le Secrétariat a présenté une autre proposition révisée, qui incluait un accord de principe soumis à l'adoption de l'assemblée, selon lequel les renseignements concernant les événements dans la phase nationale de la règle 88.1.iv) seront mis à la disposition du public non seulement par voie d'inclusion dans la Gazette sur le site Web PATENTSCOPE mais également dans le cadre des données bibliographiques PCT en vrac offertes aux offices et aux autres abonnés aux services de données PATENTSCOPE. Notant que le règlement d'exécution ne comportait aucune déclaration expresse relative aux services de données en vrac, l'idée sous-jacente de l'accord de principe était d'assurer la cohérence et de garantir que les données seraient mises à disposition en vrac auprès des offices nationaux. L'exigence visant à fournir tout numéro de demande nationale ayant été affecté à la demande avait été ajoutée à la règle 95.1.i); quelques États membres n'appliqueraient pas cette exigence car ils utilisaient toujours le numéro de la phase internationale après l'ouverture de la phase nationale.

Dans la règle 95.1.ii), la référence à la publication en vertu de la législation ou de la pratique nationale avait été clarifiée. Enfin, le Secrétariat a souligné que ces dispositions s'appliquaient à l'ouverture de la phase nationale, à la publication nationale de la demande qui avait ouvert la phase nationale et à la délivrance du brevet. Elles ne s'appliquaient donc pas à une demande divisionnaire ou aux continuations d'une demande, qui pouvaient être fournies au Bureau international sur la base du volontariat.

229. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la proposition révisée ultérieure.

230. La délégation de l'Office européen des brevets a déclaré qu'elle appuyait la proposition révisée ultérieure.

231. La délégation de la Chine s'est dite ravie d'avoir un accord de principe sur la fourniture de données en vrac par le Bureau international, mais elle tenait à inclure la responsabilité selon laquelle le Bureau international devait fournir toutes les traductions qu'il recevait. La délégation a aussi demandé plus de temps pour se concerter en interne sur les règles au sein de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine.

232. Le président, en réponse aux observations faites par la délégation de la Chine, a souligné la nécessité de parvenir à une version unique des modifications proposées pour les règles afin de les soumettre à l'assemblée et a demandé des précisions à la délégation afin de savoir si elle pouvait accepter d'avancer avec la proposition révisée ultérieure. Le président a ensuite indiqué que le Bureau international avait clairement établi que les renseignements qu'il recevait seraient accessibles dans PATENTSCOPE et, le cas échéant, transmis en vrac aux offices. Le président a donc demandé à la délégation de la Chine d'indiquer quel était son problème avec cette disposition. Enfin, le président ne voyait aucun consensus de la part des autres délégations pour étendre le délai de fourniture des renseignements sur l'ouverture de la phase nationale à six mois. D'autres délégations ont indiqué que le délai de deux mois leur poserait des difficultés, mais il était essentiel d'avoir un objectif qui mette en évidence l'importance de fournir des renseignements en temps utile, dans la mesure du possible.

233. La délégation de la Chine a répondu aux questions soulevées par le président en déclarant qu'elle avait cherché une base juridique à ses préoccupations dans les règles. Concernant le délai, la délégation souhaitait examiner la question après la session et faire part de ses observations dès que possible.

234. La délégation de la Colombie a déclaré qu'elle pouvait approuver la proposition révisée ultérieure car elle avait modifié le délai pour que les offices désignés fournissent les renseignements sur l'ouverture de la phase nationale à deux mois, ou peu après dans la mesure du raisonnable, et avait précisé ce que signifiait publication de la demande dans la phase nationale par un office.

235. La délégation du Canada a souscrit à la proposition révisée ultérieure.

236. Le président a résumé les débats en indiquant en conclusion qu'il y avait un consensus assez solide sur le fait de demander aux offices désignés de notifier le Bureau international dans un délai de deux mois, ou peu après dans la mesure du raisonnable, de l'ouverture de la phase nationale, de la publication de la demande internationale en vertu de la législation ou de la pratique nationale de l'office désigné, et de la délivrance du brevet. La délégation de la Chine avait soulevé des questions sur la manière dont les dispositions pourraient fonctionner, mais compte tenu du consensus du groupe de travail pour aller de l'avant, le président a demandé au Bureau international de travailler avec la délégation au cours des semaines à venir afin de s'occuper de ce que cherchait à obtenir la délégation et si cela pouvait être traité au niveau pratique ou par une nouvelle proposition à une autre session du groupe de travail.

237. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 86 et 95 figurant à l'annexe II, en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2015, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires à apporter par le Secrétariat.

238. Sous réserve de plus amples discussions entre le Secrétariat et la délégation de la Chine sur les éventuelles modifications d'ordre rédactionnel à apporter à l'accord de principe ou d'autres moyens de résoudre la question, par exemple en l'abordant expressément dans le règlement d'exécution, le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée d'adopter l'accord de principe ci-après en même temps que les propositions de modification des règles 86 et 95 : "Lorsqu'elle a adopté les modifications de la règle 86.1.iv), l'assemblée a noté que les informations concernant l'entrée dans la phase nationale seront mises à la disposition du public non seulement par voie d'inclusion dans la Gazette sur le site Web PATENTSCOPE mais également dans le cadre des données bibliographiques en vrac offertes aux offices et aux autres abonnés aux services de données PATENTSCOPE."

EXAMEN DU SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

239. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/6.

240. Le Secrétariat a expliqué que l'option pour qu'un déposant demande une recherche internationale supplémentaire était disponible depuis plus de six ans. Après les trois premières années de fonctionnement en octobre 2012, l'assemblée avait examiné le système de recherche internationale supplémentaire et avait décidé de procéder à un nouvel examen en 2015, en tenant compte des évolutions d'ici là, notamment en ce qui concerne la recherche et l'examen en collaboration et les efforts visant à améliorer la qualité de la recherche internationale principale. Afin de collecter des informations en vue du réexamen de cette année, le Bureau international avait envoyé la circulaire C. PCT 1429 en octobre 2014 aux offices et aux groupes d'utilisateurs, et il avait également établi un contact direct avec des utilisateurs qui avaient demandé une recherche internationale supplémentaire par le passé afin de les interroger sur leur point de vue et leur expérience. Le document résumait les réponses à la circulaire. En général, l'assimilation de la recherche internationale supplémentaire était restée très faible, mais avait augmenté ses trois dernières années. L'expérience des utilisateurs du service et des administrations internationales qui fournissaient la recherche internationale supplémentaire s'était révélée majoritairement positive. Pour préparer le réexamen par l'assemblée cette année, les paragraphes 23 à 29 du document mettaient en évidence les questions que le groupe de travail pouvait examiner. Parmi ces questions, des propositions qui ont été soumises en réponse à la circulaire sur la manière d'améliorer le système en modifiant le cadre juridique et d'autres initiatives que pourraient prendre le Bureau international et les offices pour rendre le service plus attractif pour les utilisateurs. Le document comprenait également une mise à jour sur le travail de recherche et d'examen en collaboration entre les administrations internationales, y compris une proposition pour lancer un troisième projet pilote au cours des trois prochaines années entre l'Office européen des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique qui a été examiné lors de la Réunion des administrations internationales en février 2015 (document PCT/MIA/22/13). Avec ces questions à l'esprit, le groupe de travail devait réfléchir à la manière d'aller de l'avant. Les délibérations pouvaient commencer sur la manière dont le système de recherche internationale supplémentaire pouvait être modifié ou même arrêté. Sinon, le groupe de travail pouvait recommander de continuer à suivre le système pour les années à venir et de procéder à un réexamen du système de recherche internationale supplémentaire ultérieurement. Ce réexamen pourrait porter sur des évolutions, notamment la conclusion et l'évaluation du troisième projet pilote sur la recherche et l'examen en collaboration, qui aurait lieu dans cinq ans. Si le groupe de travail souhaitait suivre le système pour cinq années supplémentaires, le paragraphe 31 du document incluait un projet de recommandation à soumettre à la décision de l'assemblée.

241. La délégation de l'Office européen des brevets a souscrit à la recommandation de continuer à suivre le système de recherche internationale supplémentaire pendant cinq autres années et d'examiner de nouveau le système en 2020. Toutefois, la délégation a proposé de supprimer le lien entre la recherche internationale supplémentaire et le projet pilote sur la recherche et l'examen en collaboration dans le projet de recommandation au paragraphe 31 du document. Le système de recherche internationale supplémentaire prévoyait la possibilité de demander une nouvelle recherche internationale après la recherche internationale principale alors que, dans un système de recherche et d'examen en collaboration, le déposant devait décider d'emblée que la demande fasse l'objet d'une recherche de la part de plusieurs administrations internationales, contre une taxe de recherche plus élevée. Un modèle collaboratif avait donc l'avantage qu'une recherche améliorée serait accomplie avant la publication internationale, mais le désavantage selon lequel le déposant aurait à payer d'emblée une taxe de recherche plus élevée. Si la recherche et l'examen en collaboration étaient intégrés dans le cadre juridique du PCT, l'option pourrait coexister avec la recherche internationale supplémentaire. Un déposant pourrait donc demander une recherche internationale supplémentaire après qu'une recherche en collaboration ait été accomplie sur la demande. S'agissant des propositions du document, la délégation s'est dite intéressée pour explorer plus avant l'idée de permettre aux déposants de demander une recherche internationale supplémentaire sur la base des revendications modifiées soumises en vertu de l'article 19. La délégation pouvait également souscrire au report de la décision d'un déposant de déposer une demande de recherche internationale supplémentaire. Les délais actuels de 19 mois à compter de la date de priorité pour déposer une demande de recherche internationale supplémentaire et de 28 mois pour que l'administration chargée de la recherche internationale établisse le rapport laissaient neuf mois pour effectuer la recherche internationale supplémentaire. Avec les efforts consentis par l'Office européen des brevets afin de produire des rapports de recherche dans un délai de six mois, le report du délai pour déposer une demande de recherche internationale supplémentaire à 22 mois donnerait six mois pour produire le rapport de recherche internationale supplémentaire et le délai pour le dépôt serait identique au délai pour déposer une demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du traité. Comme pour le début de la recherche internationale supplémentaire, la délégation est convenue que le faible nombre d'administrations internationales offrant le service était l'une des raisons du faible intérêt d'un point de vue européen et elle a attiré l'attention sur les intérêts particuliers des communautés d'utilisateurs en Europe de disposer de recherches d'état de la technique antérieur dans les langues asiatiques. Concernant les taxes pour la recherche internationale supplémentaire, les administrations internationales ont eu la souplesse d'ajuster les taxes, mais à l'Office européen des brevets, la recherche internationale supplémentaire était produite de la même manière que la recherche internationale "principale". Les déposants ayant un rapport de recherche internationale supplémentaire produit par l'Office européen des brevets avaient donc les mêmes avantages qu'un déposant entrant dans la phase régionale européenne avec un rapport de recherche internationale établi par l'Office européen des brevets et la taxe européenne de recherche supplémentaire serait annulée. Toutefois, la délégation comprenait les autres administrations chargées de la recherche internationale offrant un service de recherche internationale supplémentaire moins onéreux dans des collections de documents spécifiques, qui donnaient aux déposants un choix de différents types de recherche internationale supplémentaire selon leurs besoins.

242. La délégation de l'Institut nordique des brevets s'est dite d'accord avec la recommandation faite dans le paragraphe 31 du document et pouvait appuyer la proposition de l'Office européen des brevets de supprimer le lien avec le projet pilote relatif à la recherche et l'examen en collaboration. Concernant les propositions spécifiques visant à améliorer le système, la délégation pouvait également être favorable à ce que la recherche internationale supplémentaire soit fondée sur les modifications de l'article 19 et à la prolongation du délai pour déposer une demande de recherche internationale supplémentaire à 22 mois. L'Institut nordique des brevets était également disposé à travailler davantage sur des services de sensibilisation et de promotion à destination des utilisateurs. Concernant les taxes, l'Institut nordique des brevets proposait deux types de recherche internationale supplémentaire, une

recherche complète et, depuis le 1^{er} mai 2013, une recherche limitée moins onéreuse se limitant aux collections de documents en danois, en islandais, en norvégien et en suédois, mais malheureusement aucune demande n'avait été reçue pour ce type de recherche. La délégation a conclu en se déclarant favorable à la poursuite du suivi du système de recherche internationale supplémentaire car, d'un point de vue économique, il n'y avait pas vraiment d'intérêt à cesser de fournir cette option aux déposants pour le moment.

243. La délégation d'Israël a déclaré qu'elle pourrait souscrire à la proposition de l'Office européen des brevets de supprimer le lien entre la recherche internationale supplémentaire et le projet pilote sur la recherche et l'examen en collaboration dans le projet de recommandation du paragraphe 31 du document.

244. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle avait suivi attentivement l'évolution du système de recherche internationale supplémentaire et qu'elle appuyait la proposition de continuer à suivre le système jusqu'en 2020.

245. La délégation de la République de Corée a déclaré que l'Office coréen de la propriété intellectuelle n'avait pas de programme concret pour proposer une recherche internationale supplémentaire à ce stade, mais pourrait en avoir un à l'avenir. En attendant, la délégation était pour que l'on continue de suivre le service.

246. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle avait eu une expérience positive avec la fourniture de recherche internationale supplémentaire et qu'elle appuyait la continuation du système. Le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (Rospatent) a prévu un service de recherche internationale supplémentaire avec un montant de la taxe réduit par rapport à la recherche principale, même lorsque les résultats de la recherche principale n'étaient pas encore disponibles et que Rospatent devait effectuer une recherche non seulement sur la documentation nationale en langue russe, mais aussi dans toute la documentation minimale du PCT. En outre, pour la phase nationale où les résultats de la recherche internationale "principale" et la recherche internationale supplémentaire étaient disponibles, Rospatent pouvait ne pas être nécessaire pour effectuer une autre recherche. La délégation a souscrit à l'orientation du document dans les paragraphes 23 à 29 et était d'accord avec les observations formulées par la délégation de l'Office européen des brevets sur le lien entre recherche et examen en collaboration et recherche internationale supplémentaire.

247. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a rendu compte d'une enquête limitée qu'il avait menée parmi ses collègues pour connaître les raisons du faible intérêt pour la recherche internationale supplémentaire. L'enquête a mis en évidence que la recherche internationale supplémentaire n'était pas proposée par certaines administrations ayant un intérêt éventuel pour les déposants, à savoir l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets du Japon, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et l'Office indien des brevets. Les déposants ont aussi indiqué qu'ils tenaient à ce que les procédures nationales soient différées en attendant la publication d'un rapport de recherche qui apporterait une valeur ajoutée, de manière à ce que le déposant puisse décider ensuite d'entrer en phase nationale ou pas. Concernant la recherche en collaboration, les utilisateurs pourraient être intéressés par cette éventualité si elle était disponible à un coût raisonnable. Enfin, un déposant a indiqué qu'une recherche supplémentaire pouvait être obtenue par une ouverture anticipée de la phase nationale d'un office désigné, les résultats de cette recherche supplémentaire servant à décider de l'ouverture de la phase nationale avant les autres offices désignés.

248. Le représentant de l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) était d'accord avec les raisons de la faible utilisation de la recherche internationale supplémentaire énumérées dans les paragraphes 14 à 16 du document, en particulier la barrière linguistique et les coûts du service. Pour certains utilisateurs au Japon, il n'était pas évident que les

avantages d'une recherche internationale supplémentaire l'emportent sur les coûts supplémentaires. L'Association japonaise pour la propriété intellectuelle a donc souscrit au suivi des avantages pour les utilisateurs, en particulier sur la manière dont les documents trouvés dans la recherche internationale supplémentaire étaient utilisés par l'office désigné après l'ouverture de la phase nationale, tel que décrit dans le paragraphe 11 du document.

249. Le président a indiqué en résumé que le groupe de travail avait en général manifesté son appui pour faire la recommandation proposée dans le paragraphe 31 du document à l'assemblée, avec un texte modifié pour distinguer le lien avec le projet pilote sur la recherche et l'examen en collaboration en remplaçant le texte dans le paragraphe d) de la recommandation : "... les initiatives visant à mettre en place des mécanismes de recherche et d'examen en collaboration et ..." par la formulation : "... la recherche et l'examen en collaboration et ...". Le président a également suggéré que le Secrétariat étudie les suggestions pour améliorer le système de recherche internationale supplémentaire formulées par le groupe de travail, comme l'examen des modifications de l'article 19 dans une recherche internationale supplémentaire et la prolongation du délai pour déposer une demande de recherche internationale supplémentaire.

250. Le groupe de travail a invité le Bureau international à lui soumettre à sa prochaine session un document portant sur les améliorations susceptibles d'être apportées au système de recherche internationale supplémentaire.

251. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT d'adopter la recommandation suivante :

"L'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir réexaminé le système de recherche internationale supplémentaire trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce système, et une nouvelle fois en 2015, a décidé :

"a) d'inviter le Bureau international à continuer de suivre de près l'évolution du système pendant cinq années supplémentaires et à continuer de rendre compte de cette évolution à la Réunion des administrations internationales et au groupe de travail;

"b) d'inviter le Bureau international, les administrations internationales, les offices nationaux et les groupes d'utilisateurs à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir le service auprès des utilisateurs du système du PCT;

"c) d'inviter les administrations internationales proposant le service de recherches internationales supplémentaires à envisager un réexamen des services qu'elles fournissent dans le cadre du système et, par conséquent, du montant des taxes qu'elles perçoivent pour les services fournis, qui doit être raisonnable; et d'inviter les administrations ne proposant pas ce service à l'heure actuelle à envisager de le proposer dans un proche avenir;

"d) de réexaminer le système de nouveau en 2020, en tenant compte de toute évolution enregistrée à cette date, notamment en ce qui concerne la recherche et l'examen en collaboration et les efforts visant à améliorer la qualité de la recherche internationale 'principale'."

OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE PAR L'INTERMEDIAIRE DU SYSTEME ePCT

252. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/19.

253. Le Secrétariat a présenté le document, qui faisait suite aux débats de la septième session du groupe de travail sur le concept visant à utiliser le système ePCT pour déclencher l'ouverture de la phase nationale (document PCT/WG/7/12 et paragraphes 283 à 305 du document

PCT/WG/7/30). La procédure s'en trouverait simplifiée au profit des déposants et des offices désignés de deux manières. En premier lieu, elle réutiliserait les données bibliographiques et les fournirait à l'office national dans un format lui permettant de les importer directement dans les systèmes de l'office désigné. Cela éviterait qu'elles soient de nouveau dactylographiées par les déposants sur les formulaires nationaux, puis transcrites par les offices nationaux dans leurs systèmes internes en faisant courir le risque de commettre des erreurs. En second lieu, cela offrirait une plate-forme sécurisée pour le téléchargement et l'examen des documents et des données par l'agent d'origine et par l'agent associé du pays dans lequel l'ouverture de la phase nationale était envisagée avant leur soumission. La confiance s'en trouverait ainsi accrue des deux côtés dans le fait que les instructions avaient été parfaitement comprises, de sorte que les résultats de la soumission de la demande d'ouverture de la phase nationale auraient davantage de chances d'être exempts d'erreurs.

254. Le Secrétariat a poursuivi en évoquant la septième session du groupe de travail, où diverses questions relatives au concept avaient été soulevées par les déposants et les offices. Le document mettait en exergue les différentes manières dont le système ePCT actuel pouvait relever les défis équivalents à ces questions. Le système ePCT pouvait garantir que les exigences avaient été remplies pour différents offices et serait capable d'éviter la soumission d'une action sans fournir un agent national, les signatures nécessaires et les documents qui étaient clairement nécessaires. Le système ePCT pouvait donner des avertissements relatifs aux éventuels problèmes pour que le déposant vérifie la demande et disposait d'un système pour gérer des fuseaux horaires différents. En outre, le système ePCT proposait un système de gestion des droits d'accès souple avec une interface en plusieurs langues, qui pouvait permettre à un mandataire dans un pays de donner l'accès à un agent partenaire dans un autre pays au cas par cas. Pour que le système fonctionne efficacement, une connaissance digne de foi des exigences locales formelles s'imposait, y compris les langues, les délais, la représentation juridique et les types de documents nécessaires. Mais les exigences locales de fond demeuraient la responsabilité de l'avocat local. D'autres délibérations s'imposaient néanmoins avant de trouver une solution satisfaisante pour le paiement des taxes d'ouverture de la phase nationale. Le paiement centralisé des taxes applicables aux demandes de brevet semblait susciter suffisamment d'intérêt et, avec le temps, il devrait être possible de trouver une solution pour les taxes payables aux offices désignés ainsi qu'aux offices récepteurs. Mais en attendant, le Secrétariat avait espoir que les offices seraient d'accord pour faire partie d'un groupe pilote afin de tester un système pour l'ouverture de la phase nationale en utilisant le système ePCT sans le volet dédié aux taxes centralisées.

255. Le Secrétariat a conclu en soulignant que le système ePCT ne serait utile pour l'ouverture de la phase nationale qu'aux offices qui pourraient veiller à ce que son utilisation soit effective au sens où les documents seraient reçus, traités et produiraient des effets juridiques, ce qui ne devrait pas poser problème dans la plupart des offices désignés. Le Bureau international cherchait donc un petit groupe représentatif d'offices désignés et de représentants des utilisateurs qui seraient intéressés par la mise au point des exigences, de manière à produire un système qui soit pertinent pour le plus grand nombre d'offices désignés possible. Le Bureau international a invité les délégations à formuler des observations sur l'approche et a demandé des volontaires pour participer au processus, que ce soit en faisant part de leur intérêt lors des interventions sur le document ou en contactant le Secrétariat après la session.

256. La délégation du Japon s'est déclarée intéressée pour participer au projet pilote en vue d'explorer la possibilité de l'ouverture de la phase nationale en utilisant le système ePCT et elle a demandé à avoir plus d'informations sur les exigences juridiques et techniques avant de prendre une décision définitive sur sa participation. Plus précisément, la délégation a demandé si le projet pilote allait inclure des demandes internationales réelles ou factices puisque les participants au projet pilote devraient vérifier les exigences juridiques nationales si des demandes internationales réelles devaient être testées dans le cadre du projet pilote.

257. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est félicitée de l'évolution des services ePCT pour appuyer l'ouverture de la phase nationale. L'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande était un fervent partisan de l'utilisation du système ePCT pour les demandes internationales et travaillait avec le Bureau international et l'Office de propriété intellectuelle de l'Australie à la mise en œuvre d'un service eSearchCopy. En outre, l'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande employait déjà un mécanisme très similaire pour l'ouverture de la phase nationale dans le cadre de son système de gestion électronique des dossiers et serait ravi de participer au projet pilote proposé et de partager des expériences sur la mise en œuvre d'un protocole d'ouverture complet.

258. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle saluait les améliorations apportées à l'exploration du système et a fait part de son intérêt pour examiner l'interface du prototype et contribuer à son évolution afin de veiller à ce que le système réponde aux besoins de l'Office de propriété intellectuelle de l'Australie en tant qu'utilisateur du système ePCT ainsi que de ses partenaires. Plus précisément, il était essentiel de s'assurer que le système garantisse une participation appropriée des agents locaux ainsi que la possibilité de payer les taxes par l'intermédiaire du système ePCT. Quand l'Office de propriété intellectuelle de l'Australie aura une meilleure compréhension des ressources requises pour intégrer le projet pilote, elle pourra envisager de participer au petit groupe afin de valider et de mettre le système à l'épreuve.

259. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée favorable au concept visant à utiliser le système ePCT pour déclencher l'ouverture de la phase nationale car il était directement lié à la fonctionnalité de dépôt de demandes croisées imaginée pour le dossier mondial de l'IP5. Les experts de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avaient indiqué que résoudre les difficultés techniques devrait être simple, mais qu'il faudrait venir à bout d'importants défis juridiques avant qu'un tel système puisse être mis en œuvre aux États-Unis d'Amérique. En vertu de la législation nationale, par exemple, les déposants pouvaient non seulement recevoir une date de dépôt à la date à laquelle une demande était déposée directement auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique ou, dans certaines conditions décrites, lorsqu'elle était déposée auprès des services postaux américains. Si ces questions d'ordre juridique étaient résolues, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique serait intéressé par une participation au projet pilote évoqué dans le document et l'office était impatient de travailler avec le Bureau international à l'élaboration du cadre informatique et juridique nécessaire à sa participation.

260. La délégation d'Israël a souscrit au concept visant à utiliser le système pour l'ouverture de la phase nationale et elle estimait que le service serait profitable à toutes les parties prenantes. Le système devait toutefois prendre en compte les différentes exigences, tant sur le fond que sur la forme, des différentes juridictions. Concernant les taxes, un système de paiement centralisé exigerait la modification de la législation en matière de brevets en Israël, puisqu'une demande internationale ne pouvait pas entrer dans la phase nationale avant le paiement de la taxe.

261. La délégation du Canada a déclaré que le système ePCT comportait de nombreuses caractéristiques avantageuses pour les déposants et les offices permettant de faciliter la procédure de l'ouverture de la phase nationale. L'Office canadien de la propriété intellectuelle serait également intéressé par une participation à un projet pilote, mais il lui fallait au préalable vérifier la question juridique de déléguer des actions relatives à une demande à un citoyen non canadien.

262. La délégation de l'Office européen des brevets a exprimé son intérêt pour participer à un projet pilote avec le Bureau international et d'autres offices. Il lui fallait toutefois venir à bout de certaines difficultés. Plus précisément, deux raisons majeures entraînaient un risque de retard dans le traitement d'une demande lors de l'entrée dans la phase nationale. L'Office européen des brevets ne pouvait pas commencer à traiter une demande avant d'avoir rempli toutes les exigences d'entrée dans la phase européenne. Même si la date de soumission d'un document

par le biais du système ePCT était considérée être la date de soumission, aucune communication ne pouvait être émise en tant qu'office désigné avant que les renseignements ne soient reçus par l'Office européen des brevets. Les retards dans le traitement des corrections des irrégularités posaient également problème, quand le système devait assurer la transmission par le système ePCT à destination de l'office désigné afin de les vérifier à compter de la date de soumission et d'informer le déposant de toute irrégularité relative, par exemple, à la représentation. Un deuxième jeu de difficultés était associé au risque de confusion si un système de paiement centralisé signifiait que les taxes ne pouvaient pas toutes être payables pour entrer dans la phase européenne par le biais du système centralisé et que, par conséquent les taxes seraient payées par le biais de différents systèmes avec le risque de dépasser le délai de paiement de la taxe pour entrer dans la phase régionale européenne. Enfin, il pouvait y avoir d'autres complications pour les demandes d'ouverture anticipée de la phase nationale. La délégation a donc suggéré de supprimer les cas d'ouverture anticipée de la phase nationale du projet pilote.

263. La délégation du Mexique a fait référence au paragraphe 16.f), qui soulignait que le système ePCT pour l'ouverture de la phase nationale était prévu pour être utilisé uniquement auprès des offices qui acceptaient de recevoir des renseignements et des documents par voie électronique, ce qui n'était pas possible en vertu de sa législation nationale.

264. La délégation de la Chine s'est félicitée de l'exploration du concept visant à utiliser le système ePCT pour entrer dans la phase nationale, mais elle espérait que les aspects juridiques, techniques et pratiques pourraient être examinés de manière adéquate avant qu'une telle fonction soit mise en service et elle partageait les préoccupations concernant le respect de délais précis pour entrer dans la phase nationale.

265. Le président a résumé les observations des membres du groupe de travail en faisant remarquer l'adhésion générale à un système visant à faciliter l'ouverture de la phase nationale en utilisant le système ePCT. Il convenait toutefois de résoudre des questions juridiques, techniques et administratives avant une application élargie. Certains offices avaient envie de faire partie du groupe pilote afin de tester et de valider l'approche, alors que d'autres ne pourront pas s'engager dans ce stade initial.

266. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a évoqué l'angle de la politique générale qui sous-tendait le système des brevets en vue d'obtenir une divulgation publique pour avoir accordé un monopole public pendant une durée limitée. Le système serait mieux servi si la demande était révisée par un avocat avant d'entrer dans la phase nationale pour deux raisons. En premier lieu, la demande serait de meilleure qualité et plus concentrée, ce qui faciliterait le travail des offices désignés. En second lieu, un filtrage de la valeur économique aurait lieu car les déposants devraient se demander si cela valait le coup d'engager les services d'un avocat pour intenter une action relative à leur demande dans une autre juridiction. Il était également important que le client sache à qui revenait la responsabilité d'une action en phase nationale, où un avocat local pouvait s'imposer afin de corriger les erreurs d'une procédure. En revanche, rendre possible l'ouverture de la phase nationale d'un simple clic pouvait engendrer un "système d'enregistrement" envahi de demandes déficientes et la question de la représentation d'agent ambiguë, qui pouvait surtout défavoriser les petites et moyennes entreprises inexpérimentées ne comprenant pas ce qu'impliquait l'absence d'un conseiller. En réalité, ne pas faire vérifier une demande par un avocat peut, à long terme, entraîner davantage de travail de correction pour les avocats, travail qui aurait pu être évité par un examen initial effectué par un avocat.

267. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a déclaré que le système ePCT pouvait faciliter l'ouverture de la phase nationale à condition de pouvoir gérer les exigences nationales spécifiques et d'être utilisé par des personnes expérimentées en matière de traitement des demandes auprès de l'office désigné. L'utilisation d'un système par des utilisateurs novices ou par des déposants décidant d'entrer

dans la phase nationale à un stade tardif sans prendre le temps de se trouver un mandataire local ou souhaitant retarder la nomination d'un tel mandataire présentait toutefois des risques. Le système proposé encouragerait l'ouverture de la phase nationale par les déposants sans nommer de mandataire agréé auprès de l'office désigné. Cela n'était pas recommandé, car certaines erreurs et omissions pouvaient avoir une incidence sur le sort d'une demande dans la phase nationale. Premièrement, les exigences particulières de certains offices désignés, comme le calcul des taxes et le dépôt de traductions certifiées, pourraient entraîner des irrégularités lors de l'instruction au sein de l'office désigné. Deuxièmement, la nomination d'un mandataire après l'ouverture de la phase nationale limitait le temps qu'aurait le représentant agréé à sa disposition pour corriger les irrégularités qui pourraient survenir durant l'ouverture de la phase nationale, aux frais (plus élevés) du déposant. Troisièmement, les déposants pouvaient ne pas recevoir les communications de l'office désigné, puisque certains ne les envoyaient pas à l'étranger, ce qui pourrait être critique quant au sort de la demande. Par ailleurs, l'utilisation d'une interface gérée par une administration autre que l'office désigné pourrait engendrer une certaine confusion quant à la responsabilité mise en cause en cas de dysfonctionnement, l'administration ou l'office désigné. L'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets estimait donc que l'interface pouvait constituer un outil utile pour les personnes habituées aux us et coutumes de la législation internationale, de la législation nationale de l'office désigné et des procédures respectives, mais elle présentait des risques quand elle était examinée par des personnes qui n'étaient pas habituées à traiter de législation et de procédures et qui seraient encouragées à retarder la nomination d'un mandataire jusqu'à ce que l'ouverture de la phase nationale soit passée. Par ailleurs, le système pouvait inciter des prestataires de services à s'établir pour accomplir automatiquement l'ouverture de la phase nationale dans de nombreux pays et qui ne seraient pas fiables concernant les étapes de la procédure qu'ils accomplissaient. À mesure qu'il avançait sur le projet, le représentant fournissait des suggestions au Bureau international sur la manière de procéder. Premièrement, il était essentiel de définir qui du Bureau international ou de l'office désigné était responsable si l'interface ne respectait pas les exigences nationales de l'office désigné. Deuxièmement, les utilisateurs devraient pouvoir se tourner vers un service d'assistance pour avoir des informations à caractère technique et juridique à propos de l'ouverture de la phase nationale. Troisièmement, dans la mesure du possible, les exigences des offices désignés devaient figurer dans l'interface et celle-ci ne devrait pas accepter une demande pour l'ouverture de la phase nationale dans un office désigné si ces exigences fondamentales ne sont pas remplies. Et enfin, l'interface devait être exhaustive concernant les exigences de chaque office désigné afin de couvrir des questions comme l'obligation du déposant de divulguer l'état de la technique. L'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets suivrait les progrès du projet pilote et serait disposé à rejoindre le groupe afin de faire part de ses observations en vue de réduire les risques liés à l'utilisation du système ePCT dans l'ouverture de la phase nationale.

268. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) était d'accord avec le concept de base du système ePCT et comprenait que la proposition était faite dans un but de convivialité et pour améliorer l'efficacité du traitement des travaux au sein des offices. Même si les préoccupations des représentants des conseils en brevets avaient été reconnues dans le document, la manière dont les mandataires seraient impliqués dans le système ePCT lorsqu'il était utilisé pour entrer dans la phase nationale n'était pas claire. Il était important de garder à l'esprit que les utilisateurs incluaient les déposants et les conseils en brevets, ces derniers assurant un travail de grande qualité pour contribuer au bon traitement des dossiers au sein des offices. L'Office des brevets du Japon utilisait un système de dépôt électronique depuis un certain temps et il était important de s'assurer de la cohérence entre le système ePCT et le système de dépôt électronique actuel de l'Office des brevets du Japon. Il fallait étudier de nombreuses questions techniques et, à ce stade, la JPAA ne pouvait pas accepter l'utilisation du système ePCT pour l'ouverture de la phase nationale.

269. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) partageait les préoccupations exprimées par les autres représentants d'associations de conseils en brevets et a développé deux points. Le premier point portait sur le droit applicable et la responsabilité des actions sur un dossier. Dans un système fondé sur le papier, l'ouverture de la phase nationale avait lieu sur le territoire de l'office désigné, de sorte que toute erreur était soumise à la législation nationale et aux décisions des tribunaux de cette juridiction. Dans le cadre du système ePCT, les renseignements étaient envoyés à l'office désigné par l'intermédiaire d'une interface utilisateur sous le contrôle de l'OMPI avec une date de demande affectée en envoyant les données dans un nuage du côté du Bureau international à destination de l'office désigné. Il devait donc être clair que l'utilisateur avait un accès total aux données et, lors de l'ouverture de la phase nationale, les données étaient soumises à la législation nationale de l'office désigné avec un accès pour le déposant à une révision judiciaire en vertu du système juridique en cas de défaillance dans le système ePCT. Le second point portait sur l'inconvénient important en matière de coût qu'aurait l'ouverture de la phase nationale par le biais du système ePCT pour les petites et moyennes entreprises. Alors que les gros déposants pourraient déposer des demandes dans plusieurs pays en utilisant le système ePCT ou le dossier mondial, les petits déposants n'auraient pas l'expertise nécessaire pour utiliser le système ePCT et devraient tout de même faire appel aux services d'un avocat local.

270. Le représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) a indiqué avoir soumis un document au Bureau international portant certaines préoccupations et suggestions relatives à la proposition. L'APAA s'est félicitée de l'accent mis dans le paragraphe 4 du document sur le mandataire et l'agent local qui devaient avoir la garantie que les informations essentielles ont été fournies sous une "forme mutuellement satisfaisante" et de la référence dans le paragraphe 9 à "la proposition d'exiger la désignation d'un agent local". L'APAA était disposée à contribuer à la proposition en garantissant l'engagement auprès des avocats locaux dans les plus brefs délais, de manière à ce que l'ouverture de la phase nationale avec le système ePCT atteigne ses objectifs sans accroître les risques pour les déposants.

271. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a évoqué les exigences juridiques de dépôt national spécifiques qui avaient été soulignées par délégation des États-Unis d'Amérique et pourraient avoir de sévères conséquences lorsqu'elles n'étaient pas remplies par le déposant. En se référant au paragraphe 9 du document, le représentant a demandé des précisions pour savoir s'il s'agissait d'une exigence forcée d'avoir un agent local. Dans le cas contraire, il était important qu'un individu clairement identifié reçoive une poignée de main électronique de l'agent coordonnateur afin de lui confier la responsabilité de déclencher l'ouverture de la phase nationale. Le représentant a également rappelé aux États membres l'article 27.7), qui permettait à l'office récepteur et à l'office désigné d'appliquer la législation nationale dans la mesure où elle était en rapport avec une exigence de représentation d'un déposant par un agent habilité à représenter les déposants auprès de l'office.

272. Le Secrétariat, répondant aux interventions, a rassuré le groupe de travail sur le fait que l'intention n'était nullement d'avoir un système dans lequel un individu pouvait entrer dans la phase nationale dans le reste du monde par une simple pression sur un bouton. Le système à l'examen était plutôt destiné à faciliter la collaboration et à éviter une partie du travail sans intérêt, comme dactylographier de nouveau les renseignements du déposant. Un agent local désigné devait toujours faire partie du processus d'ouverture de la phase nationale dans la finalisation de la soumission et apporter une contribution sur le fond, le cas échéant. Bien qu'un avocat puisse utiliser le système de manière abusive en payant les taxes et en entrant dans la phase nationale en insérant le nom et l'adresse d'un individu local, sans aucune qualification pour agir auprès de l'office concerné et qu'il ne connaissait pas personnellement, il n'aurait aucun intérêt à le faire car il n'aurait aucun retour sur la demande. En fin de compte, l'outil proposé pouvait être fourni par tout organisme commercial, à condition que les offices soient disposés à fournir les interfaces électroniques adaptées pour que les informations soient

lisibles. Concernant le droit national applicable, il s'agira de celui de l'office désigné. Le Bureau international pouvait toutefois héberger un serveur pour le compte de l'office national, mais toutes les actions relèveraient de cet office et, par conséquent, ce qui arriverait sur le serveur serait réputé reçu par cet office. Dans tous les cas, le transfert des renseignements du Bureau international vers les systèmes des offices nationaux devrait idéalement être proche de l'instantané. Le Secrétariat a donc souligné la nécessité de faire preuve de créativité pour trouver des solutions pour que le système fonctionne, au lieu de se servir de certaines questions comme autant de raisons de continuer avec des tâches manuelles répétitives alors qu'il existait des options permettant de les éviter.

273. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a indiqué qu'il serait peut-être plus judicieux de mettre à disposition les données de la phase internationale et un ensemble d'interfaces types au sein des offices nationaux, à mettre en œuvre directement dans les systèmes destinés aux utilisateurs. La centralisation d'un système impliquait des risques qui n'avaient pas été testés en termes de litiges. Dans ce domaine, le représentant estimait qu'il y avait une ambiguïté entre l'article 27 et la règle 51*bis* qui n'avaient aucune cohérence l'un avec l'autre car, dans la règle 51*bis*.1.b), l'office désigné peut exiger que le déposant soit représenté par un agent ou ait une adresse dans l'État désigné afin de recevoir les notifications. Un déposant revendiquant une adresse dans cet État qui n'était pas considéré répondre aux exigences du traité pouvait donc perdre sa date de dépôt.

274. Le président a résumé les interventions en notant que de nombreux domaines qui avaient été évoqués comme ayant un potentiel pour des pratiques répréhensibles pouvaient également se retrouver sur papier. Cela étant, le système du PCT devait faire face aux réalités de l'ère numérique. Il était important de tenir compte des problèmes, mais le fait de les utiliser pour tenter de mettre un terme au progrès signifiait simplement que d'autres mécanismes surgiraient sans que les offices et les utilisateurs puissent contribuer à les façonner. L'Office de propriété intellectuelle de l'Australie disposait d'un serveur ePCT hébergé par le Bureau international et celui-ci n'avait présenté aucun problème de dates de dépôt national pour cause de problèmes de fuseaux horaires ou de perte de droits. Le président a donc prié les États membres de réfléchir à ces problèmes afin de trouver des solutions permettant au système ePCT d'être efficace. Par ailleurs, le président a rassuré les conseils en brevets sur le fait que le système d'autorisation du système ePCT serait configuré de manière à garantir que les agents locaux ne se voient pas transmettre un travail qu'ils n'auront pas accepté. Il a aussi été reconnu que la possibilité de payer les taxes de manière centralisée dans toutes les juridictions nationales était essentielle au système d'ouverture de la phase nationale.

275. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a demandé le calendrier des prochaines étapes du projet.

276. Le Secrétariat, en réponse à la question posée par le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), a informé le groupe de travail que le Bureau international mettrait en place un premier projet d'interface dans un environnement de démonstration dont le déploiement dans le système ePCT était prévu en septembre ou en octobre de cette année. Le Bureau international sera en contact avec les délégations et les organisations observatrices intéressées par une participation au groupe pilote, et elles seraient invitées à examiner les projets d'interfaces pour apporter leur contribution.

277. Le groupe de travail a noté que le Bureau international souhaitait mettre au point un premier projet d'interface dans l'environnement Demo ePCT, probablement à l'automne 2015, qui servirait de base à des discussions plus concrètes avec les offices et utilisateurs pilotes potentiels. Il a noté en outre l'intention du Bureau international de solliciter prochainement la participation des offices et utilisateurs pilotes, au moyen d'une circulaire du PCT.

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT – DEFINITION ET ETENDUE DE LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE BREVETS

278. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/9.

279. Le Secrétariat a présenté le document, qui prévoyait un rapport sur l'état d'avancement sur les travaux sur le point de reprendre au sein de l'équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT. L'objectif du projet était de redéfinir la partie brevet de la documentation minimale du PCT de manière à améliorer l'accessibilité des renseignements techniques, à la fois pour la couverture technique et linguistique des documents de brevet et la facilité de consultation des renseignements figurant dans les documents. La phase actuelle des travaux de l'équipe d'experts comportait deux volets principaux, qui visaient à s'assurer que les offices disposaient des renseignements disponibles qui leur étaient nécessaires pour passer au stade suivant consistant à faire des propositions pour modifier la règle 34 de manière réaliste et efficace pour atteindre les objectifs visés. Ces deux volets impliquaient d'envisager les formats éventuels à utiliser pour documenter les collections nationales efficacement et évaluer les formats techniques ainsi que les moyens de distribution qui étaient utilisés actuellement pour mettre les collections nationales à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale, du Bureau international et des fournisseurs de bases de données. Cela permettrait à l'équipe d'experts de déterminer quels formats utiliser pour les offices souhaitant inclure leurs collections dans la documentation minimale.

280. La délégation de l'Office européen des brevets a salué la réactivation de l'équipe d'experts, car la documentation consultée par les administrations chargées de la recherche internationale constituait un pilier fondamental de la qualité et la version existante de la documentation minimale du PCT ne reflétait pas le monde numérique actuel. Elle appréciait aussi que les travaux sur l'élaboration du format de "fichier d'autorité" menés sous la houlette de l'IP5 soient pris en compte. La délégation a déclaré qu'elle estimait que les travaux devaient garantir les qualités d'exactitude et d'exhaustivité des données en matière de brevets, ainsi que le respect des délais et la libre mise à disposition des données. Il était également important de tenir compte des modèles d'utilité, qui étaient très nombreux et importants du point de vue de l'état de la technique, et de comprendre qu'il était important de disposer de certaines informations en anglais. En outre, le mécanisme visant à ajouter de nouvelles collections à la documentation minimale du PCT devait être simple.

281. La délégation du Japon s'est félicitée de la réactivation de l'équipe d'experts et s'est dite disposée à partager son expérience dans le cadre des activités des offices de l'IP5 avec le partage des renseignements relatifs aux publications de brevet au format électronique.

282. La délégation de la Chine estimait que l'élargissement de la documentation minimale du PCT aurait un effet positif et sur le long terme dans l'amélioration de la qualité de la recherche internationale. Elle a donc appuyé la réactivation de l'équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT pour étudier un format type pour que les documents de brevet soient intégrés dans la documentation minimale du PCT.

283. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/9.

NORME RELATIVE AU LISTAGE DES SEQUENCES SELON LE PCT

284. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/13.

285. La délégation de l'Office européen des brevets, en sa qualité de responsable de l'équipe d'experts chargée d'établir une recommandation concernant la représentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés en langage XML (eXtensible Markup Language) pour adoption en tant que norme de l'OMPI, a signalé que la rédaction de la norme ST.26 de l'OMPI avait été officieusement convenue à la quatrième session du Comité des normes de l'OMPI en mai 2014, mais qu'aucune décision n'avait été prise, parce que l'ordre du jour de la session n'avait pas été adopté. L'Office européen des brevets espérait que l'accord serait

bientôt formalisé. L'équipe d'experts effectuait désormais une évaluation technique du passage de la norme ST.25 à la norme ST.26.

286. Le représentant de l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) a déclaré que si la JIPA était généralement favorable au passage de la norme ST.25 à la nouvelle norme ST.26, qui était conforme aux tendances techniques actuelles, il était préoccupé par le fait que ce changement puisse se traduire par des erreurs de la part des déposants lors du dépôt des listages des séquences en vertu de la nouvelle norme. Il était donc important de donner aux déposants suffisamment de temps pour passer de l'ancienne norme à la nouvelle et de prévoir des mesures de recours en cas d'erreurs.

287. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/13.

REVISION DE LA NORME ST.14 DE L'OMPI

288. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/10.

289. Le Secrétariat a présenté le document, qui fournissait une mise à jour des travaux en cours de l'équipe d'experts chargée d'examiner la révision de la norme ST.14 de l'OMPI sous l'égide du Comité des normes de l'OMPI (CWS) concernant les références citées dans les documents de brevet. La mission comportait deux volets : d'abord, établir une proposition de révision des codes de catégorie prévus au paragraphe 14 de la norme ST.14 de l'OMPI, puis, étudier la possibilité de réviser les recommandations relatives à l'identification des citations de littérature non-brevet afin d'aligner la norme ST.14 de l'OMPI sur la norme internationale ISO 690:2010 qui contenait des principes directeurs pour la rédaction des références bibliographiques et des citations des ressources d'information. Le second volet couvrait aussi la citation de documents dans des langues autres que celle du document dans lequel ils sont cités. Comme convenu lors des sessions de consultation informelle au cours de la quatrième session du Comité des normes de l'OMPI en mai 2014, l'équipe d'experts s'était focalisée sur le second volet de la mission traitant des recommandations pour les citations de littérature non-brevet. Les paragraphes 6 et 7 du document évoquaient ce travail, qui portait sur l'identification des dispositions permettant d'aligner la norme ST.14 sur la norme ISO et la préparation du projet de texte couvrant les citations de littérature non-brevet dans une langue autre que l'anglais ou la langue du rapport de recherche.

290. La délégation de l'Office européen des brevets a réaffirmé sa position en faveur du maintien de la catégorie "X" et contre l'introduction des catégories "N" et "I" dans les codes des catégories de citations au paragraphe 14 de la norme ST.14 de l'OMPI. L'Office européen des brevets a appuyé l'idée d'aligner davantage la norme ST.14 sur la norme internationale ISO 690:2010, conformément aux considérations actuelles de l'équipe d'experts, plutôt que celle d'un alignement intégral.

291. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/10.

DESSINS EN COULEUR

292. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/21.

293. Le Secrétariat a présenté le document, qui rendait compte du travail visant à permettre le dépôt électronique et le traitement des demandes du PCT contenant des dessins en couleur durant la phase internationale. Malheureusement, le travail avait rencontré des problèmes car l'approche escomptée aurait entraîné des coûts supplémentaires significatifs pour gérer les fichiers de demande au format PDF. Par conséquent, le calendrier suggéré pour la mise en œuvre du service serait retardé par rapport à ce qui avait été prévu à la septième session du groupe de travail. Le Bureau international demeurerait résolument favorable à l'idée de permettre le dépôt électronique et le traitement en bonne et due forme des dessins en couleur pour les cas où il en résulterait une divulgation de meilleure qualité sans pour autant entraîner des coûts de fonctionnement supplémentaires excessifs pour le Bureau international ou les

administrations internationales qui finiraient par les répercuter sur les déposants. Le Bureau international s'est félicité des observations sur le document, mais a également invité les offices ayant mis en œuvre des systèmes nationaux pour le traitement des dessins en couleur figurant dans les demandes de brevet déposées au format PDF à le contacter de manière informelle pour examiner les dispositions qu'ils avaient jugées efficaces.

294. La délégation du Danemark a déclaré que l'Office danois des brevets et des marques pouvait traiter des dessins en couleur dans les demandes de brevet depuis un certain temps et qu'il serait disposé à partager son expérience dans ce domaine avec le Bureau international.

295. La délégation de l'Office européen des brevets a informé le groupe de travail qu'elle n'avait pas de système capable de prendre en charge de bout en bout le traitement des dessins en couleur dans les demandes de brevet, mais elle attendait avec intérêt de débattre des normes dans ce domaine, en particulier avec les offices qui avaient mis en œuvre le traitement des demandes en couleur. L'Office européen des brevets était en pleine refonte de ses systèmes informatiques, qui seront par la suite en mesure de gérer les dessins en couleur.

296. La délégation du Japon a souscrit à la proposition de continuer à débattre de la question des dessins en couleur séparément avec les offices de propriété intellectuelle, puisque les formats des dessins en couleur et les systèmes informatiques qui devaient être déployés dans chaque office étaient différents. L'Office des brevets du Japon avait besoin de plus de temps pour déployer des systèmes permettant d'accepter les dessins en couleur en tant qu'office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ou office désigné, et il continuerait à partager des informations avec le Bureau international dans ce domaine.

297. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite disposée à aider le Bureau international dans le travail technique visant à traiter les dessins en couleur et a indiqué que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avait rencontré différents problèmes techniques dans le traitement des couleurs lors de la mise en œuvre de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

298. La délégation de la Nouvelle-Zélande a informé le groupe de travail que l'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande acceptait les descriptifs avec des dessins en couleur et serait ravie de partager son expérience avec le Bureau international ou d'autres offices intéressés.

299. La délégation de l'Égypte a déclaré que l'Office égyptien des brevets devait actualiser ses systèmes informatiques pour recevoir des dessins en couleur. Il était toutefois important de continuer à recevoir les dessins en noir et blanc.

300. La délégation d'Israël a informé le groupe de travail que les systèmes informatiques de l'Office des brevets d'Israël lui permettaient d'accepter et de traiter les dessins en couleur dans les demandes internationales déposées par voie électronique et qu'il avait récemment modifié son cadre juridique et ses systèmes techniques afin de permettre le dépôt de dessins en couleur.

301. La délégation de la Chine a posé deux questions d'ordre pratique concernant la mise en œuvre des dessins en couleur dans la phase internationale. En premier lieu, si le déposant déposait des dessins en couleur dans la phase internationale, mais que l'office désigné exigeait des dessins en noir et blanc quand la demande était entrée dans la phase nationale, qui avait la responsabilité de déposer les dessins en noir et blanc? Le déposant ou le Bureau international (ce dernier ayant converti les dessins en couleur en noir et blanc)? En second lieu, si le déposant déposait des dessins en couleur dans la phase internationale, la version en noir et blanc disparaîtrait-elle de la publication internationale? Dans pareille situation, les deux séries

de dessins avaient-elles le même effet légal et quelle série prévalait en cas de différences dans la divulgation des informations?

302. Le représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) a souligné l'importance des dessins en couleur dans certains domaines technologiques et il était ravi des progrès accomplis en la matière. Toutefois, étant donné que le règlement d'exécution du PCT imposait l'utilisation de dessins en noir et blanc, les déposants ne pouvaient pas soumettre de dessins en couleur dans certains États désignés tant que la règle n'était pas modifiée. Le représentant espérait donc que le règlement d'exécution serait modifié afin que tous les États membres du PCT puissent accepter les dessins en couleur.

303. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a appuyé les efforts déployés pour permettre le traitement des demandes avec des dessins en couleur, qui pouvaient permettre de mieux comprendre l'invention. Les systèmes logiciels des déposants prenant en charge des formats de données différents, le problème ne se posait pas du côté des déposants. Le représentant a aussi fait remarquer que les pratiques actuelles qui utilisaient des dessins nuancés en trois dimensions pouvaient engendrer des coûts supplémentaires pour les déposants quand ceux-ci n'étaient pas acceptés par les offices.

304. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) a salué la proposition visant à permettre le traitement des dessins en couleur, puisque les dessins en couleur encourageaient une divulgation très nette des inventions et contribuaient à l'efficacité de l'examen ou à l'utilisation publique des inventions. Afin de ne pas semer la confusion, la JPAA a demandé des tests opérationnels avant la mise en œuvre de la proposition. La JPAA a également indiqué qu'il pourrait être approprié de commencer à accepter les dessins en couleur dans les demandes internationales déposées au format XML avant même que les problèmes soient résolus pour les demandes déposées au format PDF.

305. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a informé le groupe de travail que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique acceptait tous les documents PDF déposés en tant qu'office récepteur, mais le déposant pouvait se voir confronté au problème dans la phase internationale, où un dessin en couleur devrait être reproduit en noir et blanc ou en échelle de gris.

306. Le Secrétariat, en réponse aux interventions des délégations, a expliqué qu'il serait fortement improbable que la règle 11.13 puisse être modifiée dans un avenir proche afin d'exiger de tous les offices désignés qu'ils acceptent les dessins en couleur dans la phase nationale, compte tenu de la nécessité de modifier la législation nationale dans de nombreux États membres. S'agissant de la première question posée par la délégation de la Chine, si le déposant déposait un dessin en couleur alors que l'office désigné l'exigeait en noir et blanc, le déposant aurait la responsabilité de fournir le bon dessin. Ce projet permettait de travailler sur des mécanismes pour simplifier cela autant que possible et le Bureau international attendait d'avoir un retour d'information avant de faire des propositions techniques dans ce domaine. Le but était d'accomplir toute la phase internationale en couleur et de proposer un système de conversion automatique en noir et blanc à la disposition des déposants s'ils le jugeaient opportun. Le déposant aurait toutefois la responsabilité de convertir le dessin en couleur en noir et blanc sans ajouter d'objet et il fallait donc faire attention lors du dépôt de dessins en couleur en premier lieu. S'agissant de la seconde question sur l'effet du dépôt d'un dessin en couleur, la publication internationale sera en couleur avec une version en noir et blanc accessible sur PATENTSCOPE que les offices désignés utiliseront le cas échéant. Le Bureau international examinera le cadre juridique pour les situations avec deux séries de dessins, en couleur et en noir et blanc, quand il aura préparé les détails d'une proposition technique, qui pouvait être soumise à une prochaine session du groupe de travail.

307. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/8/21.

CLARIFICATION DE LA PROCEDURE CONCERNANT L'INCORPORATION PAR RENVOI DE PARTIES MANQUANTES

308. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/4.

309. Le Secrétariat a informé le groupe de travail qu'il avait poursuivi les discussions sur l'incorporation par renvoi de parties manquantes, à la fois de manière informelle avec l'Office européen des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, et à la vingt-deuxième session de la Réunion des administrations internationales à Tokyo en février 2015. Le document résumait les résultats de ces discussions. À l'heure actuelle, les offices récepteurs et les offices désignés ou élus avaient des interprétations différentes des dispositions des règles 4.18, 20.5 et 20.6, ce qui entraînait des pratiques différentes lorsque la demande, à la date du dépôt, contenait une série de revendications ou une description complète, mais que cette description ou ces éléments de revendication avaient été indûment déposés par le déposant et que le déposant demandait ensuite l'incorporation par renvoi de toutes les revendications ou descriptions figurant dans le document de priorité comme une partie manquante. Certains offices étaient d'avis que cette pratique ne devrait pas être autorisée, puisque les dispositions concernaient les parties manquantes des revendications ou des éléments de description. Étant donné que cela impliquait que d'autres parties de l'élément avaient en fait été déposées, le remplacement d'un élément complet ne devrait pas être autorisé. Cependant, d'autres offices jugeaient que cette pratique pouvait être autorisée, sinon un déposant qui n'aura pas inclus de revendications ou de description dans la demande déposée pourra inclure ces éléments au moyen de l'incorporation par renvoi, alors qu'un déposant qui aura déposé indûment la mauvaise série de revendications ou la mauvaise description ne sera pas autorisé à corriger son erreur. Le déposant dans la deuxième situation sera donc pénalisé pour avoir tenté de déposer une demande complète, bien qu'incluant la mauvaise série de revendications ou la mauvaise description.

310. Le Secrétariat a ensuite mis le groupe de travail au courant des délibérations de la Réunion des administrations internationales en février 2015, où le Bureau international avait préparé un document de travail (document PCT/MIA/22/14 Rev.) et l'Office européen des brevets avait soumis des observations (document PCT/MIA/22/14 Add.). Le document du Bureau international avait proposé deux options sur d'éventuelles voies à suivre, figurant dans le paragraphe 8 du document. L'option A consisterait à laisser la situation "en l'état", c'est-à-dire laisser les offices récepteurs (dont les pratiques diffèrent) décider seuls du "sort" des demandes d'incorporation par renvoi. Il en résulterait un piège pour le déposant si l'incorporation par renvoi était acceptée par l'office récepteur et que le déposant découvrait ultérieurement qu'un office désigné ne reconnaissait pas l'incorporation. L'option B impliquait de modifier le règlement d'exécution du PCT afin d'exiger que tous les offices récepteurs autorisent l'incorporation par renvoi aux fins de la phase internationale. Cela fournirait au déposant une voie ou une passerelle vers la phase nationale si la législation nationale de l'office désigné offrait une solution. Les délibérations à la Réunion des administrations internationales rapportées dans le paragraphe 13 du document montraient que, bien que de nombreuses administrations soient favorables à l'option B pour modifier le règlement d'exécution du PCT aux fins de la phase internationale uniquement, au moins une administration s'y opposait vivement pour la raison exposée dans le paragraphe 89 du résumé du président de la session (document PCT/MIA/22/22, reproduit dans l'annexe au document PCT/WG/8/2). Compte tenu de la divergence de points de vue qui subsistait, le Bureau international estimait que, à moins de venir à bout des préoccupations particulières de cette administration, poursuivre les efforts en vue de trouver une solution semblerait disproportionné par rapport au nombre de cas réellement affectés. Par conséquent, le document recommandait de ne plus entreprendre d'action à ce stade pour tenter d'aligner les pratiques divergentes qui régnaient dans ce domaine, et le Bureau international devrait travailler avec les États membres à la modification des Directives à l'usage des offices récepteurs afin de clarifier ces pratiques divergentes et leurs conséquences sur le sort des demandes dans la phase nationale.

311. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle restait fermement convaincue que, lorsque la demande internationale contenait une série de revendications (indûment déposée) ou une description (indûment déposée) et que le déposant demandait néanmoins l'incorporation par renvoi de la totalité des revendications ou de la description figurant dans la demande antérieure en tant que "partie manquante", cette incorporation par renvoi était clairement couverte non seulement par l'esprit et l'intention mais également par la lettre du règlement d'exécution actuel. Elle n'était pas en mesure d'appuyer la solution de compromis figurant sous l'option B dans le document, qui était inéquitable et n'apportait rien aux déposants des États membres dont les offices autorisaient déjà une telle incorporation par renvoi en leur qualité d'offices récepteurs et d'offices désignés. Cette solution ne profiterait qu'aux déposants des États membres dont les offices ne prévoyaient pas cette possibilité. La délégation a exhorté les groupes d'utilisateurs des États membres dont les offices n'autorisaient pas l'incorporation par renvoi dans ce type de situation à "faire pression" sur ces offices pour les amener à changer d'avis. Elle a également suggéré que le Bureau international publie une liste indiquant la pratique des offices de tous les États contractants du PCT en ce qui concerne l'incorporation par renvoi dans la situation visée. La délégation a ajouté que, outre les options A et B, il existait au moins deux options supplémentaires à prendre en considération. Premièrement, la règle 4.18 pourrait être modifiée de manière à prévoir expressément l'incorporation par renvoi, dans la situation visée, de la totalité des revendications ou de la description contenues dans la demande établissant la priorité à titre de "partie manquante". Deuxièmement, une disposition entièrement nouvelle pouvait être ajoutée au règlement d'exécution de manière à couvrir la situation visée.

312. La délégation de l'Office européen des brevets a rappelé la finalité initiale des dispositions relatives aux parties manquantes figurant dans le règlement d'exécution du PCT, qui était d'aligner le PCT sur les dispositions du Traité sur le droit des brevets (PLT). Ces dispositions avaient été conçues pour fournir une garantie aux déposants et, destinées à s'appliquer dans des situations exceptionnelles, elles devaient donc être interprétées au sens strict. De l'avis de la délégation, il n'existait ni dans le PLT ni dans le PCT de disposition traitant de la question de savoir s'il convenait ou non de permettre au déposant d'incorporer au titre de "partie manquante" la totalité des revendications ou de la description figurant dans la demande antérieure lorsque la demande internationale telle que déposée contenait déjà une série de revendications ou une description (indûment déposées). Elle pouvait accepter la solution de compromis figurant sous l'option B dans le document mais était consciente que celle-ci n'était pas acceptable pour tous. Elle a donc suggéré de se concentrer sur la modification des Directives à l'usage des offices récepteurs de manière à clarifier les pratiques divergentes des offices et à sensibiliser les déposants.

313. Le président a indiqué qu'il lui semblerait étrange que le règlement d'exécution autorise le déposant à déposer valablement certains documents en cas de force majeure après l'expiration d'un délai sans qu'il ait déposé quoi que ce soit pendant le délai imparti sans lui permettre de rectifier l'erreur commise en ayant déposé une mauvaise série de revendications ou une description erronée. De manière générale, les mécanismes électroniques de dépôt de demandes de brevet n'autorisaient pas de dépôt si toutes les conditions obligatoires n'étaient pas remplies. Avec le nombre croissant de demandes déposées par voie électronique, il en restait donc très peu avec des parties manquantes. Il subsistait toutefois quelques rares cas où les déposants joignaient le mauvais document par erreur. S'il n'était pas possible de remédier à cette situation moyennant l'incorporation par renvoi d'une "partie manquante", peut-être fallait-il – comme l'avait suggéré la délégation des États-Unis d'Amérique – tenter d'explorer la possibilité d'établir une disposition entièrement nouvelle qui permettrait au déposant, dans des cas très limités et exceptionnels, de remplacer les revendications ou la description indûment déposées de la demande internationale telle que déposée par la version équivalente "correcte" des revendications ou de la description figurant dans la demande établissant la priorité.

314. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle estimait que l'option A pouvait engendrer de la confusion parmi les déposants concernant les pratiques divergentes des offices récepteurs, puisqu'ils ne seraient pas capables de prédire le sort de la demande d'incorporation par renvoi. S'agissant de l'option B, l'incorporation par renvoi d'une série complète de revendications ou d'une description aux fins de la phase internationale n'affecterait que la portée de la divulgation initiale. La procédure de recherche internationale devrait donc prendre en compte la possibilité d'imposer des taxes supplémentaires et le non-respect du délai pour produire le rapport de recherche internationale. Cette option pouvait introduire un nouveau risque dans le système, compte tenu du fait que la législation nationale pourrait refuser la demande d'incorporation. La délégation en déduisait donc que l'incorporation par renvoi de revendications complètes ou d'éléments de description ne devrait pas être autorisée et que le règlement d'exécution du PCT devrait être modifié afin d'éclaircir la question et d'éviter la confusion parmi les déposants et les offices.

315. La délégation d'Israël s'est déclarée favorable à l'option B pour autoriser l'incorporation par renvoi de la description entière ou de toutes les revendications aux fins de la phase internationale uniquement, garantissant ainsi que la recherche internationale soit effectuée en tenant compte de ce qui doit être incorporé par renvoi.

316. La délégation du Royaume-Uni a appuyé l'option B comme étant le meilleur compromis, compte tenu des avis divergents entre les offices. La délégation a également déclaré qu'elle serait en faveur d'une nouvelle disposition telle que proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique afin de préciser que l'incorporation par renvoi pouvait être autorisée pour remplacer une série complète de revendications ou une description indûment déposée.

317. La délégation du Mexique a appuyé l'option B, mais a ajouté qu'il pouvait y avoir une indication spécifique qu'il devrait y avoir une erreur évidente pour envisager l'incorporation.

318. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit à l'option B et estimait que cette option était plus universelle et juste pour les déposants. La délégation a également soulevé deux points concernant la modification proposée pour la règle 4.18 suggérée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Tout d'abord, elle serait difficile à mettre en œuvre car elle exigerait que de nombreux États et offices modifient leurs pratiques nationales. Ensuite, elle s'interrogeait sur la compétence du groupe de travail pour modifier la règle 4.18, car en alignant les législations nationales, elle porterait atteinte aux droits souverains.

319. La délégation du Portugal a appuyé l'option B, mais la règle 4.18 pouvait être révisée ultérieurement. En revanche, l'option A maintiendrait des pratiques détournées entre les offices récepteurs, ce qui n'était pas le but du PCT.

320. La délégation de la Colombie a souscrit à l'option B car elle était la meilleure réponse à la possibilité d'un déposant ayant oublié une partie de la demande ou ayant déposé indûment des renseignements ne correspondant pas à la demande établissant la priorité et permettrait de consulter la bonne demande dans la phase internationale. Par ailleurs, les divergences de pratiques des offices récepteurs dans l'option A entraînaient trop d'incertitude.

321. La délégation du Canada a déclaré que, compte tenu de l'absence de consensus sur la procédure concernant l'incorporation par renvoi de parties manquantes, l'Office canadien de la propriété intellectuelle appuyait les recommandations du Bureau international pour qu'aucune autre action ne soit entreprise à ce stade pour aligner les pratiques divergentes des offices, et que des efforts devraient être déployés pour éclaircir les Directives à l'usage des offices récepteurs afin de sensibiliser les déposants sur les pratiques divergentes. La délégation a aussi souligné sa position précédente sur la modification de la règle 20 pour permettre le remplacement d'un mémoire descriptif complet en cas de dépôts indus, avec une disposition pour couvrir les incompatibilités avec la législation nationale.

322. La délégation de la France estimait que compte tenu de l'absence de consensus sur ce point, il serait plus judicieux de choisir le compromis proposé par le Bureau international dans l'option A et de mieux informer les déposants des différentes pratiques existant dans ce domaine.

323. La délégation de l'Égypte s'est déclarée en faveur de la modification du règlement d'exécution avec une nouvelle disposition permettant de soumettre les parties manquantes, ajoutant que l'Office égyptien des brevets accordait un mois au déposant pour soumettre une partie manquante.

324. La délégation du Japon a appuyé la proposition du Bureau international visant à modifier les Directives à l'usage des offices récepteurs afin d'éclaircir les pratiques actuelles des offices récepteurs, qu'elle estimait être une approche réaliste compte tenu des avis divergents sur la question.

325. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a déclaré que ses membres appuyaient l'incorporation par renvoi pour autoriser le remplacement d'une description ou d'une série de revendications indûment déposée, et elle estimait que deux arguments solides jouaient en faveur de cette pratique. Tout d'abord, une interprétation restrictive de la disposition relative à l'incorporation par renvoi favorisait un déposant ayant déposé une demande incomplète par rapport à un déposant ayant indûment déposé les mauvaises revendications ou la mauvaise description. Ensuite, aucun tiers ne serait affecté, puisque la demande internationale n'était pas publiée au moment où le déposant demandait l'incorporation par renvoi. Le représentant a par ailleurs suggéré que le groupe de travail envisage également la possibilité de modifier la règle 4.18 en vue d'autoriser l'incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes également dans le cas où une revendication de priorité ne figurait pas dans la demande internationale telle que déposée mais était ajoutée ou corrigée ultérieurement en vertu de la règle 26*bis*.

326. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPI) était d'accord avec la position tenue par la délégation des États-Unis d'Amérique. Dans un monde en mutation rapide, il était important de pouvoir remédier aux erreurs qui pouvaient être faites, en particulier pour les petites entreprises, les inventeurs et les déposants des pays en développement, qui avaient tous probablement moins de ressources et de temps pour supprimer toutes les erreurs dans une demande. En revanche, la divergence de pratiques actuelle n'aidait en rien. Toutefois, si le règlement d'exécution n'était pas modifié afin d'autoriser l'incorporation par renvoi pour remplacer une série complète de revendications ou une description, il valait mieux conserver la pratique actuelle comme dans l'option A au lieu d'opter pour la solution alternative intermédiaire soulignée dans l'option B.

327. Le représentant de l'Asociación de Agentes Españoles Autorizados ante Organizaciones Internacionales de la Propiedad Industrial (AGESORPI) est convenu qu'à l'avenir, l'erreur la plus répandue ne serait pas une partie manquante, mais une partie déposée indûment, en raison de confusions dans la préparation d'une demande. Le représentant estimait donc qu'il serait souhaitable de corriger une partie déposée indûment, mais a souligné que cela devait non seulement avoir lieu dans des circonstances étroitement définies, mais aussi à un stade très précoce du traitement afin d'éviter de provoquer de l'incertitude pour les tiers.

328. Le président a résumé la discussion en reconnaissant les avis divergents exprimés par le groupe de travail sur l'incorporation par renvoi de parties manquantes. Plusieurs délégations ont exprimé une préférence pour l'option A figurant dans le document PCT/WG/8/4 (laisser la situation "en l'état" tout en modifiant les Directives à l'usage des offices récepteurs et sensibiliser les déposants), alors que plusieurs autres se sont prononcées en faveur de l'option B (exiger des offices récepteurs qu'ils autorisent l'incorporation aux fins de la phase internationale). Aucun consensus n'avait donc été trouvé pour progresser, mais il était évident que la majorité des États membres apprécierait que le Bureau international éclaircisse le mieux

possible les Directives à l'usage des offices récepteurs et expose les questions impliquées en la matière à ce moment précis. Lorsqu'il était éventuellement possible d'incorporer des parties manquantes ou indûment déposées, il convenait de le faire avant que ne soient entreprises les étapes suivantes de la recherche internationale et de l'examen préliminaire. Certaines délégations avaient apporté leur appui au Bureau international afin qu'il prépare, pour les débats de la prochaine session du groupe de travail, le projet d'une nouvelle disposition qui permettrait au déposant, dans des circonstances étroitement définies et exceptionnelles, de remplacer les revendications ou la description indûment déposées de la demande internationale déposée par la "bonne" version des revendications ou de la description figurant dans le document de priorité.

329. Le groupe de travail a prié le Bureau international d'établir, pour examen à sa prochaine session, un document de travail contenant un projet de nouvelle disposition autorisant le déposant dans des circonstances très limitées et exceptionnelles, à remplacer les revendications ou la description indûment déposées de la demande internationale telle que déposée par la version équivalente "correcte" des revendications ou de la description figurant dans la demande établissant la priorité.

330. Le groupe de travail a en outre prié le Bureau international, en attendant l'issue des discussions en cours sur les questions dont il était saisi, d'établir, après consultations, des propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs en vue de clarifier les pratiques divergentes des offices et de continuer à sensibiliser les déposants à cet égard.

REVENDEICATIONS DE PRIORITE PORTANT SUR LA MEME DATE

331. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/5.

332. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que, dans le contexte des discussions sur l'incorporation par renvoi de parties manquantes, la question s'est posée de savoir si une revendication de priorité qui est fondée sur une demande antérieure ayant la même date de dépôt que la demande internationale était une revendication de priorité valable selon la Convention de Paris et, partant, le PCT. Pour incorporer une partie manquante, il fallait avoir une revendication de priorité valable. Par conséquent, quand le déposant déposait une demande internationale et revendiquait la priorité d'une demande déposée le même jour que la demande selon le PCT, certains offices interprétaient la Convention de Paris de telle manière que les revendications de priorité portant sur la même date étaient autorisées. Dans ces offices récepteurs, les revendications de priorité portant sur la même date ont pu servir de base pour toute demande d'incorporation par renvoi, mais cette interprétation ne serait pas contraignante pour les offices désignés. Tout office désigné pouvait donc annuler la revendication de priorité portant sur la même date et l'incorporation par renvoi de la partie manquante. D'un autre côté, dans les offices n'acceptant pas les revendications de priorité portant sur la même date, toute revendication de priorité portant sur la même date serait annulée et le document ne pouvait donc pas servir de base pour l'incorporation par renvoi d'une partie manquante. Les déposants qui poursuivaient le traitement d'une demande internationale où les offices récepteurs n'avaient pas accepté une demande d'incorporation à partir d'un document antérieur portant la même date de dépôt que la demande internationale devront donc entrer dans la phase nationale bien avant qu'un office désigné acceptant les revendications de priorité portant sur la même date ne demande la restauration de la revendication de priorité et ne poursuive le traitement sur la base de la restauration. Même si les différences dans la pratique engendraient une situation compliquée, le nombre de revendications de priorité portant sur la même date était relativement insignifiant (un peu plus de 200 en 2013), le plus grand nombre venant des offices récepteurs de la République de Corée, des États-Unis d'Amérique et de Chine. Parmi ces demandes, seuls deux cas faisaient l'objet d'une demande d'incorporation par renvoi. Le Secrétariat a également fait référence aux délibérations sur les revendications de priorité portant sur la même date de l'Assemblée de l'Union du PCT en 1991 (document PCT/A/XVIII/4); cependant, à l'époque, l'assemblée n'avait pas pris de décision sur la question, faute de temps.

333. Le Secrétariat a continué en évoquant les options qui se présentaient au groupe de travail concernant les revendications de priorité portant sur la même date. La première option consistait à renvoyer la question à l'Assemblée de l'Union de Paris, puisque la question portait sur la manière dont la Convention de Paris devrait être interprétée. Toutefois, à la lumière des points de vue divergents exprimés dans le cadre du PCT, les chances de parvenir à un accord sur la manière d'interpréter la Convention de Paris paraissaient minces. Si la question devait être renvoyée à l'Assemblée de l'Union de Paris, celle-ci pourrait par exemple adopter un accord de principe ou modifier officiellement l'article 4 de la Convention de Paris en convoquant une conférence de révision. Cette dernière option supposerait toutefois une procédure lourde et longue, qui pourrait sembler disproportionnée par rapport à l'ampleur du problème, étant donné que la question ne concernait que quelques cas seulement. La deuxième option serait de laisser à l'Assemblée de l'Union du PCT le soin de statuer sur la question. Cela soulevait toutefois plusieurs questions quant à savoir si cet organe serait compétent pour statuer sur cette question et, si une décision était prise, il convenait de savoir si elle serait contraignante pour les offices désignés ou n'aurait un effet que dans la phase internationale. La troisième option consisterait à modifier le règlement d'exécution du PCT concernant la phase internationale, de manière à exiger des offices récepteurs qu'ils n'invalident aucune revendication portant sur la même date, afin de préparer le terrain pour que les déposants poursuivent la question dans la phase nationale. La décision finale sur la question de savoir si les revendications de priorité portant sur la même date devaient être autorisées reposerait sur la législation nationale de chaque État désigné. Enfin, la quatrième option consisterait à ne rien faire et à laisser le sort des revendications de priorité portant sur la même date, en ce qui concerne la phase internationale, à l'interprétation de la législation nationale des offices récepteurs et, en ce qui concerne la phase nationale, à l'interprétation de la législation nationale des offices désignés.

334. La délégation du Royaume-Uni a informé le groupe de travail que l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni n'acceptait pas les revendications de priorité portant sur la même date car elles ne respectaient pas la Convention de Paris ou le PCT. Toute décision sur les revendications de priorité portant sur la même date devrait être renvoyée à l'Assemblée de l'Union de Paris, mais en attendant ce renvoi, la pratique dans le cadre du PCT serait de maintenir le statu quo. La délégation estimait donc les options 1 et 4 acceptables.

335. La délégation de l'Office européen des brevets a déclaré que l'Office européen des brevets adoptait une interprétation littérale de l'article 4.C.4) de la Convention de Paris, selon lequel le jour de dépôt ne devait pas être inclus dans le délai de priorité, de sorte que les revendications de priorité portant sur la même date n'étaient pas autorisées. Compte tenu des pratiques divergentes et du petit nombre de demandes affectées par les dispositions, l'Office européen des brevets appuyait l'option 4 visant à modifier les Directives à l'usage des offices récepteurs afin d'éclaircir les différentes pratiques et de sensibiliser les déposants.

336. La délégation du Canada estimait que la question devrait être renvoyée à l'Assemblée de l'Union de Paris conformément à l'option 1 dans les plus brefs délais pour statuer sur la question. Dans l'intervalle, elle pouvait appuyer l'option 3 au profit de la cohérence des déposants dans la phase internationale.

337. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique ne s'opposait pas aux revendications de priorité portant sur la même date dans la phase internationale, principalement en raison de l'introduction dans le règlement d'exécution de la restauration des dispositions de priorité en 2007. Dans ce contexte, l'exigence expresse voulant qu'une demande antérieure dont la priorité était revendiquée dans une demande internationale ait été déposée "avant la date du dépôt international" avait été supprimée. Compte tenu du nombre extrêmement faible de demandes dans lesquelles les revendications de priorité portant sur la même date avaient des conséquences importantes par rapport à l'incorporation par renvoi, et que les chances pour que l'Assemblée de l'Union de Paris ou l'Assemblée de l'Union du PCT puissent trouver un accord

sur la question étaient tout aussi faibles, ni l'option 1 ni l'option 2 n'étaient souhaitables pour l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. S'agissant des options 3 et 4, l'option 3 serait préférable. Toutefois, il n'était pas clair pour l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique que l'option 3 soit nécessaire compte tenu des changements dans la restauration des dispositions de priorité en 2007. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique était donc intéressé par la base utilisée par d'autres offices pour déclarer que les revendications de priorité portant sur la même date étaient nulles.

338. La délégation d'Israël a souscrit à l'intervention de la délégation du Canada en faveur de l'option 3 à titre de première étape.

339. La délégation de la France a déclaré que les options 2 et 3 ne lui semblaient pas appropriées. L'option 1 était la plus logique, mais la mise en œuvre demandait un calendrier étendu. L'option 4 était donc la plus réaliste si l'on y apportait une précision sur les différentes pratiques dans les Directives à l'usage des offices récepteurs.

340. La délégation de la Colombie a appuyé l'option 3 et était également d'accord avec la délégation du Canada qu'il pourrait être approprié de renvoyer la question à l'Assemblée de l'Union de Paris.

341. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'elle estimait que l'option 3 était l'option la plus réaliste et la plus pratique.

342. La délégation de l'Égypte a souscrit à l'option 4 pour laisser les offices désignés décider d'accepter ou non les revendications de priorité portant sur la même date dans la phase nationale conformément à leurs législations nationales respectives.

343. La délégation de l'Espagne a indiqué que, puisque l'Union du PCT n'avait pas été capable de résoudre le problème ces 20 dernières années, elle appuyait le renvoi de la question à l'Assemblée de l'Union de Paris conformément à l'option 1, mais qu'elle pouvait accepter un compromis.

344. La délégation de la Chine s'est référée à l'objet de la priorité visant à imposer aux déposants la condition de déposer des demandes à l'étranger en respectant un délai spécifié. De ce point de vue, il n'était pas nécessaire de revendiquer la priorité d'une demande déposée à la même date. En outre, les pratiques divergentes et l'interprétation de cette question au sein des différents États membres engendreraient une incertitude qui aurait des conséquences juridiques pour les demandes, ce qui porterait préjudice aux intérêts des déposants. La délégation espérait donc que l'Assemblée de l'Union de Paris pourrait donner une interprétation à la fois claire et unique de la question, de manière à harmoniser la pratique de tous les États membres dans l'intérêt des déposants, c'est pourquoi elle appuyait l'option 1.

345. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle n'avait jamais rencontré de situation où une demande avait revendiqué la priorité d'une demande déposée plus tôt à la même date, mais elle reconnaissait que cela pouvait théoriquement se produire. Parmi les options présentées dans le document, l'option 3 était la plus équitable pour que les offices s'occupent des situations où les législations nationales divergeaient.

346. La délégation de l'Autriche a souscrit à l'option 3, se rangeant derrière la délégation du Canada. À l'instar de la délégation de la Fédération de Russie, elle n'avait jamais rencontré de problèmes de demandes revendiquant la priorité par rapport à une demande portant la même date de dépôt.

347. La délégation du Portugal a déclaré que l'option 1 serait la meilleure option sur le long terme, mais que l'option 3 pouvait faire sens dans l'intervalle.

348. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPLA) a déclaré que, compte tenu des circonstances actuelles, l'AIPPLA penchait en faveur de l'option 3. Un moyen pratique de résoudre la question pourrait consister à apposer sur les demandes non seulement un timbre à date mais également un timbre horaire de manière à consigner l'heure exacte de réception des demandes par un office, ce qui permettrait d'identifier les demandes "antérieures" en cas de réception de demandes multiples le même jour. Ces renseignements pourraient être ajoutés dans le cadre "autre" du cadre n° IX du formulaire de requête PCT/RO/101.

349. La délégation de l'Équateur a demandé au Secrétariat si le Bureau du conseiller juridique avait été consulté concernant l'organe compétent pour décider des revendications de priorité portant sur la même date et a suggéré que le conseiller juridique donne des pistes pour aider les délégations à trouver des solutions aux questions sur la table.

350. Le Secrétariat, en réponse à la question de la délégation de l'Équateur, a confirmé que le Bureau du conseiller juridique avait été consulté sur la question des revendications de priorité portant sur la même date, mais que c'était aux États membres de l'Union de Paris de s'entendre sur la manière d'interpréter les dispositions de la Convention de Paris.

351. Le président a reconnu que l'option 3 visant à modifier le règlement d'exécution pour autoriser les revendications de priorité portant sur la même date aux fins de la phase internationale et pour que les offices désignés résolvent la question en vertu de leurs législations nationales respectives était l'option recueillant le plus de soutien. De nombreuses délégations souscrivaient également à l'option 1, mais compte tenu du faible nombre de demandes concernées par les revendications de priorité portant sur la même date, la question pourrait ne pas être considérée comme suffisamment importante pour justifier un renvoi à l'Assemblée de l'Union de Paris à ce stade.

352. Compte tenu des divergences de vues, le groupe de travail a demandé au Bureau international d'établir, pour examen à sa prochaine session, une proposition de modification du règlement d'exécution du PCT visant à exiger expressément des offices récepteurs qu'ils n'invalident pas les revendications de priorité portant sur la même date de façon à préparer le terrain pour que les décisions sur la question soient prises par les offices désignés dans la phase nationale conformément à leur législation nationale applicable.

EXCLUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC

353. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/12.

354. Le Secrétariat a expliqué que la proposition de fournir au Bureau international une base dans le règlement d'exécution pour exclure certains renseignements sensibles de la mise à la disposition du public avait été examinée à la septième session du groupe de travail (document PCT/WG/8/12). Bien que la proposition ait de manière générale été appuyée, il avait été indiqué que les critères spécifiant quelles informations pouvaient être exclues de la publication et de la mise à la disposition du public étaient trop larges (paragraphe 408 à 418 du rapport de la session, document PCT/WG/7/30). Le document de la présente session prévoyait donc un ensemble de critères plus limités et mieux définis. En outre, sur la base du retour d'information de certaines délégations au cours de la présente session, le Secrétariat avait révisé la proposition en question dans l'annexe du document. Dans les règles 48.2.l) et 94.1.e), le mot "motivée" avait été ajouté, relativement à la requête du déposant d'exclure des informations, et le premier critère avait été modifié, indiquant précédemment que le renseignement ne présentait "manifestement aucun intérêt eu égard à la divulgation de l'invention" pour devenir "ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale". Dans le deuxième critère, le mot "clairement" avait été ajouté concernant l'atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes d'une personne donnée. Enfin, dans les règles 48.2.n)

et 94.f), une référence avait été ajoutée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

355. La délégation de l'Allemagne a appuyé la proposition révisée, qui prenait en compte ses préoccupations précédentes relatives à la protection des données privées.

356. La délégation du Canada a appuyé les modifications proposées pour les règles 9.2, 48.2, 94.1 et 94.2, mais a indiqué que les règles 94.2*bis* et 94.3 paraissaient plus restrictives concernant l'accès à la demande internationale que ce que l'article 30.2.a) prévoyait en n'interdisant pas aux offices nationaux de fournir l'accès à la demande internationale aux tiers à compter de la date de réception de la communication de la demande internationale en vertu de l'article 20 ou de la date de réception d'une copie de la demande internationale en vertu de l'article 22. Comme ces événements pouvaient avoir lieu avant la publication internationale, la délégation a proposé que ces règles fassent directement référence à l'article 30.2.a).

357. La délégation du Japon s'est dite préoccupée par la charge de travail supplémentaire que représenterait pour les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale l'ouverture de l'accès sur demande aux documents figurant dans leurs dossiers. En outre, compte tenu de la disponibilité, dans PATENTSCOPE, des renseignements relatifs à une demande après la publication internationale, la délégation s'interrogeait sur la nécessité de proposer l'ajout des nouvelles règles 94.1*bis* et 94.1*ter*. À l'instar de la modification proposée pour la règle 9.2, la délégation s'est référée aux observations qu'elle avait faites à la septième session du groupe de travail selon lesquelles c'était le rôle des offices récepteurs compétents de demander des corrections au déposant. Les déposants pouvaient apporter des corrections dans le respect de la règle 9.2 actuelle et les offices récepteurs transmettraient un exemplaire original corrigé et une copie de recherche au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, respectivement. Une modification de la règle 9.2 pouvait engendrer des exemplaires en double ou redondants.

358. La délégation de la Suède s'est dite préoccupée par le fait que les dernières phrases des règles proposées 94.2.b) et 94.2*bis* relatives à la délivrance de copies de documents contre remboursement du coût du service concernaient la législation nationale.

359. La délégation de l'Australie a informé le groupe de travail que sa législation nationale avait pendant un certain temps inclus la possibilité de retirer certains renseignements sensibles des dossiers consultables par le public et elle souscrivait donc aux principes qui sous-tendaient l'exclusion des renseignements de la mise à disposition du public. S'agissant des règles proposées 48.2.i) et 94.1.e), la délégation a demandé des précisions sur la portée de l'expression "intérêts économiques". Alors que cela été tempéré par "pour autant que ne prévale pas l'intérêt du public d'avoir accès à ces renseignements", elle a demandé à ce que soient fournis des principes directeurs sur ce qui devrait être exclu de la publication en vertu de ces dispositions. Par ailleurs, afin de se conformer aux règles proposées qui interdisaient la divulgation par les offices récepteurs et les administrations internationales de renseignements exclus de la mise à disposition du public par le Bureau international conformément aux règles 94.1.d) et e), l'Australie devait modifier sa législation nationale.

360. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle appuyait toujours les propositions visant à modifier la règle 9.2 ainsi que les modifications proposées de la règle 94 afin de préciser que les offices récepteurs, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire pouvaient fournir l'accès à un dossier de demande. À la septième session du groupe de travail, la délégation était également convenue en principe des modifications proposées de la règle 48, mais elle était fort préoccupée par l'envergure de la proposition. Les modifications proposées de la règle 48 présentées au groupe de travail à la présente session avait été faites pour aborder ces préoccupations, en particulier l'inclusion de la formulation selon laquelle les renseignements exclus ne devaient manifestement présenter aucun intérêt eu égard à la divulgation, ainsi que la

condition que ne prévale pas l'intérêt du public d'avoir accès à ces renseignements. Étant donné que ces deux modifications avaient pour intention de garantir que l'objet relatif à la divulgation et à la brevetabilité de l'invention ne serait pas exclu, la délégation les a appuyées. Elle a également souscrit aux déclarations de la délégation de l'Australie pour mieux définir ce qui constituait les intérêts économiques et personnels. Enfin, la délégation a réitéré sa requête formulée à la septième session visant à apporter des modifications aux directives ou aux instructions administratives, le cas échéant, pour inclure un débat quant aux types de documents qui conviendraient pour le traitement en vertu de la règle 48 si la proposition venait à être adoptée.

361. La délégation d'Israël a souscrit au champ d'application proposé par les changements du règlement d'exécution afin d'autoriser la protection des renseignements privés du déposant dans certains cas et s'est ralliée à la requête de la délégation des États-Unis d'Amérique pour que les instructions administratives ou autres directives indiquent le type de renseignements qui pouvaient être traités dans le cadre de cette disposition.

362. La délégation de l'Office européen des brevets était convenue qu'il serait utile de protéger les droits des déposants dans les cas où des renseignements sensibles avaient été divulgués sans aucune pertinence pour la demande. Comme il s'agissait d'une exception à la règle, la portée devait en être limitée, comme prévu dans les règles 48.2.l) et 94.1.e). La délégation a aussi appuyé la demande d'indications sur la portée de ces restrictions.

363. La délégation de la Chine était d'accord avec les modifications proposées au règlement d'exécution, dont elle estimait qu'elles serviraient les intérêts des déposants et des titulaires de droits.

364. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a demandé s'il serait possible pour les offices désignés de recevoir des renseignements sur une base confidentielle lorsque les renseignements fournis par le déposant à l'office récepteur avec une requête en restauration de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3 avaient été exclus de la mise à disposition du public, et il a indiqué que les documents vus par l'office récepteur et l'office désigné lors de l'examen d'une requête en restauration du droit de priorité d'une demande devaient être les mêmes.

365. Le Secrétariat, en réponse à la question du représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), a expliqué que si un déposant soumettait une requête en restauration du droit de priorité avec des documents supplémentaires susceptibles d'être considérés comme sensibles, le déposant pouvait avoir un intérêt à ce que ces documents ne soient pas mis à la disposition du public. Toutefois, après l'entrée dans la phase nationale, un office désigné souhaitant réviser la décision relative à la restauration du droit de priorité pouvait demander au déposant tout document justificatif qui n'avait pas été mis à la disposition du public en vertu des dispositions de la règle 49*ter* qui autorisait l'office désigné à demander de nouvelles pièces justificatives lors de la révision d'une requête en restauration du droit de priorité.

366. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a souscrit aux observations des délégations de l'Allemagne et de l'Office européen des brevets pour appuyer la proposition. Concernant la question soulevée par le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), le représentant a indiqué que les déposants qui demandaient une requête en restauration du droit de priorité pouvaient conserver un exemplaire authentifié de tous les documents soumis à l'office récepteur pour le fournir ultérieurement à un office désigné afin de prouver que les documents étaient identiques.

367. Consécutivement aux discussions informelles, le Secrétariat a présenté un projet révisé de la proposition. Concernant les préoccupations soulevées par la délégation de la Suède à propos des règles proposées 94.2.b) et 94.2*bis* relatives à la délivrance de copies de documents contre remboursement du coût du service, le Secrétariat a informé le groupe de travail qu'une formulation identique figurait déjà dans la règle 94.3 et que la délégation de la Suède n'était plus concernée par ces préoccupations. S'agissant des incohérences avec l'article 30.2.a) soulevées par la délégation du Canada, le Secrétariat a proposé que, dans les règles 94.2*bis* et 94.3, la formulation "mais pas avant la publication internationale de la demande internationale" soit remplacée par "mais pas avant la date qui intervient la première parmi les dates visées à l'article 30.2.a)". La formulation "contenus dans leurs dossiers" avait également été ajoutée à la règle 94.2*bis* visant à autoriser l'accès aux documents conformément à la formulation utilisée dans d'autres règles. Le Secrétariat avait été informé par la délégation du Japon qu'elle pouvait accepter les modifications proposées à la règle 9.2. Toutefois, concernant les préoccupations soulevées par la délégation du Japon à propos de la charge de travail supplémentaire que représenterait pour les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale l'ouverture de l'accès sur demande aux documents contenus dans leurs dossiers, la formulation "devait" dans les règles 94.1*bis*.a) et 94.1*ter*.a) avait été remplacée par "pouvait". Les offices pouvaient donc décider s'ils voulaient donner l'accès aux documents à la demande du déposant. Le Bureau international espérait néanmoins que la majorité des offices donneraient au déposant l'accès aux documents dans le dossier de la demande, que ce soit en tant qu'office récepteur ou qu'administration chargée de la recherche internationale, et que les déposants selon le PCT ne seraient pas traités de manière moins favorable qu'un déposant demandant l'accès au dossier de l'une de ses demandes nationales.

368. La délégation du Canada a déclaré qu'elle appuyait la proposition révisée.

369. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 9, 48.2 et 94 du règlement d'exécution figurant à l'annexe III, en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2015, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires à apporter par le Secrétariat.

TRANSMISSION AU BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DES DOCUMENTS REÇUS DANS LE CADRE D'UNE REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

370. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/14.

371. Le Secrétariat a expliqué que le document proposait de modifier la règle 26*bis*.3 d'exiger des offices récepteurs qui avaient examiné une requête en restauration du droit de priorité de soumettre tous les documents reçus en provenance du déposant au Bureau international, sauf si les offices récepteurs décidaient de ne pas transmettre ces documents parce qu'ils contenaient des renseignements sensibles. La norme utilisée pour définir les renseignements sensibles était similaire à celle utilisée dans le document PCT/WG/8/12 pour l'exclusion de certains renseignements. Le Bureau international publierait tous les documents reçus par les offices récepteurs, ce qui permettrait à tout office désigné d'entreprendre un examen en vertu de la règle 49*ter*.1 de la décision prise par les offices récepteurs. Une proposition similaire avait été examinée à la septième session du groupe de travail. Cette proposition avait été soutenue sur le fond, mais avait soulevé des préoccupations sur le fait de demander aux offices récepteurs de soumettre des renseignements sensibles au Bureau international. La proposition dans l'annexe du document avait pris en compte ces préoccupations en incluant une exception à la transmission des renseignements sensibles dans les modifications proposées de la règle 26*bis*.3. En outre, sur la base du retour d'information de certaines délégations au cours de la présente session, le Secrétariat avait modifié la règle 26*bis*.3.h.iv), qui faisait désormais référence à un nouveau sous-paragraphe (h-*bis*), avec des détails sur les situations où un office récepteur, que ce soit sur requête motivée du déposant ou de son propre fait, n'était pas obligé de transmettre les documents au Bureau international. Les situations décrites dans ce sous-paragraphe portaient sur le fait que le document ou une partie de celui-ci ne servait

manifestement pas à informer le public sur la demande internationale, que la publication de ce document ou d'une partie de celui-ci porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes d'une personne donnée, et que l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévalait pas.

372. La délégation de la République de Corée a remercié le Bureau international pour avoir résolu les problèmes relatifs à la mise à disposition du public des renseignements sensibles sans le consentement du déposant. Bien que l'Office coréen de la propriété intellectuelle maintienne sa notification d'incompatibilité à l'égard de la restauration du droit de priorité, il avait examiné la possibilité de réviser sa législation nationale afin de supprimer l'incompatibilité. La délégation a souligné l'importance des renseignements divulgués aux offices désignés pour examiner les décisions prises par les offices récepteurs et si ce problème était résolu, elle pouvait appuyer la proposition.

373. La délégation du Japon a souscrit à la proposition car elle avait résolu les problèmes concernant la transmission par les offices récepteurs de renseignements sensibles et elle a demandé au Bureau international de modifier les Directives à l'usage des offices récepteurs en vue de prévoir des indications sur les catégories de renseignements que l'office récepteur devrait s'abstenir de transmettre au Bureau international sur la base de la règle proposée 26*bis*.3.h-*bis*). La délégation a aussi demandé de quelle manière les offices récepteurs notifieraient le Bureau international du fait que les offices récepteurs avaient exclu des renseignements sensibles de la transmission au Bureau international.

374. La délégation de l'Office européen des brevets a dit souscrire sans réserve aux propositions et, à l'instar de la délégation du Japon, a demandé des précisions sur la manière dont les offices récepteurs notifieraient le Bureau international s'ils décidaient de ne pas transmettre un document ou une partie d'un document contenant des renseignements sensibles.

375. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé les modifications proposées et a fait écho aux préoccupations soulevées par la délégation du Japon sur les catégories de renseignements spécifiques que l'office récepteur pouvait s'abstenir de transmettre. La délégation était aussi d'accord avec la délégation du Japon sur le fait qu'il fallait apporter des éclaircissements sur cette question dans les Directives à l'usage des offices récepteurs, soulignant que la catégorie de renseignements n'étant pas transmise devrait concerner des renseignements personnels spécifiques, comme le compte bancaire, l'identité personnelle et les numéros de carte bancaire. Sans définition de ces renseignements dans les Directives à l'usage des offices récepteurs, la formulation permettrait à un office récepteur de s'abstenir de transmettre des renseignements économiques généraux qui seraient nécessaires pour que les offices désignés comprennent la logique derrière une décision prise par l'office récepteur sur la restauration du droit de priorité.

376. La délégation d'Israël a appuyé la proposition et informé le groupe de travail que la pratique de l'Office des brevets d'Israël agissant en qualité d'office récepteur était de soumettre l'intégralité du dossier, y compris l'exposé des motifs, ainsi que les déclarations ou autres preuves reçus par l'office récepteur au Bureau international, afin de permettre à l'office désigné d'exécuter le réexamen limité de la décision de l'office récepteur. L'Office des brevets d'Israël appliquait les critères de la diligence requise aux requêtes en restauration du droit de priorité. La délégation appuyait donc la proposition visant à autoriser l'office récepteur à conserver le droit de ne pas fournir de renseignements personnels sensibles au Bureau international et elle estimait également qu'il serait utile de définir ces renseignements dans les instructions administratives ou les Directives à l'usage des offices récepteurs.

377. La délégation du Danemark était d'accord avec les remarques des autres délégations, en particulier en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si un document ou un renseignement particulier devrait être exclu de la transmission au Bureau international. Il était

donc important de consulter les offices récepteurs par voie de circulaires du PCT pour comprendre clairement les renseignements à exclure, comme l'envisageait le paragraphe 10 du document.

378. La délégation du Chili a appuyé la proposition concernant les critères à appliquer avant de prendre la décision de s'abstenir de transmettre des renseignements au Bureau international.

379. La délégation du Canada était d'accord avec les modifications proposées du règlement d'exécution et pour l'introduction de détails supplémentaires dans les Directives à l'usage des offices récepteurs. Plus précisément, la délégation a évoqué la nécessité éventuelle de modifier les paragraphes 166.C) et O), étant donné que ces paragraphes indiquaient qu'il était préférable que l'office récepteur envoie des déclarations ou des preuves.

380. La délégation de l'Espagne a appuyé la modification proposée relative au fait de s'abstenir de transmettre des renseignements pour lesquels l'intérêt public ne prévalait pas.

381. La délégation de la Chine a approuvé la proposition visant à modifier le règlement d'exécution du PCT et a appuyé les requêtes formulées par les autres délégations pour plus de renseignements dans les Directives à l'usage des offices récepteurs.

382. Le président a indiqué en résumé que le groupe de travail avait manifesté son soutien en faveur de la proposition visant à modifier le règlement d'exécution du PCT et pour que le Bureau international modifie les Directives à l'usage des offices récepteurs en vue de prévoir des indications sur les catégories de renseignements que l'office récepteur devrait s'abstenir de transmettre au Bureau international.

383. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 26*bis* et 48.2.b) du règlement d'exécution figurant à l'annexe IV, en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2015, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires à apporter par le Secrétariat.

RETARDS ET CAS DE FORCE MAJEURE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

384. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/22.

385. Le Secrétariat a expliqué que le document faisait suite à une proposition formulée à la septième session du groupe de travail visant à modifier le règlement d'exécution concernant la prorogation des délais ou l'excuse des retards dans l'observation des délais afin qu'elles englobent également l'indisponibilité des services de communication électronique. Comme convenu à la septième session du groupe de travail, le Bureau international avait donné suite en consultant les offices sur leurs pratiques dans ce domaine par voie de circulaire, comme l'expliquait le document. En outre, le document renvoyait aux délibérations du groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques prévoyant des recours en cas de défaillances des services de communication électronique, où une recommandation avait été faite pour être examinée par l'Assemblée de l'Union de Madrid. S'agissant des propositions prévoyant une prorogation automatique de tous les délais en raison de l'indisponibilité importante des systèmes de communication électronique des offices pour la réception de documents à une date donnée, les offices ayant répondu à la circulaire ont rejeté l'idée de la fixation d'un seuil pour proroger tous les délais expirant le même jour. Au lieu de cela, la solution préférentielle était que l'office affecté devrait prendre la décision de proroger les délais, et le document soulignait les possibilités à cet égard selon le PCT. Cela éviterait de devoir modifier la règle 80, comme proposé dans le document PCT/WG/7/24. D'un autre côté, le document proposait de modifier la règle 82*quater* pour y inclure l'indisponibilité générale des services de communication électronique parmi les circonstances où une preuve pouvait être fournie à un office pour excuser un retard dans l'observation d'un délai. Cette modification visait à apporter de la cohérence entre les offices

dans l'examen des retards dus à de telles situations, par opposition au fait de laisser les offices décider eux-mêmes si la défaillance ou l'indisponibilité des systèmes de communication électronique était quelque chose que couvraient les "autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile" de la règle 82*quater*. En outre, si le groupe de travail devait convenir de soumettre cette proposition visant à modifier le règlement d'exécution à l'Assemblée de l'Union du PCT, le document proposait également l'adoption d'un accord de principe sur les modalités d'application de cette disposition, de manière à couvrir l'indisponibilité générale qui affecte de vastes étendues géographiques ou de nombreuses personnes, par opposition aux problèmes localisés concernant un bâtiment particulier ou un seul utilisateur.

386. La délégation du Japon a appuyé l'objet de la proposition visant à fournir un recours aux utilisateurs ayant été désavantagés suite à l'indisponibilité d'un système de dépôt électronique, en particulier depuis que le dépôt électronique était devenu la principale méthode de dépôt de demandes de brevet. Concernant la mise en œuvre des dispositions, la délégation a demandé au Bureau international d'établir des critères clairs en concertation avec les parties contractantes.

387. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle trouvait l'objet de la proposition sympathique, mais qu'elle estimait que la modification proposée était déjà couverte par la formulation "ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile" figurant à la règle 82*quater*.1.a). L'expression "indisponibilité générale" était floue également et pouvait conduire les déposants à en conclure que l'indisponibilité des communications électroniques était une raison suffisante pour excuser l'inobservation d'un délai quand le déposant disposait d'autres formes de communication. La délégation a également fait observer qu'une indisponibilité générale des communications électroniques ne serait normalement pas considérée comme un motif valable pour excuser un retard dans l'observation d'un délai par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique si d'autres moyens de dépôt, tels que les services postaux, étaient à la disposition du déposant. Enfin, la délégation s'interrogeait sur la nécessité de dévier de la formulation existante de la règle 82*quater*.1.a) en spécifiant un type de communication dans une liste de causes de perturbations qui s'appliquaient à différents moyens de communication.

388. La délégation d'Israël a appuyé la modification proposée de la règle 82*quater*. Avec approximativement 90% de demandes internationales déposées par voie électronique, une protection supplémentaire s'imposait pour les cas où le dépôt des documents n'était pas possible en raison d'une perte de connexion à l'Internet indépendante du contrôle du déposant.

389. La délégation de l'Office européen des brevets a appuyé la modification proposée de la règle 82*quater*.1.a) et a expliqué qu'il existait une disposition similaire dans le cadre de la règle 134.5) de la Convention sur le brevet européen en ce qu'"une interruption générale des moyens techniques de communication autorisés par le président de l'Office européen des brevets" pouvait constituer une raison pour excuser le retard dans l'observation d'un délai. Néanmoins, la délégation éprouvait de la sympathie pour les observations faites par la délégation des États-Unis d'Amérique en ce qu'une indisponibilité générale des services de communication électronique pouvait être couverte par la formule "ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile" figurant à la règle 82*quater* si les directives fournissaient de plus amples explications et davantage de clarté sur ce point.

390. La délégation de la Chine a appuyé la proposition d'ajouter une indisponibilité générale des services de communication électronique aux dispositions visant à excuser le retard dans l'observation d'un délai et a ajouté que la proposition apportait des modifications claires et utiles au bénéfice des déposants.

391. La délégation du Canada a reconnu la nécessité d'excuser un retard dans l'observation d'un délai en raison d'une défaillance des services de communication électronique, mais elle estimait que la raison "l'indisponibilité générale des services de communication électronique"

n'aurait pas sa place dans la règle 82*quater* par rapport aux autres raisons indiquées à la règle 82*quater*.1.a), qui revêtaient toutes un degré de gravité beaucoup plus important. Par ailleurs, la perte des communications électroniques dans la localité du déposant n'empêchait pas le déposant d'utiliser d'autres moyens de communication pour respecter le délai, ce que ne prenait pas en compte le règlement d'exécution. La délégation estimait également que les dispositions devraient être appliquées au cas par cas, y compris une évaluation des actions entreprises par le déposant afin de s'assurer qu'il observait le délai et des autres options à sa disposition pour le dépôt à ce moment-là. Les nouvelles dispositions proposées pouvaient donc être perçues comme étant trop directives.

392. Le président, en réponse aux remarques formulées par la délégation du Canada, a précisé que l'inobservation d'un délai devait être causée par l'indisponibilité générale des services de communication électronique. En exigeant qu'une preuve soit fournie d'une façon convaincante pour que l'office excuse un retard dans l'observation d'un délai, le paragraphe b) de la règle 82*quater*.1 prévoyait qu'un office pouvait examiner les circonstances de chaque cas à son appréciation.

393. La délégation du Royaume-Uni a informé le groupe de travail que sa législation nationale autorisait l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni à accorder des extensions de délai lorsque l'inobservation d'un délai était imputable au retard ou à l'indisponibilité d'un service de communication, y compris les services de communication électronique. La délégation était donc favorable à la proposition de modifier la règle 82*quater* pour y inclure de manière expresse les retards dus à l'indisponibilité des services de communication électronique. Les déposants disposeraient ainsi d'une protection utile à l'international qui améliorerait la cohérence de la pratique. Comme la règle pouvait être interprétée différemment entre les offices quant à la signification d'une indisponibilité générale des services de communication, la délégation a accepté qu'il devrait y avoir des directives claires pour garantir la cohérence. Elle a aussi appuyé la proposition pour inviter l'assemblée à adopter l'accord de principe figurant au paragraphe 25 du document.

394. La délégation de l'Espagne s'est déclarée en faveur de la proposition, mais a souligné que le groupe de travail devrait peut-être examiner à l'avenir les questions concernées par les problèmes engendrés par les communications électroniques. Par exemple, il était arrivé que l'Office espagnol des brevets et des marques n'ait pas reçu un document transféré électroniquement par l'intermédiaire d'un système de communication électronique de documents alors même que le déposant s'était vu délivrer un récépissé attestant qu'il avait fait le nécessaire.

395. La délégation de la Colombie a appuyé la modification proposée de la règle 82*quater*, mais a approuvé la suggestion de la délégation de l'Espagne pour étudier les questions liées à l'indisponibilité des communications électroniques.

396. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) a exprimé le souhait que la proposition couvre également les cas de perte de connexion à l'Internet et d'indisponibilité du serveur du fournisseur d'accès du déposant.

397. Le président, en réponse à la remarque formulée par le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), a précisé que la perte de connexion à l'Internet et l'indisponibilité d'un serveur seraient des facteurs qui seraient examinés dans le cadre de la disposition d'"indisponibilité générale des services de communication électronique" lors de la prise de décision d'excuser un retard dans l'observation d'un délai. La portée de la perturbation et d'autres circonstances dans des cas particuliers étaient toutefois des facteurs importants pour un office quand il décidait d'excuser un retard ou non.

398. Le président a évoqué les remarques de la délégation des États-Unis d'Amérique selon lesquelles "l'indisponibilité générale des services de communication électronique" était incluse dans la formule "autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile". D'un autre côté, la délégation du Canada avait opposé "l'indisponibilité générale des services de communication électronique" à des événements plus graves qui précédaient cette formule, comme la guerre, les catastrophes naturelles ou les désordres civils, qui pouvaient impliquer que l'indisponibilité générale des services de communication électronique ne pouvait pas être interprétée comme une autre "raison semblable". Le président a donc indiqué en conclusion qu'il n'y avait aucun mal à dire "l'indisponibilité générale des services de communication électronique" de manière expresse dans la règle afin qu'il soit clair qu'elle était couverte par les dispositions. Concernant les autres méthodes de dépôt à la disposition du déposant, le président est convenu que ce serait le cas dans de nombreuses situations, mais un déposant dans un endroit éloigné comptant sur l'Internet pour effectuer un dépôt le tout dernier jour d'une échéance quand l'Internet n'était pas disponible ce jour-là n'aurait pas les mêmes possibilités qu'un déposant situé dans une ville à proximité d'un bureau de poste ou prêt à utiliser une autre connexion à l'Internet.

399. Le président a indiqué en conclusion qu'il reconnaissait l'appui généralisé pour inclure un moyen approprié d'aborder de vraies situations de retards dans le monde électronique. Il a donc proposé que le groupe de travail approuve la modification proposée de la règle 82*quater* et l'accord de principe figurant au paragraphe 25 du document PCT/WG/8/22 pour établir le contexte dans lequel ces extensions seraient fournies. Comme de nombreuses délégations l'avaient indiqué, il fallait également des indications précises sur la manière dont les dispositions devraient être appliquées pour qu'il y ait une plus grande chance qu'elles soient appliquées de manière cohérente partout dans le système du PCT.

400. La délégation de la Norvège a suggéré que les indications précisent que l'indisponibilité générale des communications électroniques devrait être inattendue ou imprévue.

401. Le président a reconnu que la suggestion de la délégation de la Norvège constituait une précision utile pour toute indication, étant donné qu'une indisponibilité inattendue se distinguait des situations où un fournisseur d'accès Internet avait averti à l'avance de l'indisponibilité d'un service entre certaines heures un jour donné.

402. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle pouvait approuver la modification proposée de la règle 82*quater* s'il était clair dans les directives correspondantes que l'indisponibilité des communications électroniques à proprement parler n'était pas forcément un motif pour excuser un retard dans l'observation d'un délai. Si d'autres moyens de communication étaient disponibles, la pratique de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique n'avait jamais consisté à excuser l'inobservation d'un délai. Par ailleurs, les autres dispositions de la règle 82*quater* couvraient les motifs pour lesquels un type de communication était indisponible pour le déposant.

403. Le président a admis le point soulevé par la délégation des États-Unis d'Amérique et accepté que le déposant devait faire preuve d'un certain niveau de diligence pour respecter l'échéance. Il fallait pour cela épuiser tous les recours raisonnables pour respecter l'échéance, comme chercher des solutions alternatives à la communication électronique.

404. La délégation de l'Office européen des brevets a indiqué que l'Office européen des brevets n'acceptait pas de cachet du bureau de poste comme base pour établir la date de réception d'une demande. Les Directives à l'usage des offices récepteurs devaient donc être formulées de manière générale afin de couvrir d'autres méthodes de dépôt acceptables pour l'office récepteur.

405. Le président a pris acte de la suggestion faite par la délégation de l'Office européen des brevets pour que le Bureau international tienne compte des modifications proposées dans la rédaction des Directives à l'usage des offices récepteurs.

406. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 82*quater* figurant à l'annexe du document PCT/WG/8/22 et reproduites à l'annexe V du présent document et l'accord de principe figurant au paragraphe 25 du document PCT/WG/8/22 et reproduit ci-dessous, en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2015, sous réserve d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires à apporter par le Secrétariat.

“Application de la règle 82*quater*.1 concernant l'indisponibilité générale des services de communication électronique” :

“Pour se prononcer sur une demande au titre de la règle 82*quater*.1 visant à obtenir l'excuse d'un retard dans l'observation d'un délai en raison d'une indisponibilité générale des services de communication électronique, l'office, l'administration ou le Bureau international doit interpréter l'indisponibilité générale des services de communication électronique comme s'appliquant aux interruptions de service qui affectent de vastes étendues géographiques ou de nombreuses personnes, par opposition aux problèmes localisés concernant un bâtiment particulier ou un seul utilisateur.”

407. Le groupe de travail a prié le Bureau international de procéder à des consultations sur des propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs, des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international ou des instructions administratives, le cas échéant, afin de préciser l'application des dispositions relatives à l'inobservation de délais en raison d'une panne des services de communication électronique, et afin d'envisager la possibilité que ces retards ne soient pas excusables si d'autres moyens de communication étaient disponibles.

LANGUES DE COMMUNICATION AVEC LE BUREAU INTERNATIONAL

408. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/8/23.

409. Le Secrétariat a expliqué que le Bureau international avait l'intention d'améliorer ses services aux déposants en proposant de nouvelles options pour communiquer avec le Bureau international dans des langues autres que l'anglais ou le français. Par le passé, le Bureau international avait occasionnellement reçu des correspondances dans d'autres langues que l'anglais et le français. Nonobstant l'exigence dans la règle 92.2.d) pour le déposant de correspondre avec le Bureau international dans l'une de ces deux langues, si le document pouvait être compris et qu'il n'existait aucune exigence d'avoir un exemplaire public du document en anglais ou en français, le Bureau international ne demanderait pas de traduction au déposant, car cela ajouterait des retards et engendrerait un travail supplémentaire. Depuis le 16 avril 2015, l'interface ePCT était disponible dans les 10 langues de publication internationale. Par conséquent, la fréquence de la correspondance dans d'autres langues que l'anglais ou le français avait augmenté. À titre de mesure d'essai informelle, le Bureau international avait accepté des communications de demandes en utilisant le système ePCT dans la langue de publication, même s'il ne s'agissait ni de l'anglais ni du français, et il n'avait pas demandé de traduction de ces correspondances. Le document proposait de demander l'accord pour régulariser cette procédure d'une manière qui se voulait utile pour les déposants, mais sans causer de difficultés aux tiers et aux offices désignés. Au moment d'envisager un régime linguistique pour un système de traitement, il était souhaitable de permettre aux utilisateurs du système d'envoyer leur correspondance dans l'une de leurs langues de travail normales, mais il fallait opposer à cela deux facteurs essentiels. Premièrement, l'office recevant la correspondance devait traiter celle-ci efficacement, et deuxièmement, les utilisateurs en dehors de l'office devaient comprendre la correspondance ultérieurement. Concernant la nécessité de voir et de comprendre la correspondance, le Bureau international

ne pensait pas que cela posait des difficultés, puisque les principaux résultats seraient à la disposition du public dans la publication internationale ou dans un format normalisé dont le contenu pouvait être utilisé facilement sans référence à la correspondance originale. Concernant le traitement de la demande, le Bureau international avait renforcé les compétences linguistiques du personnel chargé du traitement des demandes et se livrerait à un essai quand il recevrait davantage de correspondance dans d'autres langues que l'anglais et le français. Par conséquent, le document proposait une modification de la règle 92.2.d) visant à inclure une disposition habilitante pour ajouter plus de langues afin que le déposant puisse adresser du courrier au Bureau international. Des langues seront ajoutées progressivement par voie de modification des instructions administratives quand le Bureau international jugerait qu'il disposait du personnel et des systèmes permettant de prendre en charge la nouvelle langue efficacement. Même si une première mise en œuvre avait pour intention de limiter l'essai de documents reçus par le biais du système ePCT, si le traitement pouvait être effectué de manière satisfaisante, l'objectif serait de l'appliquer uniformément, à terme, à l'ensemble des moyens de communication. Enfin, le Secrétariat a indiqué que la proposition s'étendait seulement à la langue de correspondance vers le Bureau international. Les communications du Bureau international continueront à être exclusivement en anglais et en français, mais des travaux techniques étaient en cours pour réaliser des améliorations permettant le rendu à la demande de formulaires dans des langues autres que la langue originale.

410. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de son appui pour la proposition, notant que des langues seront ajoutées quand le Bureau international aura les ressources suffisantes, ce qui n'entraînera donc pas de coûts supplémentaires importants et ne nécessitera pas de personnel supplémentaire.

411. La délégation du Japon a appuyé l'idée générale qui consistait à permettre aux déposants d'utiliser d'autres langues que l'anglais et le français conformément à la règle 92.2.d) dans la correspondance avec le Bureau international. La délégation a toutefois exprimé des préoccupations quant à la mise en œuvre. Tout d'abord, il ne devrait pas être autorisé d'augmenter les coûts ou les délais pour cause de surcroît de charge de travail. Ensuite, il était essentiel de veiller à ce que la soumission de documents rédigés dans des langues supplémentaires n'entraîne pas de difficultés pour les offices désignés s'il était important que ceux-ci puissent les lire. Enfin, il serait souhaitable de prévoir à l'intention des offices nationaux de meilleures modalités de consultation et d'information sur les changements prévus du système ePCT susceptibles d'avoir une incidence sur le règlement d'exécution et sur les offices eux-mêmes.

412. La délégation de l'Espagne a appuyé la mesure proposée, qui marquerait une avancée pour venir à bout de barrières linguistiques pour les utilisateurs, ce qui occasionnait souvent des coûts supplémentaires.

413. La délégation de la Chine a appuyé la proposition sur le fond, qui permettrait aux déposants de soumettre des communications au Bureau international dans n'importe quelle langue de publication, réduisant ainsi la charge sur les déposants. Notant que le projet pilote était actuellement limité aux communications effectuées au moyen des services ePCT, la délégation a formé le vœu qu'il puisse être étendu aux autres modes de communication dans les meilleurs délais.

414. Le président, en réponse aux remarques formulées par la délégation de la Chine, a précisé que, même si l'essai se limiterait au système ePCT, les modifications proposées de la règle 92.2.d) étaient plus larges et donneraient l'occasion à l'avenir d'utiliser d'autres langues que l'anglais et le français pour toutes les formes de communication.

415. La délégation du Chili a salué la proposition, car elle mettrait en avant la facilité d'accès au PCT pour les hispanophones et elle s'est dite satisfaite que le système ePCT puisse désormais être utilisé dans les 10 langues de publication.

416. La délégation du Canada a appuyé les modifications proposées de la règle 92.2.d) quand l'essai serait terminé et ses résultats partagés.

417. La délégation du Mexique a appuyé la proposition, qui permettrait aux déposants d'utiliser le système ePCT pour correspondre en espagnol. La disponibilité du système ePCT dans les 10 langues de publication avait permis à l'Institut mexicain de la propriété industrielle de proposer des reçus pour les demandes déposées par voie électronique au bénéfice des déposants hispanophones au Mexique.

418. La délégation de l'Équateur a appuyé la proposition dans le document.

419. Le président a indiqué en résumé que les délégations appuyaient la proposition. En réponse aux remarques de la délégation du Japon, le président a précisé que la proposition n'affecterait pas les effectifs ni les coûts d'exploitation du Bureau international, et que le régime linguistique le plus large possible serait mis en œuvre de manière régulière quand il serait évident qu'il pouvait être pris en charge sans entraîner de coûts ni d'effectifs supplémentaires. Par ailleurs, les États membres et les offices seraient consultés lorsque des changements seraient proposés dans le régime linguistique.

420. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 92.2.d) figurant à l'annexe IV du document PCT/WG/8/23 et reproduites à l'annexe VI, en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2015, sous réserve d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires à apporter par le Secrétariat.

QUESTIONS DIVERSES

421. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions d'octobre 2015 et septembre-octobre 2016 de l'assemblée et que l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

422. Le Bureau international a indiqué que la neuvième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai-juin 2016.

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

423. Le groupe de travail a pris note du contenu du résumé présenté par le président dans le document PCT/WG/8/25 et du fait que le rapport officiel figurerait dans le rapport de la session.

CLOTURE DE LA SESSION

424. M. John Sandage, vice-directeur général de l'OMPI, a pris la parole pour clore la session au nom du Directeur général. Participant à la première session du groupe de travail depuis sa nomination, le vice-directeur général a pris note de la multitude de questions complexes que le groupe de travail avait abordées dans un esprit cordial et de manière très efficace et productive. Il a félicité les délégations pour avoir abordé leur travail au cours de la session avec sérieux et efficacité, et il espérait que cela continuerait lors des sessions à venir.

425. Le président a prononcé la clôture de la session le 29 mai 2015.

426. Le groupe de travail a adopté le présent rapport par correspondance.

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
RECOMMANDÉES CONCERNANT LE POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

TRANSMISSION PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR DES RÉSULTATS DE RECHERCHE
ET DE CLASSEMENT ANTÉRIEURS À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 12bis Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction	2
12bis.1 Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12 Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction	2
12bis.2 <i>Invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12</i>	4
Règle 23bis Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs	6
23bis.1 Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12	6
23bis.2 Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieur aux fins de la règle 41.2	7
Règle 41 <i>Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure</i>	9
41.1 <i>Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure</i> en cas de requête selon la règle 4.12	9
41.2 Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure dans d'autres cas	10

Règle 12bis

Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure

~~Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction~~

12bis.1 Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12 ~~Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction~~

a) Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas b) à d) ~~c) à f)~~, remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen).

~~b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas c) à f), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,~~

~~i) une copie de la demande antérieure concernée;~~

~~ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;~~

[Règle 12bis.1, suite]

- ~~iii) — lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;~~
- ~~iv) — une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.~~

~~b) e)~~ Si la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre la copie ~~les copies~~ visées à l'alinéa a) ~~aux alinéas a) et b)i) et iv)~~, demander à l'office récepteur que celui-ci ~~les~~ l'établisser et ~~les~~ la transmette à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe.

~~c) d)~~ Si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie ~~ou traduction~~ visées à l'alinéa a) ~~aux alinéas a) et b)~~ ~~ne sont n'est~~ requises en vertu dudit ~~desdits~~ alinéas.

~~e) — Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ou traduction visées aux alinéas b)i) et ii) ne sont requises en vertu desdits alinéas.~~

[Règle 12bis.1, suite]

~~d) f)~~ Lorsqu'une copie ~~ou une traduction~~ visées ~~à l'alinéa a) aux alinéas a) et b)~~ est ~~sont~~ à la disposition de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'il ou elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ~~ou sous la forme du document de priorité~~, et que le déposant l'indique dans la requête, aucune copie ~~ou traduction ne sont~~ n'est requises en vertu dudit alinéa ~~desdits alinéas~~.

12bis.2 Invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas b) et c) ~~e) à f)~~, inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,

i) une copie de la demande antérieure concernée;

ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;

iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

[Règle 12bis.2, suite]

b) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou lorsque la copie ou la traduction visée à l'alinéa a) est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, aucune copie ou traduction visées à l'alinéa a) ne sont requises en vertu dudit alinéa.

c) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ou traduction visées aux alinéas a)i) et ii) ~~b)i) et ii)~~ ne sont requises en vertu desdits alinéas.

Règle 23bis

Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs

23bis.1 Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) L'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, toute copie ou traduction visée à la règle 12bis.1.a) relative à une recherche antérieure à l'égard de laquelle le déposant a présenté une requête selon la règle 4.12, pour autant que ladite copie ou traduction :

i) ait été soumise par le déposant à l'office récepteur en même temps que la demande internationale;

ii) ait fait l'objet d'une requête du déposant invitant l'office récepteur à l'établir et à la transmettre à ladite administration; ou

iii) soit à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, conformément à la règle 12bis.1.d).

b) Si elle n'accompagne pas la copie des résultats de la recherche antérieure visée à la règle 12bis.1.a), l'office récepteur transmet également à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de tout classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles.

23bis.2 Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieur aux fins de la règle 41.2

a) Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve des alinéas b), d) et e), une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés (par exemple un rapport de recherche, une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats de tout classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

b) Nonobstant l'alinéa a), l'office récepteur peut notifier au Bureau international avant le [DATE] qu'il peut, sur requête du déposant présentée avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international publie toute notification de la sorte reçue en vertu de la présente disposition dans la Gazette.

c) Au choix de l'office récepteur, l'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès d'un office autre que celui qui agit en qualité d'office récepteur, que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure et que les résultats de cette recherche ou de ce classement sont à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

[Règle 23bis.2, suite]

d) Les alinéas a) et c) ne s'appliquent pas lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou lorsque l'office récepteur a connaissance du fait qu'une copie de la recherche ou du classement antérieur est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

e) Dans la mesure où, le [DATE], la transmission sans le consentement du déposant des copies visées à l'alinéa a) ou de telles copies sous une forme particulière comme celles mentionnées à l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, cet alinéa ne s'applique pas à la transmission de telles copies ou à la transmission de telles copies sous la forme particulière concernée à l'égard de toute demande internationale déposée auprès dudit office récepteur tant qu'une telle transmission sans le consentement du déposant reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international, au plus tard le [DATE]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 41

Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure

41.1 *Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure [en cas de requête selon la règle 4.12](#)*

Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et s'est conformé aux dispositions de la règle 12*bis*.1, et que

i) la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale;

ii) la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office qui n'est pas celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

41.2 Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure dans d'autres cas

a) Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures à l'égard desquelles une recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération les résultats de ladite recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale.

b) Lorsque l'office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectué antérieurement en vertu de la règle 23bis.2.a) ou b), ou lorsqu'une telle copie est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
RECOMMANDÉES CONCERNANT LE POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE ET
LES TRADUCTIONS

TABLE DES MATIÈRES

Règle 86	Gazette	2
86.1	<i>Contenu</i>	2
86.2 à 86.6	<i>[Sans changement]</i>	2
Règle 95	Obtention de copies de traductions Informations et traductions fournies par les offices désignés ou élus	3
95.1	Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés ou élus	3
95.1 95.2	<i>Obtention de copies de traductions</i>	4

Règle 86

Gazette

86.1 *Contenu*

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) à iii) [Sans changement]

iv) toutes informations ~~fournies au Bureau international par les offices désignés ou élus, relatives à la question de savoir si les actes mentionnés aux articles 22 ou 39 ont été accomplis à l'égard des demandes internationales désignant ou élisant l'office intéressé~~ concernant des actes accomplis dans les offices désignés ou élus et notifiés au Bureau international en vertu de la règle 95.1, en rapport avec des demandes internationales publiées;

v) [Sans changement]

86.2 à 86.6 [Sans changement]

Règle 95

Obtention de copies de traductions

Informations et traductions fournies par les offices désignés ou élus

95.1 Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés ou élus

Tout office désigné ou élu doit notifier au Bureau international les informations ci-après concernant une demande internationale dans un délai de deux mois, ou dès que cela est raisonnablement possible après l'expiration de ce délai, à compter de la date à laquelle l'un des actes ci-après a été accompli :

i) après que le déposant a accompli les actes visés aux articles 22 ou 39, la date à laquelle le déposant a accompli ces actes et le numéro de demande nationale qui a été attribué à la demande internationale;

ii) lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale en vertu de sa législation ou de sa pratique nationale, le numéro et la date de cette publication nationale;

iii) lorsqu'un brevet est délivré, la date de délivrance du brevet et, lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale sous la forme dans laquelle elle est acceptée en vertu de sa législation nationale, le numéro et la date de cette publication nationale.

~~95.1~~95.2 *Obtention de copies de traductions*

a) [*Sans changement*] Sur requête du Bureau international, tout office désigné ou élu lui délivre une copie de la traduction de la demande internationale communiquée audit office par le déposant.

b) [*Sans changement*] Le Bureau international peut, sur requête et contre remboursement du coût, délivrer à toute personne des copies des traductions reçues conformément à l'alinéa a).

[L'annexe III suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
RECOMMANDÉES CONCERNANT LE POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

EXCLUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE LA MISE À LA DISPOSITION
DU PUBLIC

TABLE DES MATIÈRES

Règle 9	Expressions, etc., à ne pas utiliser	2
9.1	<i>[Sans changement] Définition</i>	2
9.2	<i>Observation quant aux irrégularités.....</i>	3
9.3	<i>[Sans changement] Référence à l'article 21.6).....</i>	3
Règle 48	Publication internationale	4
48.1	<i>[Sans changement].....</i>	4
48.2	<i>Contenu.....</i>	4
48.3 à 48.6	<i>[Sans changement].....</i>	5
Règle 94	Accès aux dossiers	6
94.1	<i>Accès au dossier détenu par le Bureau international</i>	6
<u>94.1bis</u>	<u><i>Accès au dossier détenu par l'office récepteur</i></u>	8
<u>94.1ter</u>	<u><i>Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale</i></u>	8
94.2	<i>Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....</i>	9
<u>94.2bis</u>	<u><i>Accès au dossier détenu par l'office désigné.....</i></u>	10
94.3	<i>Accès au dossier détenu par l'office élu</i>	10

Règle 9

Expressions, etc., à ne pas utiliser

9.1 [Sans changement] Définition

La demande internationale ne doit pas contenir :

- i) d'expressions ou de dessins contraires aux bonnes mœurs;
- ii) d'expressions ou de dessins contraires à l'ordre public;
- iii) de déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'un tiers (de simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en soi);
- iv) de déclarations ou d'autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce.

9.2 Observation quant aux irrégularités

L'office récepteur, ~~et~~ l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international peuvent faire observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence, auquel cas l'office récepteur, l'administration compétente chargée de la recherche internationale, l'administration compétente indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international, selon le cas, sont informés de la proposition. ~~Si l'observation a été faite par l'office récepteur, ce dernier en informe l'administration compétente chargée de la recherche internationale et le Bureau international. Si l'observation a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale, cette dernière en informe l'office récepteur et le Bureau international.~~

9.3 [Sans changement] Référence à l'article 21.6)

Les "déclarations dénigrantes" mentionnées à l'article 21.6) ont le sens précisé à la règle 9.1.iii).

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 Contenu

a) à k) [Sans changement]

l) Sur requête motivée du déposant, reçue par le Bureau international avant l'achèvement des préparatifs techniques de la publication internationale, le Bureau international exclut de la publication tout renseignement, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

[Règle 48.2, suite]

m) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou le Bureau international constate la présence de renseignements remplissant les critères énoncés à l'alinéa l), il peut proposer au déposant d'en demander l'exclusion de la publication internationale conformément à l'alinéa l).

n) Lorsque le Bureau international a exclu de la publication internationale des renseignements conformément à l'alinéa l) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

48.3 à 48.6 *[Sans changement]*

Règle 94

Accès aux dossiers

94.1 Accès au dossier détenu par le Bureau international

a) [Sans changement] Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 [et des alinéas d\) à g\)](#), délivre, ~~contre remboursement du coût du service,~~ des copies de tout document contenu dans son dossier. [La délivrance de copies peut être subordonnée au remboursement du coût du service.](#)

c) [Sans changement] Sur requête d'un office élu, le Bureau international délivre au nom de cet office des copies du rapport d'examen préliminaire international en vertu de l'alinéa b). Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.

[d\) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la règle 48.2.1\) et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec une requête soumise en vertu de cette règle.](#)

[Règle 94.1, suite]

e) Sur requête motivée du déposant, le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec cette requête, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

f) Lorsque le Bureau international a exclu de la publication internationale des renseignements conformément à l'alinéa d) ou e) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

g) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement pour un usage interne par le Bureau international.

94.1bis Accès au dossier détenu par l'office récepteur

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'office récepteur peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'office récepteur peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'office récepteur ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou de la divulgation au public conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.1ter Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'administration chargée de la recherche internationale peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

[Règle 94.1ter, suite]

c) L'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou de la divulgation au public conformément à la règle 94.1.d) ou e).

d) Les alinéas a) à c) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

94.2 Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, ~~ou, après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, sur requête de tout office élu,~~ l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document~~délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document~~ contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) Sur requête de tout office élu, mais pas avant l'établissement du rapport préliminaire international et sous réserve de l'alinéa c), l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou de la divulgation au public conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.2bis Accès au dossier détenu par l'office désigné

Si la législation nationale applicable par un office désigné autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale, contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant la date qui intervient la première parmi les dates visées à l'article 30.2)a). La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

94.3 Accès au dossier détenu par l'office élu

Si la législation nationale applicable par un office élu autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale, y compris à tout document se rapportant à l'examen préliminaire international, contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant la date qui intervient la première parmi les dates visées à l'article 30.2)a) ~~la publication internationale de la demande internationale~~. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

[L'annexe IV suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
RECOMMANDÉES CONCERNANT LE POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

TRANSMISSION AU BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DES DOCUMENTS
REÇUS DANS LE CADRE D'UNE REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Règle 26bis Correction ou adjonction de revendications de priorité.....	2
26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement].....	2
26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur.....	2
Règle 48 Publication internationale	4
48.1 [Sans changement].....	4
48.2 Contenu	4
48.3 à 48.6 [sans changement].....	4

Règle 26bis

Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement]

26bis.3 Restauration du droit de priorité par l'office récepteur

a) à e) [Sans changement]

f) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa ~~b)ii)b)iii)~~ lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce. ~~Le déposant peut remettre au Bureau international, qui l'insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d'autres preuves remises à l'office récepteur.~~

g) [Sans changement]

h) À bref délai, l'office récepteur

i) [sans changement] notifie au Bureau international la réception d'une requête présentée selon l'alinéa a);

ii) [sans changement] se prononce sur la requête;

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel se fonde la décision.;

[Règle 26bis.3.h), suite]

iv) sous réserve de l'alinéa h-bis), transmet au Bureau international tous les documents reçus du déposant relatifs à la requête visée à l'alinéa a) (y compris une copie de la requête proprement dite, tout exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) et toute déclaration ou autres preuves visées à l'alinéa f)).

h-bis) L'Office récepteur, sur requête motivée du déposant ou sur sa propre décision, ne transmet pas de documents ou de parties de documents reçus dans le cadre de la requête visée à l'alinéa a), s'il constate que

i) ce document ou cette partie de document ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication ou la mise à la disposition du public de ce document ou de cette partie de document porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce document ou à cette partie de document ne prévaut pas.

Lorsque l'office récepteur décide de ne pas transmettre de documents ou de parties de documents au Bureau international, il notifie sa décision au Bureau international.

i) et j) [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 Contenu

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à vi) [sans changement]

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête;

~~viii) [\[supprimé\]](#) le cas échéant, une indication selon laquelle le déposant a remis, en vertu de la règle 26*bis*.3.f), la copie de toute déclaration ou d'autres preuves au Bureau international.~~

c) à k) [sans changement]

48.3 à 48.6 [sans changement]

[L'annexe V suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
RECOMMANDÉES CONCERNANT LE POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

RETARDS ET CAS DE FORCE MAJEURE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES

[Aucun changement dans ces propositions de modification par rapport à celles qui figurent à l'annexe du document PCT/WG/8/22.]

TABLE DES MATIÈRES

Règle 82 <i>quater</i> Excuse de retard dans l'observation de délais.....	2
82 <i>quater.1</i> Excuse de retard dans l'observation de délais	2

Règle 82quater

Excuse de retard dans l'observation de délais

82quater.1 Excuse de retard dans l'observation de délais

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, [d'une indisponibilité générale des services de communication électronique](#) ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) [Sans changement] Cette preuve doit être adressée à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

c) [Sans changement] L'excuse de retard n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d'excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.

[L'annexe VI suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
RECOMMANDÉES CONCERNANT LE POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

LANGUES DE COMMUNICATION AVEC LE BUREAU INTERNATIONAL

[Aucun changement dans ces propositions de modification par rapport à celles qui figurent à l'annexe du document PCT/WG/8/23.]

TABLE DES MATIÈRES

Règle 92 Correspondance.....	2
92.1 <i>[Sans changement]</i>	2
92.2 <i>Langues</i>	2
92.3 et 92.4 <i>[Sans changement]</i>	2

Règle 92

Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 Langues

a) [Sans changement] Sous réserve des règles 55.1 et 55.3 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2, la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) [Sans changement] Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être rédigée dans une langue autre que celle de la demande internationale si ladite administration autorise l'usage de cette langue.

c) [Reste supprimé]

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français, ~~ou~~ en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

e) [Sans changement] Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français ou en anglais.

92.3 et 92.4 [Sans changement]

[L'annexe VII suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

1. ÉTATS/STATES

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Elena Mihail ZDRAVKOVA (Mrs.), Senior Manager, Patents and Design, South Africa Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria, ezdravkova@cipc.co.za

Boitumelo Brenda MOSITO (Mrs.), Team Manager, Patents and Design, South Africa Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria, bsepato@cipc.co.za

ALLEMAGNE/GERMANY

Lena ZIEGLER (Mrs.), German Patent and Trademark Office, Munich

Markus SEITZ, German Patent and Trademark Office, Munich, markus.seitz@dpma.de

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva, wi-2-io@genf.auswaertiges-amt.de

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohamed ALTHARWY, Head, Application Management Unit, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh, ssodais@kacst.edu.sa

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Victor PORTELLI, General Manager, Patents and Plant Breeder's Rights Group, IP Australia, Canberra, victor.portelli@ipaaustralia.gov.au

Keith PORTER, Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra, keith.porter@ipaaustralia.gov.au

Andrew SAINSBURY, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Katharina FASTENBAUER (Ms.), Head, Patent Support and PCT Department, Austrian Patent Office; Deputy Vice President Technics, Vienna, katharina.fastenbauer@patentamt.at

BÉLARUS/BELARUS

Lizaveta KOMAR (Ms.), Leading Specialist, Medical Division of the Examination Center of Industrial Property, National Center of Intellectual Property, Minsk, komes@mail.ru

BELGIQUE/BELGIUM

Jeroen VANDECASTEELE, expert, Office belge de la propriété intellectuelle (ORPI), Service public fédéral, économie, Bruxelles

Mathias KENDE, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

BRÉSIL/BRAZIL

Gisela NOGUEIRA (Ms.), Technical Head, PCT Division, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CAMEROUN/CAMEROON

Likiby BOUBAKAR, secrétaire permanent, Comité national de développement des technologies, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation, Yaoundé, likibyboubakar@gmail.com

CANADA

Elaine HELLYER (Ms.), Program Manager - International, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry, Gatineau, elaine.hellyer@ic.gc.ca

CHILI/CHILE

Henry CREW ARAYA, Jefe, Departamento PCT, Subdirección de Patentes, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago de Chile, hcrew@inapi.cl

Marcela PAIVA (Sra.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra, mpaiva@gov.cl

CHINE/CHINA

HU Anqi (Ms.), Deputy Director, Treaty and Law Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing, huangqi@sipo.gov.cn

YANG Ping (Mrs.), Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing, yangping@sipo.gov.cn

COLOMBIE/COLOMBIA

José Luis SALAZAR, Jefe, Oficina de Patentes, Superintendencia de Industria y Comercio, Bogotá, jlsalazar@sic.gov.co

Juan Camilo SARETZKI-FORERO, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra, juan.saretzki@misioncolombia.ch

CUBA

Eva María PÉREZ (Srta.), Jefe, Departamento de Patentes, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana, ocpi@ocpi.cu

DANEMARK/DENMARK

Thomas Xavier DUHOLM, Deputy Director, Policy and Legal Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup, tdu@dkpto.dk

ÉGYPTE/EGYPT

Rasha Hamdy Abdel Hamid ABDEL MAGID (Ms.), Senior Patent Examiner, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo, ra_hamdy@egypo.gov.eg

Irini GIRGIS (Ms.), Senior Patent Examiner, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo

EL SALVADOR

Katia CARBALLO (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra, kcarballo@minec.gob.sv

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Ali ALHOSANI, Deputy Undersecretary, Intellectual Property Division, Department of Intellectual Property, Ministry of Economy, Abu Dhabi, aialhosani@economy.ae

Khelfan Ahmed AL SUWAIDI, Director, Industrial Property Division, Ministry of Economy, Abu Dhabi, KAISuwaidi@economy.ae

ESPAGNE/SPAIN

Javier VERA ROA, Consejero Técnico, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

Xavier BELLMONT ROLDAN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Juan Carlos CASTRILLON, Ministro, Misión Permanente, Ginebra, jcastrillon@mmree.gob.ec

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Charles A. PEARSON, Director, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, charles.pearson@uspto.gov

Richard R. COLE, Deputy Director, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, richard.cole@uspto.gov

Michael A. NEAS, Deputy Director, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, michael.neas@uspto.gov

Paolo M. TREVISAN, Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, paolo.trevisan@uspto.gov

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Andrey ZHURAVLEV, Deputy Director, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow, Azhuralev@rupto.ru

Gennady NEGULYAEV, Senior Researcher, Information Resources, Classification System and Standards in Industrial Property, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow, Gnegouliaev@rupto.ru

FINLANDE/FINLAND

Riitta LARJA (Ms.), Deputy Head of Division, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki,
riitta.larja@prh.fi

Juha REKOLA, Development Director, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki,
juha.rekola@prh.fi

FRANCE

Olivier HOARAU, chargé de mission, Direction juridique, Affaires internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris, ohoarau@inpi.fr

Nathalie RAUFFER-BRUYÈRE (Mme), ingénieur brevet, Direction des brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris, nraufferbruyere@inpi.fr

GABON

Edwige KOUMBY MISSAMBO (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève,
prisquentage@yahoo.fr

GHANA

Alexander BEN-ACQUAAH, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva,
ben-acquaaha@ghanamission.ch

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU MAURER (Ms.), Head, International Affairs, Industrial Property Organization (OBI), Athens, mlab@obi.gr

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial de Comercio (OMC), Ginebra, flor.garcia@wtoguatemala.ch

HONDURAS

Giampaolo RIZZO-ALVARADO, Embajador, Representante Permanente Alternativo, Misión Permanente, Ginebra, gilliam.gomez@hondurasginebra.ch

Gilliam Noemi GÓMEZ GUIFARRO (Sra.), Primer Secretaria, Misión Permanente, Ginebra,
gilliam.gomez@hondurasginebra.ch

HONGRIE/HUNGARY

Mihály Zoltán FICSOR, Vice-President, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest,
mihaly.ficsor@hipo.gov.hu

Szabolcs FARKAS, Vice-President, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest,
szabolcs.farkas@hipo.gov.hu

Csaba BATICZ, Deputy Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest, csaba.baticz@hipo.gov.hu

INDE/INDIA

Anil Kumar RAI, Counsellor, Humanitarian Affairs, Permanent Mission, Geneva,
anilkrai@gmail.com

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hamid AZIZI MORAD POUR, Head, Patent Commission and Member of Legal Committee, State Organization for Registration of Deeds and Properties, Tehran, hamidazizimp@gmail.com

Mohammad MOEIN ESLAM, Expert, Patent Commission and Member of Legal Committee, State Organization for Registration of Deeds and Properties, Tehran,
m.moeineslam@gmail.com

ISRAËL/ISRAEL

Michael BART, Director, PCT Department, Israeli Patent Office (IPO), Jerusalem,
michaelb@justice.gov.il

ITALIE/ITALY

Ivana PUGLIESE (Ms.), Senior Patent Examiner, General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Italian Patent and Trademark Office, Rome, ivana.pugliese@mise.gov.it

JAPON/JAPAN

Yoshinari OYAMA, Deputy Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo, pa0800@jpo.go.jp

Yoshihiro NAGAHASHI, Deputy Director, International Cooperation Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo, pa0800@jpo.go.jp

Yoichi KANEKI, Assistant Director, Administrative Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo, pa0800@jpo.go.jp

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva, kunihiko.fushimi@mofa.go.jp

LETTONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Expert, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga,
mara.royenblate@lrpv.gov.lv

LITUANIE/LITHUANIA

Vida MIKUTIENE (Ms.), Head, Applications Receiving and Document Management Division,
State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius, vida.mikutiene@vpb.gov.lt

MADAGASCAR

Haja RASOANAIVO, conseiller, Mission permanente, Genève

MAROC/MOROCCO

Karima FARAH (Mme), directeur, Pôle brevet et innovation, Office marocain de la propriété
industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca, farah@ompic.ma

MEXIQUE/MEXICO

Román SOTO TRUJANO, Subdirector Divisional de Procedimiento Administrativo de Patentes
Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México, D.F.

Sara MANZANO MERINO, Asesor, Misión Permanente, Ginebra, smanzano@sre.gob.mx

NICARAGUA

Silvio ZAMBRABA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra,
szambrana@cancilleria.gob.ni

NIGÉRIA/NIGERIA

Aisha Yunusa SALIHU (Mrs.), Senior Assistant Registrar, Trademarks, Patents and Designs
Registry, Federal Ministry of Trade and Investments, Abuja, sayishah@yahoo.com

Peters EMUZE, Chargé d'Affaires, Permanent Mission, Geneva, info@nigerian-mission.ch

Chichi UMESI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva, chichiumesi@yahoo.com

NORVÈGE/NORWAY

Dag BRAATEN, Senior Executive Officer, Legal Section, Patent Department, Norwegian
Industrial Property Office (NIPO), Oslo, dbr@patentstyret.no

Inger RABBEN (Ms.), Senior Adviser, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office
(NIPO), Oslo, ira@patentstyret.no

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Mark PRITCHARD, Senior Advisor, Patent Practice, Intellectual Property Office of New Zealand, Ministry of Business Innovation and Employment, Wellington, mark.pritchard@iponz.govt.nz

PANAMA

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Representante Permanente Alternativa, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra, deputy@panama-omc.ch

POLOGNE/POLAND

Piotr CZAPLICKI, Director, Patent Examination Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw, pczaplicki@uprp.pl

Marek TRUSZCZYŃSKI, Deputy Director, Patent Examination Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw, mtruszczyński@uprp.pl

PORTUGAL

Susana ARMÁRIO (Ms.), Patent Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon, sarmario@inpi.pt

Filipe RAMALHEIRA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva, ese1@missionportugal.ch

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

CHOI Kyosook, Deputy Director, Patent System Administration Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon, ks.choi@korea.kr

BAEK Jaehong, Senior Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon, tultuly100@korea.kr

BAK Chulsung, Assistant Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon, pppppcs@naver.com

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMAN (Ms.), Ministro Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra, ysset.roman@ties.itu.int

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

KIM Tong Hwan, Officer, National Coordinating Committee for WIPO, Democratic People's Republic of Korea (DPRK), Pyongyang, kim.myonghyok@gmail.com

KIM Myong Hyok, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva, kim.myonghyok@gmail.com

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Světlana KOPECKÁ (Ms.), Director, International Department, Industrial Property Office, Prague, skopecka@upv.cz

Eva SCHNEIDEROVÁ (Ms.), Director, Patents Department, Industrial Property Office, Prague, eschneiderova@upv.cz

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Loy MHANDO, Senior Assistant Registrar, Business Registrations and Licensing Agency (BRELA), Ministry of Industry and Trade, Dar es Salaam, loymhando@yahoo.com

ROUMANIE/ROMANIA

Monica SOARE-RADA (Ms.) Head, European Patents and PCT Section, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest, monica.soare@osim.ro

Sandra CUJBA (Ms.), Examiner, Patent Administration Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest, sandra.cujba@osim.romailto:adriana.aldescu@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Hazel CRAVEN (Mrs.), Senior Legal Adviser, Patent Legal Section, Intellectual Property Office, Newport, hazel.craven@ipo.gov.uk

Anisah LIGHTWALLA (Ms.), Adviser, International Policy, Intellectual Property Office, London, anisah.lightwalla@ipo.gov.uk

SERBIE/SERBIA

Aleksandra MIHAILOVIĆ (Ms.), Head, Department for Legal Issues of Patents, Intellectual Property Office, Belgrade, amihailovic@zis.gov.rs

SINGAPOUR/SINGAPORE

Hoi Liong LEONG, Director, IPOS-International, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore, leong_hoi_liong@ipos.gov.sg

Alfred YIP, Deputy Director, Registries of Patents, Designs and Plant Varieties Protection, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore, simon_seow@ipos.gov.sg

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Luboš KNOTH, President, Industrial Property Office of Slovak Republic, Banská Bystrica,
tomas.klinka@indprop.gov.sk

L'udmila HLADKÁ (Mrs.), Senior Expert, President's Office and International Affairs, Industrial
Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica, ludmila.hladka@indprop.gov.sk

Tomáš KLINKA, Adviser, Legal and International Affairs, Industrial Property Office of Slovak
Republic, Banská Bystrica, tomas.klinka@indprop.gov.sk

SUÈDE/SWEDEN

Måns MARKLUND, Director, Quality Manager, Swedish Patent and Registration Office,
Stockholm, mans.marklund@prv.se

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs, Swedish Patent and Registration Office,
Stockholm, marie.eriksson@prv.se

SUISSE/SWITZERLAND

Beatrice STIRNER (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales,
Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne, beatrice.stirner@ipi.ch

Tanja JÖERGER (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales,
Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne, tanja.joerger@ipi.ch

Ursula SEIGRIED (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales,
Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne, ursula.siegrfied@ipi.ch

Olaf BOEDTKER, expert, Division des brevets (IPI), Berne, dat.boedtker@ipi.ch

Franziskus WEISSBARTH, stagiaire, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de
la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Sudkhet BORIBOONSRI, Counsellor, Permanent Mission to the World Trade
Organization (WTO), Geneva, sudkhet82@hotmail.com

Piyapa SIRIVEERAPOS (Ms.), Intern, Permanent Mission to the World Trade Organization
(WTO)

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Richard ACHING, Manager, Technical Examination, Intellectual Property Office, Port of Spain,
richard.aching@ipo.gov.tt

TUNISIE/TUNISIA

Nafaa BOUTITI, sous-directeur, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, Tunis, nafaa.boutiti@innorpi.tn

TURQUIE/TURKEY

Serkan ÖZKAN, Patent Examiner, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara, serkan.ozkan@tpe.gov.tr

UKRAINE

Dmytro PAVLOV, Head, Right to Results of Scientific and Technical Activity Division, State Enterprise "Ukrainian Intellectual Property Institute" (SE UIPV), Kyiv, dmitry_pavlov@uipv.org

Valentyna KOMARKIVSKA (Ms.), Chief Expert, International Applications Division, State Enterprise "Ukrainian Intellectual Property Institute" (SE UIPV), Kyiv, valentina_komarkivska@uipv.org

2. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (NPI)/NORDIC PATENT INSTITUTE (NPI)

Grétar Ingi GRÉTARSSON, Vice Director, Taastrup, ggr@npi.int

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Camille BOGLIOLO, Lawyer, Directorate 5.2.2, International Legal Affairs PCT, Munich, cbogliolo@epo.org

Isabel Auria LANSAC (Ms.), Lawyer, Directorate 5.2.2, International Legal Affairs PCT, Munich, iaurialansac@epo.org

Elena OVEJERO (Ms.), Administrator, Directorate Quality Analysis and Policy, Principal Directorate Quality Management, Munich, eovejero@epo.org

Piotr WIERZEJEWSKI, Administrator, Patent Procedures Management, Munich, pwierzejewski@epo.org

Paul SCHWANDER, Director, Information Management, The Hague, pschwander@epo.org

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

1. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/ AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION (OAPI)

Hamidou KONE, chef du Service des brevets et autres créations à caractère technique,
Yaoundé, kone_hamidou@yahoo.fr

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Dmitry ROGOZHIN, Director, Formal Examination Division, Deputy Director, Examination
Department, Moscow, rogozhin@eapo.org

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/ AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

John KABARE, Senior Patent Examiner, Industrial Property, Harare, jkabare@aripo.org

SOUTH CENTRE

Emmanuel K, OKE, Intern, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva,
oke@southcentre.int

2. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA)

Shigeyuki NAGAOKA, Member, Patents Committee, Tokyo, snagaoka@konishinagaoka.com

Paul HARRISON, Co-Chair, Patents Committee, Sydney, paulharrison@shelstonip.com

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)

Miloš PUPIK, Head of Delegation, Brussels, milos.pupik@gmail.com

Felix MEYER, Delegate, Brussels, felix.meyer@meyer-und-meyer.eu

Philip GRAY, Delegate, Brussels, philipgray1@gmail.com

Claus Roland GAWEL, Delegate, Brussels, claus.gawel@gmail.com

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTDS)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Michael BARRET, Junior Associate, Geneva, mbarrett@ictds.ch

Ahmed ABDEL LATIF, Senior Programme Manager, Geneva, abdellatif@ictsd.ch

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Patrick ERK, German and European Patent Attorney, Berlin, patrick.erk@ficpi.org

Innovation Insights

Ania JEDRUSIK (Ms.), Policy Advisor, Geneva, ajedrusik@innovationinsights.ch

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI)

Emmanuel SAMUELIDES, European Patent Attorney, Munich, msamuel@deslab.ntua.gr

Patent Information Users Group (PIUG)

Guido MORADEI, Delegate, Varese, guido.moradel@guaestio.it

3. ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
NATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Asociación de Agentes Españoles Autorizados ante Organizaciones Internacionales de la Propiedad Industrial (AGESORPI)

Santiago JORDÁ PETERSEN, Representante, Barcelona, mail@curellsunol.es

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Brooke SCHUMM III, Chair, PCT Issues Committee, Baltimore, schumb@danmclaw.com

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI)

Maurício TEXEIRA DESIDERIO, Industrial Property Agent, Rio de Janeiro, mdesiderio@dannemann.com.br

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA)/Japan Intellectual Property Association (JIPA)

Takaaki KIMURA, International Activities Center, Tokyo, m.endo-jpaa@nifty.com

Yoshiteru MIZUMOTO, Expert, International Patent Committee, gyoumukokusai@jpaa.or.jp

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Akio YOSHIOKA, Chairperson, International Patent Committee, Tokyo, a-yoshioka@da.jp.nec.com

Shinya HATA, Vice Chairperson, International Patent Committee, Tokyo, hata.shinya@jp.panasonic.com

Tatsuhiko UEKI, Member, International Patent Committee, Tokyo, ueki@hira.furukawa.co.jp

III. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Victor PORTELLI (AUSTRALIE/AUSTRALIA)

Secrétaire/Secretary: Claus MATTHES (OMPI/WIPO)

IV. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

John SANDAGE, vice-directeur général, Secteur des brevets et la technologie/Deputy Director General, Patents and Technology Sector

Matthew BRYAN, directeur, Division juridique du PCT/Director, PCT Legal Division

Janice COOK ROBBINS (Mme), directrice, Division des finances, Département des finances et de la planification des programmes, Secteur administration et gestion/Director, Finance Division, Department of Program Planning and Finance, Administration and Management Sector

Carsten FINK, économiste en chef, Division de l'économie et des statistiques/Chief Economist, Economics and Statistics Division

Claus MATTHES, directeur, Division du développement fonctionnel du PCT/Director, PCT Business Development Division

Matthias REISCHLE, directeur adjoint et chef, Section des affaires juridiques du PCT, Division juridique du PCT/Deputy Director and Head, PCT Legal Affairs Section, PCT Legal Division

Michael RICHARDSON, directeur adjoint, Division du développement fonctionnel du PCT/Deputy Director, PCT Business Development Division

Thomas MARLOW, administrateur chargé des politiques, Division du développement fonctionnel du PCT/Policy Officer, PCT Business Development Division

Silke WEISS (Mme), administratrice de programme, Section de la communication et des relations avec les utilisateurs du PCT, Division juridique du PCT /Program Officer, PCT Outreach and User Relations Section, PCT Legal Division

[Fin de l'annexe VII et du document]